

# LE GUIDE PRATIQUE DE LA CONDITION FÉMININE

EN PROVINCE NORD

EDITION 2016/2017





# Introduction

*L'action politique menée par la province Nord en matière de condition féminine vise à la promotion et la valorisation de la femme, mais aussi soutient la lutte contre toutes les formes de discrimination.*

*En effet, un développement humain et équilibré de notre pays passe irrémédiablement par une véritable reconnaissance de la place et du rôle de la femme calédonienne et en particulier kanak. Elle demeure ainsi le vecteur, à travers l'éducation, des valeurs essentielles de respect, de solidarité et de partage, fondamentales dans nos communautés d'Océanie. Dans l'élaboration d'une véritable politique du Genre en Nouvelle-Calédonie, il est clair que beaucoup d'efforts restent à consentir.*

*La province Nord mise sur une plus grande communication entre les femmes de toutes les communautés du pays pour faciliter cette option et ouvrir de nouvelles voies dans la perspective de la construction d'un destin commun voulu par tous.*

*Cette troisième édition du « Guide de la Femme en province Nord » est avant tout un outil de communication, une passerelle pour promouvoir les dispositifs d'aide existants au plus près des bénéficiaires ou des gens en situation précaire.*

*Mais il se veut profondément un outil de partage entre les citoyennes et les citoyens de Kanaky-Calédonie pour s'approprier l'information afin de réduire les exclusions ou discriminations que l'on vit autour de soi au quotidien.*

# Sommaire

## Introduction

|   |   |
|---|---|
| La Commission de la femme de la province Nord | 4 |
| La parité                                     | 5 |

## 1. Des structures au service de la valorisation de la femme

|   |    |
|---|----|
| Présentation de la Mission de la femme    | 7  |
| Le Conseil des femmes de La province Nord | 10 |

## 2. Santé et risques sanitaires

### Santé au féminin

|  |    |
|--|----|
| La protection maternelle et infantile      | 15 |
| Réseau périnatal                           | 18 |
| La prévention des cancers féminins         | 20 |
| La contraception                           | 22 |
| Interruption volontaire de grossesse (IVG) | 24 |

### Santé et addiction

|   |    |
|---|----|
| Infection sexuellement transmissibles (IST) | 28 |
| Les drogues et stupéfiants                  | 30 |
| Alcool - Cannabis - Tabac                   | 34 |

### Santé et prévention

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Les violences                       | 42 |
| Les violences conjugales            | 44 |
| Les violences à l'égard des enfants | 48 |
| Structure d'accueil d'urgence       | 50 |
| Les associations à votre écoute     | 54 |
| Les accidents domestiques           | 56 |

## 3. Aides sociales

|   |    |
|---|----|
| Les aides sociales                          | 61 |
| Aides à la mère                             | 62 |
| Aides à la l'enfant                         | 64 |
| Aide aux personnes âgées                    | 66 |
| Aides aux personnes handicapées             | 68 |
| Les aides de la Cafat                       | 72 |
| L'aide au logement de la Nouvelle-Calédonie | 74 |

## 4. Insertion sociale et professionnelle

|  |    |
|--|----|
| Accompagnement et allocations scolaires                    | 78 |
| La formation professionnelle DEFIJ, MLIJPN,<br>MGI, IDC-NC | 80 |
| Autres formations CNAM, GIP GRETA                          | 85 |
| Aceste-CNAM  | 88 |
| Les démarches à effectuer                                  | 90 |
| Recherche d'emploi CAP emploi                              | 92 |
| Fiches conseils à détacher                                 | 94 |
|  | 97 |

## 8. Animation jeunesse et enfance

|  |     |
|--|-----|
| Initiatives Jeunes Bénévoles                 | 106 |
| Associations de jeunes, réseau d'information | 107 |
| Réseau Information Jeunesse                  | 108 |
| Les différents types d'aides                 | 109 |

## 6. Créer une association ou une entreprise

|   |     |
|---|-----|
| Quel statut juridique pour votre entreprise | 114 |
| Les organismes d'aide à la création         | 119 |
| La marche à suivre pour votre projet        | 121 |

## 7. Les papiers de la citoyenne et du citoyen

|   |     |
|---|-----|
| Etat civil  | 124 |
| Le passeport électronique                           | 126 |
| Inscription sur les listes électorales, recensement | 128 |

## 8. Notions juridiques

|  |     |
|--|-----|
| Les différentes juridictions du pays   | 130 |
| La direction du travail et de l'emploi | 132 |
| Les règles du travail                  | 134 |

## 9. Orientations politiques

|  |     |
|--|-----|
| Préambule de l'Accord de Nouméa                        | 140 |
| Le secteur de la condition féminine<br>au gouvernement | 144 |
|  | 145 |

# Introduction

## La Commission de la femme de la province Nord

**La Commission de la femme est créée en 1999 par la province Nord, elle est composée de 8 élus désignés selon les règles de la proportionnelle :**

**Présidente :** Ivana Bouanou

**Vice-présidente :** Marie-Hyacintha Santino

**Membres :** Monique Poithily, Nadeige Wackenthaler épouse Faivre, Daniel Goa, Flavien Palagota, Marie Waka, Francis Euriboa.

Cette commission a pour principal objectif : la prise en compte de la condition et des droits de la femme ainsi que la valorisation du rôle des femmes dans la vie de la société. Ces attributions ont été définies lors de sa séance du 28 juin 2000 de l'Assemblée de la province Nord, avec l'adoption de la délibération n°86/2000-APN relative à la politique provinciale d'intervention en matière de promotion de la condition de la femme.

La province Nord a également pris l'engagement, au regard des initiatives et dispositions prises à l'échelle régionale et internationale, de mener une lutte résolue contre toutes les formes de discrimination et d'humiliation dont font l'objet les femmes au quotidien et principalement dans notre pays. Elle contribue également à l'expression la plus large possible des valeurs universelles de démocratie et de dignité humaine.

**La Commission de la femme est chargée :**

- de donner un avis sur le budget de fonctionnement et d'interventions de la Mission de la femme,
- de valider le plan provincial d'actions en faveur des femmes,
- d'agréer les subventions attribuées aux associations de femmes,
- de conduire une réflexion en relation avec les autres secteurs afin d'améliorer la condition féminine.



## Le plan provincial

Le plan provincial d'actions en faveur des femmes s'articule autour de 7 axes :

- Soutien à la vie associative
- Soutien adapté aux projets des femmes
- Animation d'un observatoire provincial sur la condition féminine
- Soutien aux démarches et initiatives des femmes désirant s'imposer, faire valoir leurs droits et leurs intérêts, accroître leur représentativité au sein des institutions
- Mise en place et soutien d'un réseau de prise en charge des femmes en difficulté
- valorisation, préservation et promotion de l'artisanat, des pratiques culturelles et artisanales de la femme
- soutien aux échanges régionaux et internationaux.

## La parité

La parité désigne l'égalité hommes/femmes. Dans l'ensemble du territoire national français, si certaines femmes ont occupées des places importantes, leur rôle politique n'a pas toujours été favorisé.

Cela fait plus de deux siècles que le mouvement d'émancipation des femmes progresse. Ses principaux acquis ont été progressifs tels que : la protection contre le travail abusif au détriment de leur rôle de mère, la protection contre les abus de pouvoir de l'époux, la reconnaissance de leurs statut civil spécifique, l'égalité des droits politiques, l'ouverture des études et des emplois aux femmes, la loi sur l'interruption volontaire de grossesse (1975).

De nombreux textes ont été adoptés afin de favoriser la place des femmes dans la vie politique. Après un échec en 1982, la révision constitutionnelle de 1999 et la loi du 6 juin 2000 ouvre la voie aux réformes législatives destinées à imposer les femmes dans la vie politique et sociale.

Ainsi, pour les différents mandats électoraux et fonctions électives, les listes sont constituées afin que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne soit pas supérieur à un. Par ailleurs, au sein de chaque groupe de six candidats doit figurer, dans l'ordre de présentation de la liste, un nombre égal de candidats de chaque sexe.

Ces dispositions sont applicables pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 500 habitants, et pour les élections provinciales.

L'actuelle Assemblée de la province Nord est ainsi composée de 11 hommes et 11 femmes.

## Composition du bureau

### Présidente :

Madame Ivana BOUANOU

### Vice-Présidente :

Madame Monique POITHILY

### Membres

Madame Nadeige FAIVRE

Monsieur Daniel GOA

Monsieur Flavien PALAGOTA

Madame Maria WAKA

Madame Marie-Hyacintha SANTINO

Monsieur Francis EURIBOA



*Ivana BOUANOU,  
présidente de la commis-  
sion de la femme.  
(à gauche)*

*Nadeige FAIVRE,  
3<sup>ème</sup> vice-présidente de  
l'assemblée de la province  
Nord*

# 1. Des structures...

## au service de la valorisation de la femme en province Nord

*Voici une brève présentation des principales structures institutionnelles créées par la province Nord et de leurs objectifs afin d'améliorer la vie quotidienne des femmes.*

*La Mission de la femme de la province Nord dépend du Secrétariat général de la province Nord. Elle est à votre disposition dans l'enceinte de l'Hôtel de la province Nord.*

*Parallèlement, les femmes de la province Nord ont choisi de se regrouper au sein du Conseil des femmes de la province Nord. Cette structure associative leur permet d'être des partenaires privilégiées des actions publiques et provinciales.*

*Voici une présentation de ces organisations et des structures qui permettent l'accueil et la prise en charge des femmes de la province Nord.*

### 1. Des structures au service de la valorisation de la femme

Présentation de la Mission de la femme

7

Le Conseil des femmes de la province Nord

10

**La Mission de la femme**  
Hôtel de la province Nord- BP 41 Koné

Tél 47 73 37 - Fax 47 73 99

mission-femme@province-nord.nc



Gisèle Hmakone,  
Chef de service  
de la Mission de la femme



## Présentation de la Mission de la femme

**La province Nord met en place le secteur de la Condition féminine dès 1999, en créant la commission de la Femme par la délibération n°03/APN du 8 juin 1999.**

Dès 2000, le service de la Mission de la femme est créé, et intégré à la direction de la Culture, des Sports, des Loisirs et de la Mission de la Femme. L'assemblée de la province Nord a défini une politique publique basée sur deux axes, par délibération n°86/APN du 28 juin 2000 :

**La valorisation du rôle des femmes, la prise en compte de la condition et des droits de la femme**

Depuis 2008, le service de la Mission de la Femme est rattaché directement au secrétariat général de la province Nord. Dans ce cadre, il est chargé de mettre en œuvre le plan provincial d'actions en faveur des femmes, selon 7 axes clairement déterminés.

**Pour la période 2000-2014, les éléments les plus remarquables ont été :**

- la célébration systématique de la journée mondiale de la femme,
- l'organisation, en mai 2002, en novembre 2010 deux colloques sur la violence et le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations,
- la redynamisation et la réorganisation du Conseil des femmes de la province Nord avec l'organisation d'une assemblée générale des déléguées communales en mai 2003,
- le soutien aux projets des associations de femmes,
- la mise en place de plans annuels de formations dites de « dynamique associative » ou à objectifs socio-économiques,
- la création du centre d'accueil des femmes en difficulté, ( CAFED ), opérationnel depuis 2013,
- la création ( en tant qu'entité propre ) de la Maison des Femmes de Poindimié par l' ASEANC, et l'accompagnement technique et financier par la province Nord
- la participation de représentantes provinciales à des conférences ou formations organisées sous l'égide de la Communauté du Pacifique Sud ( CPS ).

### ✕ Le service :

#### Composition du service

#### Le service Mission de la femme

**Gisèle HMAKONE**

Chef de service

**Aurélia POUYE**

Agent d'accueil

**Hélène NEAOUTYINE**

Secrétaire

**Janick DOUNEZEK**

Assistante administrative

et comptable ( mi-temps)

**Marie-Claude IHAGÉ**

Chargée d'actions

**Pierre THEVENON**

Juriste

**Marguerite NEKARÉ**

Chargée de gestion administrative  
et financière (mi-temps)

#### Le CAFED

Centre d'Accueil  
des Femmes en Difficulté

**Janick DOUNEZEK**

Assistante administrative  
et comptable ( mi-temps)

**En cours de recrutement**  
travailleur Social

## Le Centre d'Accueil des Femmes En Difficulté (CAFED)

**OFFRIR UN LIEU D'INFORMATION, D'ACCUEIL, D'ÉCOUTE ET D'ORIENTATION POUR LES FEMMES DE LA PROVINCE NORD.**

**PROPOSER UN LIEU D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR TOUTE FEMME AVEC OU SANS ENFANT.**

**INSTAURER DES ESPACES D'ÉCHANGES DE PRATIQUES, DE RÉFLEXIONS ET DE PROPOSITIONS.**

**CENTRALISER LES INFORMATIONS ET DONNÉES RELATIVES AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET COORDONNER LES ACTIONS.**

### Le CAFED c'est quoi ?

Le CAFED est un lieu d'hébergement d'urgence pour les femmes en grande difficulté, en détresse morale ou physique, ou ayant subi des violences.

Il s'adresse à toutes les femmes de la province Nord qui en fait la demande.

Il permet de mettre en relation les personnes avec les services adaptés, son intervention est d'une durée limitée et permet d'orienter et de soutenir les personnes dans les démarches de recherche de solution à court terme.

Le CAFED est une structure sociale rattachée au service de la Mission de la Femme.

### HISTORIQUE

Le projet CAFED est né en 2007, à l'origine de la volonté de l'association communale « Cœur de femme » de Voh.

Il s'agissait pour elles de créer et construire un lieu d'accueil pour les femmes victimes de violences conjugales suite à de tragiques événements survenus dans la région de Voh.

Avec l'aide de la Province Nord, mais aussi de la Mairie de Voh qui a attribué le foncier, des travaux de rénovation ont ainsi été réalisés sur l'ancienne bâtisse de l'OPT de Témala.

Le projet CAFED est aujourd'hui une réalité, mise à la disposition des femmes de la Province Nord et de la population.

### Qui compose le CAFED ?

Un travailleur social  
 Une assistante administrative et comptable  
 Consultants et vacataires :  
 Un veilleur de nuit  
 Une juriste  
 Un psychologue  
 Un sociologue

## Des structures au service de la valorisation de la femme en province Nord



### **Le CAFED**

Centre d'Accueil  
des Femmes en Difficulté

**Hélène NEAOUTYINE**

Secrétaire ( mi-temps)

**Janick DOUNEZEK**

Assistante administrative  
et comptable ( mi-temps)

**En cours de recrutement**  
travailleur Social

### **Le Centre d'Accueil des Femmes En Difficulté**

**Contact téléphonique :**

**Standard : 42 39 74**

**Travailleur social : 42 79 89**

**Numéro d'astreinte : 71 72 96 (jusqu'à 21h)**

BP 41 - 98860 KONE (KOOHNE)

Courriel : [mission-femme@province-nord.nc](mailto:mission-femme@province-nord.nc)

# Le Conseil des femmes

## de la province Nord

### Historique

**Le Conseil des femmes de la province Nord est une association de type loi 1901 créée le 20 octobre 1994 sous la présidence de Mme Séráh Whaap.**

Cette association regroupe l'ensemble des déléguées communales issues d'associations de femmes de la province Nord.

*Deux grands objectifs recherchés :*

- *d'une part, la prise de responsabilité des femmes du Nord en tant que groupe de pression susceptible de faire avancer les solutions aux problèmes rencontrés,*
- *d'autre part le transfert de pouvoir de décisions à l'organe représentatif à savoir le bureau du Conseil des femmes afin que les décisions concernant les associations de femmes soient prises par les femmes en liaison avec l'institution provinciale.*

*Le Conseil des femmes de la province Nord a ensuite fonctionné sous la présidence de Mme Henriette Boi de 1995 à 2000 puis est resté en sommeil pendant deux ans.*

*A l'issue de cette période, les élus de la province Nord ont souhaité relancer l'association et, c'est ainsi que cette structure fut réactualisée le 7 mai 2003, avec un bureau de 7 membres actifs que sont les déléguées communales et, 6 membres associés que sont les collectivités publiques, organismes, autorités coutumières.*

### Objectifs du Conseil des femmes de la province Nord :

- Assurer la représentation des associations de femmes auprès des institutions ;
- Proposer et mettre en œuvre des actions adaptées à la situation des femmes en province Nord ;
- Mettre en œuvre un réseau permettant la transmission d'informations, l'échange de savoir-faire, la synergie dans les actions conduites.

Dans le cadre du troisième objectif, il a été créé des fédérations communales afin de faciliter la communication, l'échange d'informations, les projets collectifs...

Chaque fédération nomme sa propre déléguée communale qui fera le relais entre le Conseil des femmes et la fédération.

### Financement, relations, représentation

Le Conseil des femmes est subventionné par la province Nord.

Le Conseil des femmes a aussi la possibilité de faire appel à d'autres bailleurs de fonds. Il travaille en partenariat avec les communes ; les coutumiers, les élus et services provinciaux et d'autres organismes et associations.

Il est membre du Conseil économique et social depuis 2005. Le rôle du Conseil économique et social est de rendre des avis sur des sujets concernant le domaine économique et social, émanant du Gouvernement et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il a un rôle consultatif.

## Une fédération communale :

C'est une association de type loi 1901, regroupant plusieurs associations de femmes. Elle permet de coordonner les actions associatives dans une même commune.

La fédération communale peut bénéficier d'une subvention provinciale à l'année. Il existe 17 fédérations communales sur les 17 communes de la province Nord.

## La déléguée communale

Nommée par la fédération communale, son rôle consiste à :

- remonter auprès du Conseil des femmes de la province Nord, les problèmes socioculturels rencontrés par les associations de femmes,
- ramener à la fédération communale les informations émanant du Conseil des femmes.

La déléguée communale est indemnisée au titre du déplacement et de la présence à chaque réunion du Conseil des Femmes, convoquée par la présidente du Conseil des femmes.

Le mandat de déléguée communale se perd par décision de l'assemblée générale de sa fédération, par démission, ou en cas de décès.

## Les pôles :

Créés en 2015, ils sont au nombre de 3.

- ▶ **Pôle leadership :**
- ▶ **Pôle développement local**
- ▶ **Pôle discrimination :**

## ✕ Permanence

Conseil des femmes de la province Nord situé à Pwëbbu (Pouembout),

Ouvert de 8 heures à 16 heures du lundi au jeudi de 8 heures à 15 heures le vendredi

Contact (Tél./Fax) 42 33 14

## ✕ Mandature

**Le bureau du  
Conseil des femmes  
de la province Nord  
(2014-2015)**



**Conseil des femmes  
de la province Nord**

**Albertine BOENE**

(présidente) 70 71 36

**Angela ANGARS-VÉA**

(chargée d'actions) 74 89 81

**Evelyne DIELA**

(permanente)

Tél. : 42 33 14

Courriel : cfpn@canl.nc

BP 908 - 98860 Koohné (Koné)







# 2. Santé au Féminin

## 2. Santé et risques sanitaires

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Santé au féminin</b>                     | <b>13</b> |
| La protection maternelle et infantile       | 15        |
| Réseau périnatal                            | 18        |
| La prévention des cancers féminins          | 20        |
| La contraception                            | 22        |
| Interruption volontaire de grossesse (IVG)  | 24        |
| <b>Santé et addiction</b>                   | <b>27</b> |
| Infection sexuellement transmissibles (IST) | 28        |
| Les drogues et stupéfiants                  | 30        |
| Alcool - Cannabis - Tabac                   | 34        |
| <b>Santé et prévention</b>                  | <b>41</b> |
| Les violences                               | 42        |
| Les violences conjugales                    | 44        |
| Les violences à l'égard des enfants         | 48        |
| Structure d'accueil d'urgence               | 50        |
| Les associations à votre écoute             | 54        |
| Les accidents domestiques                   | 56        |

*La santé est avec l'éducation le fondement sur lequel un pays peut bâtir sa réussite. La santé est à la fois le moyen de parvenir à un développement durable et à l'épanouissement personnel. Le mauvais état de santé des femmes nuit au progrès de la famille. Les besoins en matière de santé de la femme doivent être satisfaits pour qu'elle puisse continuer à jouer son rôle de mère, d'éducatrice dans son foyer et participer pleinement à la vie de la société. Ce chapitre aborde les questions de santé féminine comme la contraception, l'interruption volontaire de grossesse, la protection maternelle et infantile, ainsi que la prévention des cancers féminins. Il vous renseigne aussi sur les différents moyens de lutter contre les violences et contre les accidents domestiques.*

# Contacts

## des centres médicaux-sociaux

| CENTRES   | Téléphone | Fax      | Adresse Mail                     |
|---|-----------|----------|----------------------------------|
| <b>Bélep</b><br>98811 Bélep                     | 47 75 80  | 47 75 81 | cms-belep@province-nord.nc       |
| <b>Canala</b><br>98813 Canala                   | 47 75 60  | 47 75 64 | cms-canala@province-nord.nc      |
| <b>Hienghène</b><br>BP 67 - 98815 Hienghène     | 47 75 00  | 47 75 01 | cms-hienghene@province-nord.nc   |
| <b>Houailou</b><br>BP 65 - 98816 Houailou       | 47 75 40  | 47 75 45 | cms-houailou@province-nord.nc    |
| <b>Kaala-gomen</b><br>98817 Kaala-gomen         | 47 75 70  | 47 75 71 | cms-gomen@province-nord.nc       |
| <b>Koné</b><br>BP 04 - 98860 Koné               | 47 72 50  | 47 72 51 | cms-kone@province-nord.nc        |
| <b>Kouaoua</b><br>98818 Kouaoua                 | 47 75 50  | 47 75 51 | cms-kouaoua@province-nord.nc     |
| <b>Koumac</b><br>BP 23 - 98850 Koumac           |           | 47 63 70 |                                  |
| <b>Ouégoa</b><br>BP 44 - 98821 Ouégoa           | 47 74 80  | 47 74 81 | cms-ouegoa@province-nord.nc      |
| <b>Poindimie</b><br>BP 257 - 98822 Poindimie    | 42 72 33  | 42 76 30 | cms-poindimie@province-nord.nc   |
| <b>Ponérihouen</b><br>BP 10 - 98823 Ponérihouen | 47 75 30  | 47 75 31 | cms-ponerihouen@province-nord.nc |
| <b>Pouébo</b><br>BP 30 - 98824 Pouébo           | 47 74 90  | 47 74 91 | cms-pouebo@province-nord.nc      |
| <b>Poum</b><br>98826 Poum                       | 47 74 70  | 47 74 71 | cms-poum@province-nord.nc        |
| <b>Poya</b><br>98827 Poya                       | 47 74 30  | 47 74 31 | cms-poya@province-nord.nc        |
| <b>Touho</b><br>BP 68 - 98831 Touho             | 47 75 10  | 47 75 11 | cms-touho@province-nord.nc       |
| <b>Voh</b><br>BP 196 - 98833 Voh                | 47 74 60  | 47 74 61 | cms-voh@province-nord.nc         |

# La PMI

## Protection **maternelle** et **infantile**

La bonne santé de la mère et de l'enfant passe par un suivi médical dès le choix de la grossesse. La protection maternelle et infantile (PMI) est un dispositif médico-social gratuit au service de l'enfant et la famille.

Chaque centre médico-social en province Nord assure les consultations PMI. Ces consultations sont renforcées par les spécialistes de l'enfance du Centre Mère-enfant (gynécologue, pédiatre, puéricultrice, ...).

L'ensemble des professionnels veille à l'évolution du développement de l'enfant et à son épanouissement dans son environnement.

**Le centre médico-social, c'est avant tout un lieu d'information et de consultation.**

Il est composé de :

Médecins - Infirmières - Sages-femmes - Puéricultrices

Il assure :

- Le suivi des grossesses
- Les consultations des nourrissons, enfants et adolescents scolarisés.

**Venir régulièrement en PMI durant les premières années de vie de l'enfant est indispensable.**

Les consultations permettent de :

- Observer le développement de l'enfant : physique, psychologique et affectif.
- Dépister une maladie, des problèmes de comportement, un handicap.
- Proposer des prises en charges adaptées en fonction de chaque situation.
- Assurer les vaccinations et rappels obligatoires pour protéger l'enfant de certaines maladies graves et mortelles.

### ✕ Où s'adresser ?

**Pour votre suivi médical lors de votre grossesse et pour le suivi médical de votre enfant :**

**Dans chaque centre médico-social**

A Poindimié :

**Centre mère-enfant de la côte Est**

**Contact** : 42 59 46 ou 42 59 47 - Fax : 42 76 30

- un pédiatre • un gynécologue
- deux infirmières puéricultrices • un psychomotricien

A Koumac :

**Centre mère-enfant de la côte Ouest :**

**Contact** : 47 72 30 - Fax : 47 71 92

- un médecin • une infirmière puéricultrice

# NOUVELLE CALEDONIE

## Schéma vaccinal 2016

**Naissance**



Tuberculose



VHB

**2 mois**



DTP Ca Hib VHB +



Pneumocoque

**4 mois**



DTP Ca Hib +



Pneumocoque

**11 mois**



DTP Ca Hib VHB +



Pneumo

**12 mois**



ROR

**16 mois**



ROR

**6 ans**



DTP Ca

**11 ans**



dTP ca







Be  
Do  
THE WOMEN WHO KNOW BEST  
WHAT OHW MEMOR 871

# Réseau périnatal

## « Naître en Nouvelle-Calédonie »

Améliorer la prise en charge  
autour de la naissance de votre enfant

Créé en 2007, le réseau périnatal « Naître en Nouvelle-calédonie » réunit l'ensemble des acteurs du domaine sanitaire et social ainsi que toute personne intéressée à y participer. Il regroupe les établissements de soins publics et privés, les centres médico-sociaux provinciaux, les associations de femmes ou de consommateurs, les partenaires de la société civile...

### Un réseau pour quoi faire ?

Compte tenu du nombre important d'intervenants, d'institutions et de compétences différentes à consulter, le réseau permet d'améliorer la communication entre ces professionnels, durant et après votre grossesse, et à la naissance de votre enfant.

Il vous soutient dans vos démarches et favorise la collaboration entre les différents professionnels. Il vous informe et vous accompagne dans le suivi de votre grossesse.

Il répond au mieux à vos besoins et vous permet d'attendre votre bébé et d'accoucher en toute sécurité.

### Comment vous inscrire dans le réseau ?

#### **Vous êtes en fait au centre du réseau ...**

En principe, chaque professionnel qui suit votre grossesse s'inscrit dans une démarche de coopération interprofessionnelle au sein de ce réseau. Des groupes de discussion ont été créés dans le but de recueillir vos idées, étudier vos besoins et adapter au mieux une éventuelle prise en charge de vos problèmes. N'hésitez pas à contacter l'association pour connaître le fonctionnement.

Les professionnels publics et libéraux, de la province Nord, participent activement à la mise en place des objectifs du réseau, n'hésitez pas à les contacter pour plus de renseignements.

### Qui participe au réseau ?

#### **Les professionnels du secteur médical :**

Médecins, médecins généralistes, infirmières, puéricultrices et sages femmes présents dans les dispensaires et les centres mères et enfants de Koumac 47 63 70, et Poindimié 42 59 46.

#### **Les professionnels du secteur psychologique et psychiatrique :**

En province Nord les médecins psychiatres et psychologues des antennes du CHS à **Pwèèdi Wiimîâ (Poindimié)** : 42 60 34 et à **Koumac** : 42 64 73, les psychologues de l'aide sociale à l'enfance pour la **côte Ouest** : 98 89 48 ou 47 63 72, et la **côte Est** : 96 91 22 ou 42 72 33.

#### **Les professionnels du secteur social :**

Les assistantes sociales (contacts dans chaque dispensaire), des aides à domicile.  
(Voir contacts des dispensaires page 14)

### ✕ Où s'adresser ?

#### **SAGE-FEMME**

coordinatrice du réseau :

"Naître en Nouvelle-Calédonie"

**Contact : 25 07 66**





# La prévention

## des cancers féminins

### Le cancer du col de l'utérus

#### Qu'est-ce que le cancer du col de l'utérus ?

Le cancer du col de l'utérus ne donne pas de signe avant un stade avancé. Un examen permet de le découvrir tout au début : le frottis.

Il doit être effectué par un médecin ou une sage-femme. Cet examen est simple à réaliser, il n'est pas douloureux, mais indispensable.

Depuis 2008, un vaccin existe, qui protège à 70%, et qui est conseillé aux jeunes filles de 12 ans. Cependant le dépistage par frottis demeure toujours nécessaire.

#### Qui doit faire un frottis de dépistage ?

Toutes les femmes qui ont eu des relations sexuelles.

Toutes les femmes sont exposées au cancer du col de l'utérus.

Il faut donc faire pratiquer un frottis au moins jusqu'à 65 ans.

Le stérilet et la pilule ne provoquent pas le cancer du col de l'utérus.

#### Quand doit-on faire un frottis ?

Le frottis de dépistage doit se faire tous les trois ans.

### Le cancer du sein

#### Qu'est-ce que le cancer du sein ?

C'est un cancer dont on peut guérir si on le traite très tôt. Le dépistage est donc indispensable. Il se fait par l'examen des seins et la mammographie (examen radiographique).

#### Qui doit faire un dépistage ?

Toutes les femmes sont concernées.

La mammographie est conseillée à partir de 50 ans. Elle doit être refaite périodiquement (tous les deux ans).

#### Quelles sont les femmes les plus exposées au cancer du sein ?

Ce sont celles qui ont des facteurs génétiques prédisposant, c'est-à-dire celles qui ont dans leur famille (mère - sœur - tante - etc.), une personne qui a eu un cancer du sein.

Les femmes exposées sont aussi celles qui :

- ont eu leur premier enfant après 30 ans ;
- n'ont pas allaité leur enfant (ou ont allaité quelques mois seulement).

**La surveillance doit alors commencer tôt.**

## Un dépistage gratuit

Dès 50 ans, il est important de vous surveiller régulièrement. C'est pourquoi, vous recevrez une invitation pour une mammographie gratuite. L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie invite, toutes les femmes de 50 à 74 ans, à participer au dépistage du cancer du sein. Dans le cadre de ce dépistage, **la mammographie et les examens complémentaires des seins sont pris en charge à 100 % par les institutions et la CAFAT, sans avance de frais.**

## Pourquoi dépister le cancer du sein ?

Le cancer du sein est le plus fréquent des cancers et la première cause de mortalité par cancer chez la femme en Nouvelle-Calédonie.

S'il est découvert à temps, ce cancer peut être guéri dans plus de 80% des cas. La mammographie de dépistage permet de découvrir des cancers de toute petite taille.

**N'hésitez pas à interroger :** les professionnels des dispensaires, votre médecin, votre gynécologue, les sages-femmes, les pharmaciens, les éducateurs sanitaires.

## Il est indispensable de vous faire dépister au moins une fois par an !

Auprès de votre gynécologue, ou votre médecin, ou votre sage-femme...

Vous devez impérativement, dès 50 ans effectuer un examen gynécologique complet.

## "C'est ça aussi la prévention"

ASS NC

Cellule de dépistage du cancer du sein

Cellule de dépistage du cancer de l'utérus.

Tél. : 25 07 65

depistage.sein@ass.nc www.ass.nc

## ✕ Les centres agréés...

### Centres de radiologie du Nord

#### Poindimié

Hôpital Raymond Doui Nebayes, village de Poindimié

Tél. : 42 71 44

#### Koumac

Hôpital Paula Thavoavianon, village de Koumac

Tél. : 42 65 00

#### Bourail

Cabinet de Bourail, (ancienne maternité), village de Bourail

Tél. : 44 15 95

## ✕ Le frottis de dépistage doit se faire tous les trois ans.



# La contraception

## Qu'appelle-t-on contraception ?

C'est un ensemble de moyens qui permet à la femme et à l'homme d'avoir des rapports sexuels sans risque de grossesse non désirée.

### Les différentes méthodes de contraception

#### Pour les femmes :

- **Le contraceptif sous cutané** (implant).
- **La pilule** : il en existe plusieurs sortes. Elle est délivrée sur ordonnance médicale, la première prescription doit être effectuée par un médecin, le renouvellement peut être effectué par une sage-femme (pour 6 mois).
- **Le stérilet** : il est posé par un médecin ou une sage-femme dans l'utérus (en présence d'un médecin dans la structure).
- **Les spermicides** : ils doivent être placés au fond du vagin avant les rapports sexuels.
- **Le préservatif féminin** : il doit être placé au fond du vagin avant les rapports sexuels. Il est disponible gratuitement dans les dispensaires (demander à la sage-femme).

#### • La ligature des trompes :

C'est une méthode qui nécessite une petite intervention chirurgicale après avis médical. Elle est en principe définitive : c'est-à-dire que vous ne pouvez plus avoir d'enfant après cette intervention.

#### Pour les hommes :

- **Le préservatif masculin** : c'est un moyen de contraception, il protège aussi du Sida et des IST (infections sexuellement transmissibles).

#### • La vasectomie :

C'est une méthode, en principe définitive, (comme la ligature des trompes pour la femme). L'homme ne pourra plus redevenir fécond. C'est un acte chirurgical. Il existe d'autres méthodes de contraception que votre médecin pourra vous indiquer.

### Quelle est la meilleure méthode de contraception ?

Chacune a ses avantages et ses inconvénients. Choisissez, avec votre médecin, celle qui vous convient le mieux.

La consultation, la délivrance des médicaments ou matériel sont gratuits et sans avance de frais dans les dispensaires quelle que soit la couverture sociale.

*Il existe plusieurs méthodes de contraception.*

*La contraception s'adresse à toutes les femmes et à tous les hommes.*



**Un suivi médical régulier est nécessaire dès que l'on a une vie sexuelle.**

### **Si vous êtes mineure ?**

L'autorisation parentale n'est pas nécessaire pour prendre une pilule contraceptive.

### **Que faire en cas de rapport sexuel non protégé ?**

Si vous avez eu un rapport sexuel sans aucune contraception ou si vous avez oublié la pilule vous pouvez utiliser une contraception d'urgence : la pilule du lendemain.

C'est une pilule à prendre au plus tard dans les 72 heures qui suivent le rapport sexuel non protégé.

L'efficacité de cette pilule dépend du délai écoulé entre la prise de la pilule et le rapport sexuel. Il faut consulter au plus vite un médecin, une sage-femme, l'infirmière scolaire ou un pharmacien (entretien et délivrance directement et gratuitement en dispensaires, pharmacies libérales et établissements scolaires, même pour les mineures et ce anonymement).

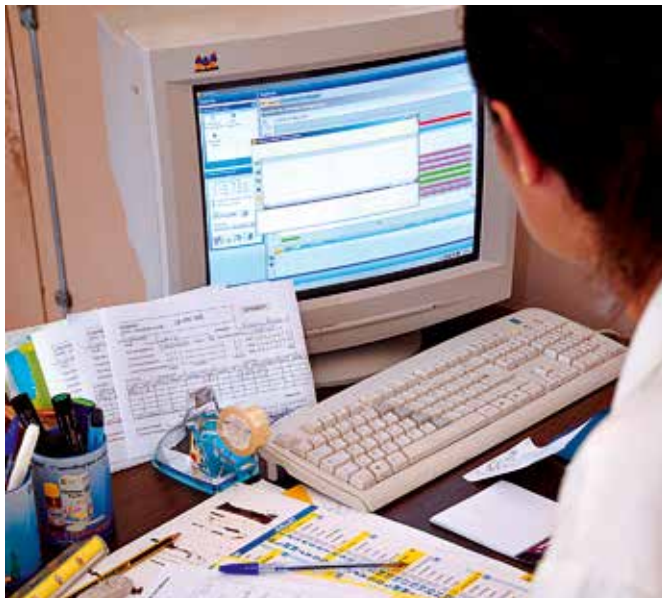
*Un test de grossesse est nécessaire en cas de retard des règles.*

### **✗ Attention !**

**La pilule du lendemain n'est pas un moyen de contraception.**

### **✗ Important...**

**La consultation, la délivrance des médicaments ou matériel sont "gratuits" et sans avance de frais dans les dispensaires quelle que soit la couverture sociale.**



## IVG

## L'interruption volontaire de grossesse

**Qu'est-ce qu'une IVG ?**

**L'IVG, (interruption volontaire de grossesse) est le terme employé par la loi pour désigner un avortement provoqué. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de contraception.**

Si vous êtes enceinte et que votre état vous met dans une situation de détresse, vous pouvez demander l'interruption de votre grossesse au médecin de votre choix. Ce type d'interruption doit être pratiqué avant la fin de la douzième semaine de grossesse (soit quatorze semaines d'absence de règles).

L'intervention ne peut donc être pratiquée après la fin de la douzième semaine de grossesse (soit le troisième mois sans retour de règle).

L'interruption volontaire de grossesse est un acte qui ne peut être pratiqué que par un médecin dans des établissements hospitaliers publics ou privés ayant satisfait aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Si vous êtes enceinte, ou sans retour de règles depuis un ou deux mois, et que vous n'envisagez pas de poursuivre votre grossesse, n'hésitez pas à consulter votre médecin, ou votre sage-femme.

**Quelles sont les conditions requises pour une IVG ?**

L'article 223-11 modifié du code pénal, les articles L2212-1 et L2212-7 du code de santé publique et la délibération n°047/CP du 29 septembre 2000 autorisent en Nouvelle-Calédonie, l'interruption volontaire dans des conditions précises.

La femme est seule juge de la situation de détresse (physique, morale, sociale, psychique, etc.). Cette décision est avant tout personnelle.

- L'IVG doit intervenir avant la fin de la 12<sup>e</sup> semaine,
- cette interruption doit être pratiquée par un médecin dans un établissement hospitalier agréé.

Si vous êtes mineure, non mariée ou non émancipée, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale (père ou mère) ou du représentant légal (tuteur) est nécessaire. Ce consentement est joint à la demande présentée au médecin en dehors de la présence de toute autre personne. Si le consentement des représentants légaux ne peut pas être obtenu, ou si vous désirez garder le secret, vous pouvez effectuer votre demande auprès du médecin, en vous faisant accompagner d'une personne majeure de votre choix. Cet adulte que vous aurez choisi n'a aucune responsabilité légale.

Vous êtes seule responsable de votre décision. Aucune autorisation n'est nécessaire ni du mari, ni du concubin, ni de la famille, ni d'une quelconque autorité.



**Si vous n'avez pas de retour de règles  
ni le premier ni le deuxième mois,  
il est urgent de consulter !**

## Quelles sont les démarches à effectuer ?

Au cours de vos démarches, toutes les personnes que vous consulterez sont tenues au secret professionnel.

### 1) Première consultation médicale

Cette consultation a pour objet de vous informer des méthodes employées pour l'IVG et les risques et effets secondaires possibles. Le médecin vous remettra un dossier guide et vous donnera les informations pratiques concernant les démarches à suivre.

### 2) Entretien social

Avant l'acte d'IVG, un entretien avec un assistant social est obligatoire pour les mineurs dans les 6 jours qui suivent la première consultation médicale. Il est recommandé lorsque l'on est majeure. La prise en charge de tous les frais sera anonyme et gratuite pour les mineures (possibilité d'une carte M spéciale par l'aide médicale, se renseigner auprès de l'assistante sociale), et sans avance de frais pour les femmes majeures quelle que soit leur couverture sociale.

A l'issue de la consultation, une attestation datée est délivrée.

### 3) Deuxième consultation médicale

Si vous maintenez votre décision après la première consultation médicale et la consultation sociale, une deuxième consultation médicale doit être effectuée auprès du médecin qui doit pratiquer l'IVG (le gynécologue ou le chirurgien).

### 4) Consultation médicale post (après) IVG

Une nouvelle consultation médicale de suivi doit avoir lieu entre le cinquième et le dixième jour qui suivent l'IVG et si possible avec le médecin qui l'a pratiquée. Cette consultation a pour objet de déterminer les complications éventuelles de toutes natures. Il vous sera proposé une autre consultation sociale. Cette consultation est importante. L'entretien peut permettre à la femme de ne pas se retrouver dans la même situation.

## ✗ Où vous adresser ?

- Au Centre médico-social de votre commune.
- Au médecin, à la sage-femme, ou à l'assistante sociale de votre secteur.
- A votre médecin traitant.

**La confidentialité est toujours respectée**





# 2.1 Santé et Addictions

## 2. Santé et risques sanitaires

### 2.1 - Santé et addiction 27

|   |    |
|---|----|
| Infection sexuellement transmissibles (IST) | 28 |
| Les drogues et stupéfiants                  | 30 |
| Alcool - Cannabis - Tabac                   | 35 |

### 2.2 - Santé et prévention 42

|  |    |
|--|----|
| Les violences                              | 44 |
| Les violences conjugales                   | 46 |
| Les violences à l'égard des enfants        | 50 |
| Le viol et les autres agressions sexuelles | 52 |
| Les associations à votre écoute            | 55 |
| Les accidents domestiques                  | 60 |

## Infections Sexuellement Transmissibles

### Qu'est-ce qu'une IST ?

Les IST sont les Infections Sexuellement Transmissibles qui étaient appelées MST ou maladies honteuses. Elles sont dues à des microbes (virus, bactéries, parasites) qui passent d'une personne à l'autre au cours de relations sexuelles non protégées par un préservatif masculin ou féminin. Elles peuvent toucher toutes les personnes ayant une sexualité active.

### Les principales infections sexuellement transmissibles (IST) en Nouvelle-Calédonie sont :

- **Chlamydie** concernerait 1 calédonien sexuellement actif sur 4
- **Blennorragie** appelée aussi "Chaude-pisse" serait portée par 8 % de la population sexuellement active
- **Syphilis** toucherait 3 % de la population sexuellement active
- **Papillomavirus** facteur du cancer du col de l'utérus
- **Herpès génital**
- **Hépatite B** (voir chapitre suivant p.29)
- **VIH-Sida** (voir chapitre suivant p.29)

Il peut y avoir des symptômes : boutons sur le sexe ou l'anus, écoulement inhabituel (pertes blanches ou malodorantes), brûlure en urinant mais dans la grande majorité des cas il y a AUCUN SIGNE PHYSIQUE.

### Alors que faire ?

Au moindre doute c'est-à-dire apparition de signes ou prises de risques sexuels (rapports sans préservatif avec un nouveau partenaire...), il faut aller voir son médecin traitant ou sage-femme. En effet, La plupart des IST se soignent avec des traitements très simples. Presque toutes les IST peuvent guérir sans laisser de séquelle. Se traiter pour une IST implique d'en parler au(x) partenaire(s) pour qu'il/elle puisse se rendre chez son médecin et se faire soigner si nécessaire. Non traitées, les IST peuvent entraîner des difficultés à avoir des enfants, lors des accouchements, et favorisent le développement de certains cancers chez l'homme ou la femme. Sans oublier le VIH/ SIDA qui est une maladie incurable.

### Comment se protéger ?

Qui d'entre nous, depuis le début de sa vie sexuelle, a toujours utilisé un préservatif à chaque rapport sexuel ? Combien d'entre nous ne se sont jamais dit : « je n'ai pas utilisé de préservatif mais ce n'est pas grave, je le/la connais, il/elle est sérieuse ? », Combien d'entre nous sont en couple et ont arrêté d'utiliser des préservatifs sans avoir fait un dépistage du VIH/ SIDA au préalable ?

Seul le préservatif masculin ou féminin permet de se protéger efficacement des IST.

Enfin, l'usage abusif de certains produits comme l'alcool ou le cannabis ainsi que les violences sexuelles (rapports non consentis, viols collectifs) augmentent les prises de risques sexuelles (rapports sexuels non protégés par des préservatifs) et donc les risques de transmission des IST.



## Le VIH et le Sida

### Qu'est-ce que le VIH et le Sida ?

Le VIH est le Virus de l'Immunodéficience Humaine. Lorsqu'il pénètre dans le corps, le virus va infecter et détruire certaines cellules qui coordonnent l'immunité (défenses de l'organisme contre les microbes). Des maladies dites "opportunistes" souvent graves, dues à des microbes, profitent de la disparition de l'immunité pour se développer. Lorsqu'une personne qui a le VIH contracte une maladie opportuniste, on dit alors qu'elle a le SIDA.

### Comment peut-on être contaminé par le VIH ?

- Essentiellement par voie sexuelle, lors de rapports sexuels (avec pénétration) non protégés par des préservatifs avec une personne séropositive.
- Très rarement par voie sanguine. Cela concerne tout particulièrement les usagers de drogues injectables, ou cas rare dans certains pays en voie de développement lors d'une transfusion sanguine.
- Le VIH peut enfin se transmettre de la mère à l'enfant dans l'utérus de la femme enceinte séropositive lors des dernières semaines de la grossesse et au moment de l'accouchement.

### Comment se protéger du SIDA ?

Seule l'utilisation du préservatif masculin ou féminin, lors de rapports sexuels avec pénétration, permet de se protéger efficacement du VIH. La seule façon de savoir si on a été contaminé par le VIH/SIDA c'est de se faire dépister.

### En quoi consiste le dépistage du VIH ?

Concrètement il s'agit d'une prise de sang qui peut être faite :  
- dans un laboratoire d'analyses médicales avec

une ordonnance de votre médecin traitant. Dans ce cas, le test est ni anonyme ni gratuit c'est-à-dire que votre nom est associé aux résultats du test. Le test est remboursé en fonction de votre sécurité sociale et votre mutuelle,

- ou auprès d'un des 75 médecins ou sages-femmes agréés en Nouvelle-Calédonie, ce dépistage est appelé Consultation Anonyme et Gratuite (CDAG). Voir : [www.dass.gouv.nc](http://www.dass.gouv.nc)

Il s'agit d'un acte qui **DOIT** être volontaire et responsable nécessitant **OBLIGATOIREMENT** votre accord préalable. Dans tous les cas, les résultats sont confidentiels.

## L'hépatite B

### Qu'est-ce que l'hépatite B ?

Il existe plusieurs types d'hépatites. L'hépatite B est une infection virale. C'est une maladie du foie.

### Comment attrape-t-on l'hépatite B ?

- Par voie sexuelle : lors de rapports non protégés avec une personne contaminée
- Par voie sanguine :
  - de la mère à l'enfant lors de l'accouchement
  - lors d'utilisation de matériel non stérilisé (chirurgie, acupuncture, soins dentaires, intraveineuse, tatouage, piercing)...

### Comment se soigner ?

Par le repos et un régime adapté au foie malade.

Il existe des formes graves pouvant nécessiter l'hospitalisation voire la réanimation.

En prévention, il existe aussi un vaccin contre l'hépatite B (obligatoire depuis 1989 sur le territoire).

# Les drogues

## Stupéfiants, Alcool, Tabac

Lorsque l'on parle de drogue, on pense d'abord au cannabis. Pourtant l'alcool, le tabac et certains médicaments pris exagérément sont aussi des drogues.

### Qu'est-ce qu'une drogue ?

C'est une substance d'origine naturelle ou synthétique capable de modifier l'état de conscience et le comportement d'un individu et de créer un état de dépendance. Les stupéfiants (cannabis, ecstasy, cocaïne, héroïne, LSD, champignons hallucinogènes, etc...) sont qualifiés de drogues illicites\* parce que leur commerce ou leur usage sont interdits.

L'alcool, le tabac, et certains médicaments (comme les tranquillisants) sont également des drogues. Cependant, leur commerce ou leur usage sont admis tout en étant soumis à une réglementation stricte.

### Qu'est-ce que l'addiction ?

L'addiction est habituellement définie comme la dépendance physique et/ ou psychique à une substance ou un comportement. La personne n'est plus en capacité de gérer sa consommation, elle est prisonnière de la drogue ou d'un comportement qu'elle n'arrive plus à maîtriser.

### Qu'est-ce que la tolérance ?

On parle aussi d'accoutumance. C'est l'adaptation de l'organisme aux effets d'une drogue. Elle se traduit par la nécessité d'augmenter les doses du produit pour obtenir les mêmes effets ou la diminution des effets pour la même quantité consommée.

### Qu'est ce que la dépendance ?

On parle de dépendance quand on ne peut plus vivre sans sa drogue.

Il existe deux types de dépendance

#### ► La dépendance psychique ou psychologique

Quand l'usage devient un réflexe, un automatisme déclenché par une situation liée au milieu extérieur (mariage, fêtes de fin d'année, pot de départ, repas entre amis, ...) ou liée à vous-mêmes (colère, grande joie, déprime,....). En l'absence du produit, la personne est capable de ne pas consommer. En revanche, dès qu'elle est en contact du produit, elle devient incapable de résister et de maîtriser sa consommation (exemple : alcool, cannabis...). La dépendance psychique peut être soignée, elle nécessite parfois un accompagnement par des professionnels pour que la personne réapprenne à se contrôler.

#### ► La dépendance physique

Elle se caractérise par des troubles physiques intenses lors de l'arrêt de la drogue, quand le sujet est "en manque" . L'individu devient esclave de la drogue. Toute sa vie mentale, affective et sociale est axée sur la drogue. La dépendance physique peut être soignée par des médicaments en quelques semaines. Certaines drogues donnent seulement une dépendance psychique (ex : le cannabis), d'autres associent les deux dépendances comme par exemple : le tabac et l'alcool.



**Ne restez pas seule  
avec votre problème,  
faites vous aider !**

## **La drogue et vos enfants**

Il n'est pas facile de reconnaître une personne qui se drogue. Des troubles brusques ou importants du comportement, tels qu'ivresse, agressivité, propos incompréhensibles, peuvent suggérer une consommation d'alcool, ou d'autres drogues, plus ou moins régulière. Mais beaucoup d'utilisateurs cachent leur consommation surtout à leurs proches, et ne se présentent à eux que lorsque l'effet de ces produits a disparu. Il faut donc être attentif à des signes moins évidents, moins explosifs qui, par leur répétition et leur association, deviennent préoccupants.

### **Pourquoi un jeune s'intéresse-t-il à la drogue ?**

#### **Il peut y avoir de nombreuses raisons à cela :**

- le plus souvent c'est par curiosité, par pression de son entourage ;  
il se laisse entraîner par les autres.
- il a le goût du risque et veut découvrir toutes les sensations que le monde peut lui apporter
- il veut échapper à la vie de tous les jours, surtout s'il n'a pas de projet d'avenir
- il veut fuir des problèmes personnels, familiaux qui l'angoissent
- il souffre de solitude, il a le sentiment que personne ne s'intéresse à lui
- il a du mal à grandir et à parvenir au stade adulte
- il fréquente des personnes qui consomment aussi (tabac, alcool, cannabis, ...)

**C'est pour cela qu'il faut préparer son enfant à grandir,  
à avoir confiance en soi, à être autonome.**

**Il faut donc toujours être à l'écoute de son enfant,  
être attentif à son comportement.**

\* illicite : qui est interdit par la loi

\* licite : qui n'est pas interdit par la loi

# Les drogues

## Stupéfiants, Alcool, Tabac

### Comment reconnaître un enfant qui se drogue ?

#### **Vous devez être vigilant si tout à coup votre enfant :**

- parle de suicide, se sent solitaire, semble déprimé, lointain, recherche la solitude, dit qu'il n'a plus envie de vivre
- est sujet de brusques colères injustifiées, s'énerve pour un rien, devient hypersensible à tout
- s'oppose à beaucoup de choses, fuit les discussions, surtout celles qui concernent les modifications de son comportement
- devient hostile à l'intérêt qu'on lui porte, vous évite, rentre régulièrement tard ou fugue
- n'a plus envie de rien, se désintéresse de ses activités scolaires, obtient de mauvais résultats scolaires, se désintéresse même de ses loisirs (sport, etc.), alors qu'il les pratiquait avec plaisir auparavant ;
- a des accès de boulimie ou encore s'il maigrit
- ou si vous découvrez sur lui du cannabis, ou des pipes à eau (bang)

Ces symptômes doivent alerter l'entourage car ils sont le témoin que l'enfant ne va pas bien. Mais attention, certains de ces signes sont rencontrés chez beaucoup d'adolescents.

Leur présence ne signifie pas forcément que l'enfant se drogue mais qu'il vit une période difficile et qu'il a besoin d'aide. Vous devez engager le dialogue avec lui pour en savoir plus, sans que cela devienne un interrogatoire.

Beaucoup de parents s'attachent à recher-

cher des yeux « rouges » chez leur enfant. En effet, c'est l'un des signes évocateurs d'une consommation de cannabis. Il est vrai que la rougeur des yeux fait partie du tableau clinique de quelqu'un qui vient de fumer, mais elle peut également avoir une autre origine (irritation, conjonctivite), et de plus en plus d'utilisateurs de cannabis mettent dans leurs yeux un collyre qui la fait disparaître.

La drogue ne touche pas que les enfants des autres. Chaque parent doit rester vigilant.

### **Votre enfant se drogue...**

#### **Réagir rapidement**

- si vous avez des soupçons, n'attendez pas pour en parler avec lui. Il se sentira écouté ;
- montrez-lui que vous n'êtes pas d'accord et restez vigilant tout en maintenant le dialogue et l'autorité.

#### **Chercher une aide extérieure**

Si vous sentez que vos souffrances et celles de votre enfant sont trop grandes, n'hésitez pas à chercher une aide extérieure en contactant un professionnel de santé ou un professionnel de l'addictologie (DECLIC). N'ayez pas honte de consulter des professionnels pour parler de vos problèmes même si ce sont des inconnus pour vous. Ils sont là pour tenter de vous aider et ont reçu une formation pour cela.

# Que faire ?

✘ **Attention !**

**Quels sont les principaux effets et risques des stupéfiants ?**

## Les stupéfiants

Les stupéfiants sont des drogues dont le commerce et l'usage sont interdits. En Nouvelle-Calédonie, parmi les stupéfiants, on trouve diverses substances : cannabis, très rarement de la cocaïne, ecstasy, champignons hallucinogènes, très rarement de l'héroïne, etc...

- la cocaïne se présente sous forme d'une poudre blanche et fine. Elle est essentiellement consommée par voie nasale. Elle peut être injectée par voie intraveineuse

- le crack est obtenu en faisant chauffer la cocaïne. Il est utilisé par inhalation (en respirant). La dépendance est quasi immédiate
- l'héroïne se présente sous forme d'un liquide transparent, en ampoule injectable
- l'ecstasy est une molécule chimique. Elle se trouve sous forme de comprimés, de poudre, de gélules. Elle peut être mélangée à d'autres produits dangereux
- les champignons hallucinogènes sont des stupéfiants

- ▶ overdose
- ▶ hallucinations
- ▶ accès de violences,
- ▶ troubles psychiques
- ▶ atteintes cardiaques
- ▶ dépendance
- ▶ répercussion sur l'envie des rapports sexuels
- ▶ risques de contamination (par l'utilisation et l'échange des seringues et aiguilles) par des infections sexuellement transmissibles (IST) telles que le Sida, l'hépatite B et C

### Chez la femme enceinte

- ▶ avortement, risque pour le fœtus, bébé de petit poids pouvant présenter des anomalies.

**La meilleure conduite à tenir, si on soupçonne quelque chose, consiste à ne pas fuir les problèmes, à ne pas punir, mais à en parler.**



# Les drogues

## Stupéfiants, Alcool, Tabac

### Peines encourues

#### Délit

**1 an** d'emprisonnement et 450 000 F d'amende pour :  
- Usage illicite de stupéfiant (code pénal Art L. 3421-1)

**5 ans** d'emprisonnement et 8 950 000 F d'amende pour :  
- Offre ou vente à une personne en vue d'une consommation personnelle (code pénal Art 222-39)

#### Crime

**20 ans** de réclusion criminelle et 895 000 000 F d'amende pour : Production ou fabrication illicite de stupéfiant (code pénal Art 222-35)

### Les stupéfiants et la loi

#### Il est interdit de :

- consommer (fumer),
- planter,
- fabriquer,
- transporter,
- vendre,
- proposer,
- donner,
- importer,
- exporter des stupéfiants...



#### Que dit la loi ?

Le cannabis est une plante classée comme un stupéfiant.

Son usage, sa culture, sa détention, sa vente ou sa donation à titre gratuit sont interdits. La loi réprime de plus l'incitation à l'usage, ne serait-ce qu'en portant un tee-shirt où figure une feuille de cannabis.

**L'incitation des mineurs est encore plus lourdement sanctionnée.**

#### Quelles peines risque-t-on ?

Parmi les principales peines on distingue :

- le fait d'organiser un groupement qui produit, fabrique, importe, exporte, transporte, détient, offre, cède ou achète de façon illicite des stupéfiants : la réclusion criminelle à perpétuité et une amende ;
- pour la production ou la fabrication de stupéfiants de façon illicite : vingt ans de réclusion criminelle et une amende ;
- pour l'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants : dix ans d'emprisonnement et une amende ;
- pour le transport, la détention (garde), l'offre, la vente, l'achat ou l'emploi illicite : dix ans d'emprisonnement et une amende ;
- pour la vente ou l'offre illicite à une personne ou sa consommation personnelle : cinq ans d'emprisonnement et une amende.

#### Où pouvez-vous trouver de l'aide ?

- au service d'addictologie de Nouméa ou à l'antenne Agence Sanitaire et Sociale de Koné,
- auprès d'un professionnel de santé,
- auprès d'un responsable d'église,
- auprès de l'assistante sociale du dispensaire ou de l'établissement scolaire fréquenté,
- au CHN de Poindimié (consultation spécialisée).



**L'association  
du cannabis et de l'alcool  
rend le danger  
plus important !**

## L'alcool

### Qu'est-ce que c'est ?

L'alcool est le produit commun à toutes les boissons alcoolisées : l'alcool éthylique ou éthanol. Son commerce et son usage sont admis et réglementés.

### Qu'est-ce que l'alcoolémie ?

C'est la quantité d'alcool pur exprimée en gramme et contenue dans un litre de sang.

### Qu'est-ce que le degré alcoolique ?

C'est le pourcentage d'alcool pur contenu dans une boisson.

Au bar, au restaurant, chaque verre contient la même quantité d'alcool. Si on consomme une demi-pression, ou un verre de vin, ou un whisky, on aura ingéré la même dose d'alcool, soit 10 grs d'alcool pur par verre bu.

### L'élimination de l'alcool est-elle rapide ?

Non, l'alcool absorbé se diffuse dans tout le corps et y demeure plusieurs heures.

### L'élimination est lente !

Rien ne permet d'éliminer plus rapidement l'alcool contenu dans le sang (ni transpirer, ni boire du café, ni prendre des douches, ni les urines, etc.)

### Quels sont les effets de l'alcool ?

Après une courte période d'excitation, l'alcool engourdit le cerveau.

Cela entraîne :

- une mauvaise coordination des mouvements ;
- des difficultés de concentration, de vigilance, d'attention
- des perturbations de la vision ;
- un ralentissement des réflexes.

### Sommes-nous tous égaux devant l'alcool ?

**Non**

Il faut aussi prendre en compte :

- son poids, plus on est mince, plus les effets de l'alcool sont importants
- le sexe : à consommation égale, les femmes sont plus sensibles à l'alcool que les hommes (pour les risques immédiats ou pour les risques à long terme)
- la durée de consommation : quand on boit beaucoup d'alcool en peu de temps, le foie ne peut pas suivre le rythme pour éliminer et le taux d'alcoolémie monte très haut
- l'alimentation : si l'on boit sans manger, l'alcool passe d'un seul coup dans le sang et ses effets sont plus importants

### ✘ Important...

*L'usage de l'alcool peut conduire à un état d'intoxication : l'alcool produit alors les effets d'une drogue.*

### ✘ Important...

*Ces effets existent même si l'on ne s'en rend pas compte.  
Ils sont liés au taux d'alcoolémie.*

# Les drogues

## Stupéfiants, Alcool, Tabac

### Quels sont les risques quand on boit trop ?

Attention à l'association cannabis + alcool.

#### Risques immédiats

pour vous-même et les autres :

- accidents de la circulation
- accidents du travail (quand on travaille sur une machine dangereuse par exemple)
- accidents pendant les loisirs (bricolage, sport, etc...)
- violence (on agresse les autres ou on ne peut plus se défendre)
- suicide
- grossesse à risque

- Risque pour l'enfant à naître chez la femme enceinte

- Conduites sexuelles à risque

#### Risques à long terme

- cancers de la bouche, de la gorge, de l'œsophage, de l'intestin, du foie
- hypertension artérielle, maladies cardio-vasculaires, cirrhose du foie, pancréatites
- maladies du système nerveux
- certains troubles psychiques (anxiété, dépression, insomnie), troubles de la mémoire
- suicide

### Y a-t-il des circonstances dans lesquelles il faut s'abstenir de boisson alcoolisée ?

#### Oui

- pendant l'enfance, l'adolescence
- pendant une grossesse
- quand on conduit un véhicule
- quand on travaille sur une machine dangereuse
- quand on exerce un travail qui nécessite beaucoup de vigilance, des réflexes rapides (surveillance des enfants, etc...)

- quand on est malade

- quand on prend certains médicaments (lire la notice ou consulter votre médecin ou votre pharmacien), surtout si vous devez conduire.

Il faut toujours penser aux conséquences sur son entourage : par exemple, si vous avez trop bu et que vous avez décidé de préparer le repas, votre manque de vigilance peut entraîner des conséquences graves (mauvaises manipulations du gaz, du couteau, etc...).

### L'alcool et la conduite

Une alcoolémie même modérée perturbe la conduite.

- les réflexes sont ralentis

- La vision est diminuée ainsi que la capacité de jugement (appréciation des distances, éblouissements la nuit, champ visuel rétréci...)

- l'euphorie rend le conducteur insouciant, il prend des risques inutiles.

### L'alcool et la loi

Pour la conduite automobile, le taux légal d'alcoolémie est de 0,50 gramme par litre de sang ou de 0,25 milligramme par litre d'air expiré. Inciter un mineur à consommer des boissons alcooliques de façon habituelle et excessive est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende.

La peine est de 3 ans et l'amende plus forte s'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou si les faits sont commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire ou à l'occasion des entrées ou sorties.

*Les effets de l'alcool ne dépendent pas seulement du nombre de boissons consommées.*

### Quels sont les moyens de contrôle ?

**L'alcootest** : le conducteur souffle dans un ballon. Un résultat positif (plus de 0,5 gr. par litre), devra être confirmé par un contrôle avec un éthylomètre ou par une prise de sang qui donneront le taux exact d'alcoolémie.

**L'éthylotest** : il permet d'obtenir rapidement le taux d'alcool dans l'air expiré mais il ne dispense pas du contrôle avec l'éthylomètre ou par la prise de sang.

**L'éthylomètre** : il permet de mesurer directement le taux exact d'alcoolémie dans l'air expiré.

**La prise de sang** : elle est pratiquée quand le conducteur ne peut ou ne veut pas subir le contrôle par l'éthylomètre.

### L'assurance et l'alcool

Si vous êtes en état alcoolique et que vous êtes responsable d'un accident de la circulation ou même si vous n'êtes que passager : votre assureur n'assurera pas certains risques. C'est vous qui êtes obligé de prendre en charge intégralement ou partiellement les frais générés lors de l'accident.

**En cas de dépassement de la limite légale, les peines prononcées par les tribunaux sont :**

- ▶ de 0,5 g/l de sang à 0,79 g/l de sang :  
**amende**
- ▶ à partir de 0,8 g/l de sang :  
**Cellule** de dégrisement  
+ **amende**  
+ **suspension** du permis de conduire  
+ la **peine** prononcée par le juge



**Inciter un mineur à consommer des boissons alcooliques est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende.**

**Où pouvez-vous trouver de l'aide ?**

- auprès des professionnels de santé,
- d'une assistante sociale du dispensaire,
- au service d'Addictologie

**La conduite en état alcoolique est sévèrement sanctionnée par la loi.**

### ✘ Important...

*Si vous avez un problème avec l'alcool, si vos enfants, votre mari, ou votre concubin ont des problèmes avec l'alcool, ne restez pas seule, faites-vous aider.*

# Les drogues

## Stupéfiants, Alcool, Tabac

### ✕ Où vous adresser ?

Après d'un professionnel de santé de proximité, de votre médecin, de votre assistant(e) social(e)...

#### L'ASSNC

Service de prévention en addictologie

Tél. : 25 50 61

Antenne Koné : 42 58 85

#### Association

**VIÉ SANS DROGUE** (AVSD)

Tél. : 26 21 14

### ✕ Remarque :

Les effets du cannabis sont réversibles, dès l'arrêt de la consommation, la mémoire et la motivation s'améliorent. Si vous êtes concernés par ces effets ou ces problèmes, n'attendez pas ! Réagissez ! Essayez d'arrêter !

Si vous avez du mal à réduire ou à arrêter, parlez-en autour de vous (amis, professeurs, infirmière scolaire, professionnels de santé...) une dépendance s'est peut-être installée.

### Le cannabis

#### Qu'est-ce que c'est ?

Le cannabis ou chanvre indien, est une plante à partir de laquelle on obtient différents produits stupéfiants. Il est généralement fumé, mélangé ou non à du tabac ordinaire.

#### Quels sont les principaux effets et risques du cannabis

La consommation de cannabis entraîne un certain nombre d'effets pouvant rendre dangereuse la conduite d'un véhicule :

- mauvais réflexes en situation d'urgence,
- difficulté de contrôler une trajectoire,
- mauvaise coordination des mouvements,
- temps de réaction allongé.

Ces effets peuvent durer en moyenne de 4 à 10 heures suivant les individus. La prise d'alcool et de cannabis aggrave considérablement ces effets, même si l'alcool a été consommé à faible dose : le mélange accroît donc les risques d'accidents.

Ne prenez pas le volant après avoir consommé du cannabis, même après plusieurs heures. Pour une personne qui a consommé du cannabis, faites tout pour la dissuader de conduire, même après plusieurs heures.

La loi du 3 février 2003 punit de deux ans d'emprisonnement et 537 000 F d'amende toute personne ayant conduit sous influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Si la personne se trouvait également sous l'emprise de l'alcool (0,5g d'alcool par litre dans le sang), les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 1 074 000 F d'amende.

Des contrôles avec un dépistage d'usage de stupéfiants peuvent être réalisés par les policiers et les gendarmes.

La consommation de stupéfiants peut entraîner la rétention du permis de conduire (article R. 247-1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie).

#### D'autres effets peuvent apparaître comme :

- des pertes de mémoire,
- une démotivation, c'est-à-dire ne plus avoir goût à rien, ni l'envie de faire quelque chose de sa vie,
- bien souvent ces effets sont à l'origine de problèmes scolaires et/ou familiaux. Le fumeur a alors du mal à y faire face.



## Le tabac

### Qu'est-ce que c'est ?

Le tabac est un produit manufacturé élaboré à partir de feuilles séchées de plantes de tabac. L'usage du tabac est largement répandu dans le monde. Sa commercialisation est souvent un monopole d'État et sa vente généralement soumise à de lourdes taxes.

### Que contient le tabac ?

La fumée du tabac contient plus de 4000 composant dont la nicotine. De nombreux composants ne sont pas tous identifiés et les effets ne sont pas toujours connus.

### Qu'est-ce que la nicotine ?

C'est une substance psycho-active qui rend dépendant et qui présente des risques pour la santé physique (cœurs et vaisseaux sanguin).

### Quels sont les risques ?

- cancer du poumon (qui augmente avec la quantité et la durée de la consommation),
- bronchite chronique, aggravation de l'asthme,
- risques d'infarctus plus importants,
- accidents cardiaques et cérébraux,
- durcissement des artères,
- brûlures d'estomacs,
- capacités respiratoires diminuées,
- peau terne, rides précoces, altération de la couleur des dents,
- altération du goût, de l'odorat, mauvaise haleine.

- **Un tiers** des incendies est causé par des cigarettes ou mégots mal éteints.
- **Fumer en conduisant** est un facteur de risque supplémentaire en ce qui concerne les accidents de la route.
- Les **cigarettes légères** entraînent les mêmes risques que les autres, elles ne sont pas moins dangereuses.
- Une **ambiance enfumée** est nocive pour les non-fumeurs (enfants, adultes, femmes enceintes).

### Y a-t-il des risques spécifiques à la femme ? Oui

- le tabac multiplie les risques de formation de caillots dans le sang et les risques de phlébites et d'embolie pulmonaire sont augmentés ;
- on observe une baisse de la fertilité, une ménopause anticipée, une augmentation de la fragilité osseuse après la ménopause ;
- chez la femme enceinte : augmentation de la proportion des fausses couches et des naissances prématurées, baisse du poids de naissance moyen de l'enfant ;

### ✗ Remarque :

#### ✓ Le tabagisme des enfants ...

est lié au tabagisme des parents, il y a plus de fumeurs chez les enfants des parents fumeurs.

#### ✓ Protéger un jeune du tabac...

protège de la consommation des autres produits.

#### ✓ Le tabagisme des femmes ...

a augmenté régulièrement au cours de ces dernières années.

#### ✓ Arrêter de fumer avant 50 ans ...

réduit de 50 % les risques de mort dans les 15 prochaines années !

### ✗ Où s'adresser ?

- au Centre d'Addictologie et à l'antenne de Koné
- auprès d'un professionnel de santé
- auprès de l'assistante sociale du dispensaire ou de votre établissement scolaire

# Les risques d'accidents liés à l'alcool et au cannabis

## ✘ Le saviez-vous ?

Lors d'une collision frontale à 50 km/h, une personne pesant 75 kg se transforme en un projectile de 2 tonnes ! Et un enfant de 30 kg, en un projectile de 1 tonne !

## ✘ Important...

Le risque d'accident augmente très rapidement avec la quantité d'alcool absorbée...

## Connaissez-vous les dangers liés à la consommation de l'alcool et du cannabis ?

### L'ALCOOL

Savez-vous que si vous avez bu avant de prendre la route, à 0,25 milligramme d'alcool par litre d'air expiré, vous multipliez les risques de provoquer un accident par 2 ?

- ▶ à 0,35 mg/l ➔ le risque est multiplié par 5
- ▶ à 0,40 mg/l ➔ le risque est multiplié par 10
- ▶ à 0,60 mg/l ➔ le risque est multiplié par 35
- ▶ à 1,00 mg/l ➔ le risque est multiplié par 80

Pour ne prendre aucun risque ne consommez pas du tout d'alcool avant de prendre le volant.

### LES STUPEFIANTS

Il n'y a pas de drogues « douces » au volant.

Savez-vous que conduire sous l'effet du cannabis **multiplie par 2** le risque de provoquer un accident mortel ?

**Et par 15**, sous l'effet combiné de l'alcool et du cannabis ?

### Le KAVA

La consommation de kava, seul ou en association avec l'alcool et/ou le cannabis et autres drogues, modifie le comportement et augmente donc le risque d'accident corporel et mortel de la circulation routière.

### LA VITESSE

Savez-vous que même à 50 km/h, il vous faudra 28 mètres pour stopper votre véhicule face à un obstacle routier imprévu ?

- ▶ à 70 km/h ➔ 46 mètres
- ▶ à 110 km/h ➔ 98 mètres
- ▶ à 130 km/h ➔ 129 mètres

Distance estimée avec les hypothèses suivantes :

- ▶ temps de réaction d'un individu en bonnes conditions physiques estimé à 1 s.
- ▶ distance de freinage calculée pour une décélération de 7 m/s<sup>2</sup> sur chaussée sèche.

### Un bon conseil ...

Lors de sorties entre ami, pensez au « capitaine de soirée », n'oubliez pas que celui qui conduit, c'est toujours celui qui ne boit pas.

# 2.2 Santé et Prévention

## 2. Santé et risques sanitaires

|  |           |
|--|-----------|
| <b>2.2 - Santé et prévention</b>           | <b>42</b> |
| Les violences                              | 44        |
| Les violences conjugales                   | 46        |
| Les violences à l'égard des enfants        | 50        |
| Le viol et les autres agressions sexuelles | 52        |
| Les associations à votre écoute            | 55        |
| Les accidents domestiques                  | 60        |

### • Violences sexistes...

#### Les violences peuvent aussi s'exercer contre les femmes parce que ce sont des femmes.

Ces violences sont dites **sexistes** lorsque les violences s'exercent à l'encontre des femmes, elles peuvent prendre plusieurs formes :

- Violences conjugales
- Viols et autres agressions sexuelles
- Harcèlement sexuel
- Mutilations sexuelles féminines
- Proxénétisme, pornographie

Les violences dites sexistes touchent les femmes de toutes catégories sociales, de tous âges (enfants, adolescentes, femmes adultes, femmes plus âgées).

Les femmes qui subissent ces violences ne sont pas responsables, **elles en sont les victimes**. Il faut qu'elles surmontent la honte qu'elles peuvent éprouver, qu'elles en parlent et qu'elles demandent de l'aide.

#### Les violences peuvent s'exercer spécialement à l'égard des enfants.

Ces violences peuvent aussi prendre plusieurs formes (maltraitance, viols et autres agressions sexuelles, coups, violences psychologiques). Les femmes qui sont témoins de ce type de violences doivent aussi en parler et demander de l'aide.

# Les violences

## Les violences physiques

### **Vous êtes victime de violences. Que faire ?**

**En premier lieu, consulter un médecin ou vous rendre à l'hôpital afin de faire constater les coups et les blessures** (même s'ils ne sont pas apparents) et faire établir un certificat médical détaillé.

Pour permettre les poursuites judiciaires et même si vous n'exercez aucun emploi, ce certificat médical doit décrire la nature des blessures et la durée de l'incapacité totale de travail personnel (ITT) qui en résulte.

L'infraction qui aura entraîné :

- une ITT inférieure ou égale à 8 jours constitue une contravention jugée par le tribunal
- une ITT supérieure à 8 jours constitue un délit passible du tribunal correctionnel et sanctionné par une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison dans certaines circonstances (ex : sur mineur de moins de 15 ans)
- même s'il n'existe pas d'incapacité, la violence exercée peut toujours être sanctionnée comme « violence légère »

### **Qu'est-ce qu'une incapacité totale de travail ?**

C'est l'incapacité de se livrer aux activités de la vie quotidienne à cause des violences subies. Seul un médecin peut la constater. Elle doit être indiquée dans le certificat médical.

### **Attention !**

L'ITT n'est pas liée à l'exercice d'une activité professionnelle. Même si la victime n'a pas d'emploi il faut que le nombre de jours d'ITT soit toujours indiqué.

**En second lieu, prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie la plus proche** ou vous y rendre. Vous munir du certificat médical pour déposer plainte et engager des poursuites contre votre agresseur (voir chapitre « comment porter plainte »).

Si vous ne voulez pas déposer plainte, vous pourrez faire consigner les faits sur le registre de la main courante (registre de police où sont notées au jour le jour toutes les déclarations faites par les victimes et les témoins).

Cette déclaration pourra être utile pour dater les faits et, en cas de violences conjugales, pour entamer une procédure de divorce.

Il existe un fonds de garantie d'aide aux victimes.

Pour en bénéficier contactez le bureau d'aide aux victimes

- Association AVI (Aides aux Victimes) :

### **Tribunal de Nouméa**

BP F4 - 98848 Nouméa Cédex

Tél. : 27 93 50

**N'hésitez pas  
à contacter les points d'accès  
aux droits  
Tél. : 86 05 92**

### **✕ Remarque :**

*Les violences peuvent s'exercer contre toutes personnes physiques (hommes, femmes, enfants).*



**Il faut refuser la violence !  
La violence est inacceptable !  
Rien ne la justifie...**

## **Le Centre d'accueil des femmes en difficulté CAFED**

Son rôle est d'accueillir les femmes en grande difficulté, en détresse morale ou physique, ou ayant subi des violences. Ce centre d'accueil d'urgence offre une réponse rapide et de courte durée. Elle permet de mettre en relations les personnes avec les services adaptés, son intervention est d'une durée limitée et permet d'orienter et de soutenir les personnes dans les démarches de recherches de solution à cours terme. Vous pouvez dès maintenant prendre contact avec :  
**La Mission de la Femme** (secrétariat) au 47 73 37

### **Qu'est-ce que la violence conjugale ?**

La violence conjugale est un type de violence qui s'inscrit dans la relation de couple (mariage ou concubinage).  
La violence conjugale ne doit pas être banalisée. Dans l'immense majorité des cas, elle est pratiquée par l'homme.

### **Attention !**

La violence conjugale s'installe progressivement : les agressions sont d'abord espacées. Souvent l'auteur promet de ne plus recommencer. La victime espère que la situation va s'arranger mais les agressions se répètent et la femme victime va chercher à cacher son grave problème parce qu'elle a honte.

**La femme victime doit mettre fin à cette situation pour préserver sa dignité et son image de mère si elle a des enfants. Elle doit en parler et demander de l'aide.**

Il y a différentes formes de violence conjugale.

#### **Elle peut être verbale, psychologique :**

injures, mots blessants, vexations, comportements humiliants destinés à dévaloriser l'autre, menaces, chantage, isolement, privation économique ou de liberté, interdiction d'avoir un emploi pour que la dépendance de la femme soit plus grande vis à vis du partenaire.

#### **Elle peut être physique :** coups et blessures.

**Elle peut être sexuelle :** lorsque le partenaire impose des rapports sexuels contre le consentement de la femme, il y a violence conjugale (il peut y avoir viol même en cas de mariage ou de concubinage si la femme n'est pas consentante).

La violence conjugale est une infraction à la loi, comme les autres formes de violences contre les personnes. **Elle est qualifiée de délit ou de crime par la loi.** Elle est toujours condamnable et doit être dénoncée.

### **✕ Important...**

#### **Le service Mission de la femme**

**Gisèle HMAKONE**

Chef de service

**Aurélia POUYE**

Agent d'accueil

**Hélène NEAOUTYINE**

Secrétaire

**Janick DOUNEZEK**

Assistante administrative  
et comptable ( mi-temps)

**Marie-Claude IHAGÉ**

Chargée d'actions

**Pierre THEVENON**

Juriste

**Marguerite NEKARÉ**

Chargée de gestion administrative  
et financière (mi-temps)

#### **Le CAFED**

Centre d'Accueil  
des Femmes en Difficulté

**Hélène NEAOUTYINE**

Secrétaire ( mi-temps)

**Janick DOUNEZEK**

Assistante administrative  
et comptable ( mi-temps)

**En cours de recrutement**  
travailleur Social

# Les violences conjugales

## Que pouvez-vous faire lorsque vous êtes victime de violences conjugales ?

### **Vous êtes en danger, dans une situation d'urgence :**

#### **Si vous êtes mariée**

Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal pour vous réfugier dans l'endroit de votre choix avec vos enfants le cas échéant. Mais il faudra rapidement signaler votre départ au commissariat de police ou à la gendarmerie de votre domicile ou de votre nouveau lieu de résidence.

Votre déclaration sera enregistrée sur le registre de la main courante. Si une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales l'autorisation de résider séparément sans attendre l'ordonnance de non-conciliation.

#### **Si vous vivez en concubinage :**

Vous pouvez quitter le domicile commun sans aucune formalité, puisque la concubine n'a pas le statut de la femme mariée.

### **Dans tous les cas :**

**Si vous êtes blessée**, il faut consulter un médecin et faire établir un certificat médical constatant vos blessures et leur gravité. Le cas échéant, le certificat doit préciser (même si vous n'exercez pas d'activité professionnelle), la durée de l'incapacité totale de travail (ITT) (voir ci-dessous) que les violences ont entraîné.

En effet, la durée de l'ITT entraîne une importance des sanctions particulière aux auteurs des violences conjugales (mari ou concubin) :

- Si le certificat médical indique une ITT inférieure ou égale à huit jours : la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et d'une amende très importante ;
- Si le certificat médical indique une ITT supérieure à huit jours : la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende très importante.

Dans ces deux cas, l'infraction est un délit, jugé par le tribunal correctionnel.

Il faut toujours faire établir un certificat médical même si les blessures ne sont pas apparentes car les violences subies peuvent avoir des conséquences sur votre santé physique et/ou psychologique.

Vous pouvez déposer plainte soit auprès d'un service de police ou de gendarmerie (le plus proche), soit par courrier adressé directement au procureur de la République.

### **Attention !**

Pour déposer plainte, un certificat médical n'est pas obligatoire mais il est fortement conseillé puisque vous en avez besoin pour la suite de la procédure.

Lorsque vous déposez plainte auprès de la police ou de la gendarmerie, la personne qui vous reçoit est obligée de prendre vos déclarations. Ce n'est pas à elle d'apprécier si vous avez raison ou tort. Ce n'est pas son rôle.

### **Qu'est-ce que la main courante ?**

La main courante est une simple déclaration (et non une plainte) que vous pouvez faire, lorsque vous désirez que les faits soient notés, soit au commissariat de police (les faits relatés sont consignés sur un registre de main courante tenu par les services de police) soit à la brigade de gendarmerie de votre secteur (les faits notés font l'objet d'un procès verbal de renseignements judiciaires).

### **Si vous n'êtes pas dans une situation d'urgence, vous devez préparer votre départ... Comment ?**

Mettez en lieu sûr le maximum de documents :

- carte nationale d'identité, passeport,
- livret de famille : lorsqu'il n'est pas possible d'avoir ce document à sa disposition, les services de l'Etat-civil peuvent délivrer un second livret de famille,
- carnets de santé (n'oubliez surtout pas celui des enfants),

**N'hésitez pas :  
contactez le CAFED  
71 72 96**

- carte CAFAT ou tout attestation d'autre couverture sociale,
- copie de l'avis d'imposition ou de non imposition ou copie de la déclaration des revenus, bulletins de salaires si vous travaillez,
- carnets de chèques, cartes bancaires,
- factures : elles peuvent être utiles en cas de rupture de concubinage pour établir la propriété des meubles,
- tout autre document utile en fonction de chaque situation particulière, et tous documents qui constitueront les preuves de votre dossier :
- récépissé du dépôt de plainte ;
- certificats médicaux ;
- témoignages ;
- N° d'enregistrement de déclaration de main courante ;
- décisions judiciaires déjà rendues.

Tenez informés vos enfants sur le comportement à avoir en cas de départ. Dans la mesure du possible, emmenez-les toujours avec vous. Préparez un sac contenant, si possible vos documents, vos affaires personnelles et celles de vos enfants (et celles auxquelles vous tenez particulièrement : photos, bijoux, souvenirs), votre carnet d'adresses, de l'argent, le double des clés du domicile commun et de la voiture.

### **Quelles sont les autres précautions matérielles que vous pouvez prendre ?**

- Faire clôturer le compte commun en adressant une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la banque ainsi qu'au co-titulaire du compte.
- Faire ouvrir un compte personnel à votre nom de naissance.

- Faire modifier un contrat d'assurance.
- Demander à la CAFAT que les prestations soient versées sur votre nouveau compte.
- Prévenir la CAFAT de toutes modifications de votre situation.
- Prendre contact avec l'établissement scolaire de vos enfants.

### **Où trouver de l'aide ?**

Si vous êtes victime de violences conjugales, vous devez oser en parler.

### **Pourquoi en parler ?**

- Pour briser votre isolement
- Pour ne pas rester seule avec la peur, garder le silence ne vous aidera pas
- Pour trouver le soutien nécessaire
- Pour clarifier votre situation et entamer les démarches utiles

### **La victime ayant subi :**

**une violence verbale et psychologique**  
**une violence physique**  
**une violence sexuelle**  
**une violence économique**

- Pour être aidée la victime doit se rendre de son plein gré aux différentes structures d'accueil pour femmes en difficultés, qu'elle soit motivée.
- Être à l'écoute de la victime et ne pas lui donner de conseils.
- Pour faire connaître la dignité et les droits fondamentaux de la personne humaine.
- Prévenir et lutter contre les violences conjugales, accompagner les victimes dans toutes démarches psychologiques, juridiques, administratives et conjugales.

### **✘ Important...**

**Notez le jour et l'heure de votre déclaration, ainsi que son numéro d'enregistrement. Cette déclaration pourra, en effet, constituer un début de preuve dans une procédure de divorce.**

**Le fait d'être le conjoint ou le concubin est toujours une circonstance aggravante même si les violences n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT).**

# Les violences conjugales (suite)

## Les violences dont un enfant est menacé ou victime peuvent être :

✓ **Physique** mauvais traitements, coups et blessures, privation de nourriture, défaut de soins, etc.

✓ **Sexuelle** viol, inceste, attentat à la pudeur, pédophilie, corruption de mineurs, etc.

### ✓ **Psychologique**

Il est utile de rappeler que toutes ces formes de violences à l'égard d'un enfant sont sévèrement réprimées par la loi et les peines encourues sont encore aggravées :

si l'enfant a moins de 15 ans ;

si l'auteur des violences est un ascendant légitime, naturel ou adoptif (parents, grands-parents) ou une personne ayant autorité sur l'enfant (instituteur, etc.) ou une personne ayant la garde de l'enfant (gardien(ne), etc.) ;

si la victime est âgée de moins de 15 ans, toute notion de consentement de sa part est exclue.

**Les agresseurs** peuvent ne pas connaître l'enfant victime, **mais dans la plupart des cas, ils font partie de la famille** (père, beau-père, oncle, mère, etc.), **de l'entourage** (voisin, ami de la famille, entourage scolaire ou périscolaire). Les agresseurs peuvent être des hommes ou des femmes, ou même des mineurs.

### **A titre d'exemple :**

**Le viol** est punissable de 15 à 20 ans de réclusion criminelle

**Les agressions sexuelles autres que le viol** (attouchements sexuels commis avec menace, violence, sans acte de pénétration sexuelle, etc.) sont punissables de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende

**Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur** (comportement d'un adulte qui cherche à pervertir un mineur) est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende. La peine est de 7 ans si le mineur est âgé de moins de 15 ans

**Les coups** sont punissables d'une peine d'em-

prisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle suivant les circonstances et la gravité des blessures

**Le défaut d'aliments ou de soins** sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité est punissable de 7 ans d'emprisonnement et d'une amende. Si ces faits ont entraîné la mort de la victime, l'auteur encourt 30 ans de réclusion criminelle. En outre, le tribunal correctionnel et la cour d'assises qui ont à juger ces faits de violences sur enfants peuvent prononcer la peine complémentaire de la déchéance de l'autorité parentale à l'encontre des parents auteurs ou complice des faits.

## **L'enfant a droit au respect et à la protection des adultes**

*Toutes violences à l'égard d'un enfant sont intolérables.*

Un adulte responsable doit rompre « le mur du silence » autour de l'enfance maltraitée, violée, agressée.

Un adulte responsable doit réagir rapidement s'il connaît ou soupçonne des violences à enfant. **Il doit signaler les faits.** Si les faits sont avérés, précis, il faut s'adresser au procureur de la République

S'il s'agit de risques de soupçons, de témoignages indirects, il faut s'adresser au Service Territorial des Affaires Sociales.

**L'adulte doit être vigilant car un enfant victime de violences ne le dit pas toujours avec des mots.**

**Il peut aussi montrer qu'il souffre par son changement de comportement :**

- troubles du sommeil, douleurs abdominales, fatigue, malaises, changement brutal de l'humeur
- anorexie, boulimie, énurésie, blocage de la croissance, arrêt des règles
- échec scolaire, dépression, tristesse



- automutilation, suicide ou tentative de suicide, comportements sexuels perturbés pouvant conduire à la prostitution, drogue alcool, comportement d'agresseur sexuel

Une personne qui peut empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou un tiers, soit un crime (par exemple un viol), soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et qui s'est abstenue volontairement de le faire est punissable de 5 ans d'emprisonnement et une amende. Le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, de privations ou de sévices (y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles) dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui

n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

### Qu'est-ce que le viol ?

Il est défini par le Code Pénal, comme un crime. Constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

Les hommes comme les femmes, les enfants peuvent donc être victimes de viol.

Le viol peut aussi être constitué d'actes de pénétration buccale ou anale ou d'introduction de corps étrangers, dès lors qu'il est imposé par violence, contrainte, menace ou surprise à celui qui le subit ou à celui qui le pratique.

### ✘ Important...

**Si vous souhaitez avoir plus d'informations, renseignez-vous :**

▶ Points d'accès aux droits  
**Tél. : 86 05 92**

▶ auprès du Bureau d'aide aux victimes : Association **AVI** (Aides aux **VI**ctimes)

▶ auprès du secrétariat-greffe de la C.I.V.I.

**Tribunal de Nouméa**  
BP F4 - 98848 Nouméa-Cédez  
**Tél. : 27 93 50**

### ✘ Important...

*Le viol est un crime qui doit être dénoncé.*

*La tentative de viol est punie au même titre que le viol.*

### ✘ Les numéros de téléphone à retenir

✓ **Samu** : 15

✓ **Police** ou gendarmerie : 17

✓ **Pompiers** : 18

✓ **CAFED**

Tél : 71 72 96

✓ **Points d'accès aux droits**

Tél : 86 05 92

✓ **Enfance maltraitée**

**Numéro Vert : 05 44 44**

✓ **SOS Ecoute** : Tél : 05 30 30

✓ **Associations...**

Femmes et Violences Conjugales

Tél : 26 26 22

✓ **SOS Violences Sexuelles**

Tél : 25 00 04 - Fax : 25 00 07

**Numéro Vert : 05 11 11**

**NOTA : Numéro vert = appel gratuit !**

# Les violences

## à l'égard des enfants

### Comment est-il sanctionné par la justice ?

Le viol est un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle.

La peine est aggravée (vingt ans de réclusion) s'il est commis :

- dans certaines circonstances (avec une arme, par plusieurs auteurs complices...)
- par certaines personnes (ascendants de la victime ou personne ayant autorité sur la victime, etc.)
- sur des mineurs de moins de quinze ans

Le viol est puni plus sévèrement s'il est commis sur une femme enceinte.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

S'il est accompagné d'actes de torture ou de barbarie, le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

### Peut-il y avoir viol entre époux ou concubins ?

Oui, le viol conjugal ou le viol entre concubins est punissable. Il existe une présomption de consentement des époux aux actes sexuels, dans l'intimité de la vie conjugale, qui ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

Il est constitué lorsque le mari (ou le concubin) oblige sa femme (ou sa concubine) à des rapports sexuels qu'elle ne souhaite pas.

### Existe-t-il d'autres agressions sexuelles que le viol ?

Oui, ce sont toutes les atteintes à caractère sexuel autre que le viol (tel que défini par le code pénal) commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Ce sont des actes qui peuvent être pratiqués par l'agresseur sur la victime ou que l'agresseur contraint la victime à pratiquer sur lui. Il n'en existe pas une énumération limitative.

Ainsi, peuvent constituer des agressions sexuelles :

- ✓ des attouchements
- ✓ des actes impudiques
- ✓ des prises de photos pornographiques
- ✓ l'exhibitionnisme.

### Comment sont punies les agressions sexuelles autres que le viol ?

Ce sont des délits punis de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende très importante.

La peine est aggravée (sept ans d'emprisonnement et une amende très forte) :

- lorsque l'agression sexuelle a entraîné une blessure ou une lésion ;
- lorsqu'elle est commise dans certaines circonstances (menace ou usage d'une arme) ;
- par certaines personnes (ex : un ascendant ou personne ayant autorité sur la victime).

Les agressions sexuelles autres que le viol, commises sur un(e) mineur (e) de moins de quinze ans, sont passibles de sept ans d'emprisonnement et d'une très forte amende.

### Que faire en cas de viol ou d'agressions sexuelles autres que le viol ?

Conserver le maximum de preuves :

- ne pas se laver
- ne pas changer de vêtements et les conserver en l'état (déchirés, souillés), si l'agression a eu lieu au domicile, ne rien ranger,
- ne pas rester seule, l'important c'est d'en parler,
- prendre contact avec un proche, un(e) ami(e), une association (voir page 65),
- prévenir la police ou la gendarmerie le plus tôt possible, qui délivrera une réquisition pour être examinée par un gynécologue qui établira un certificat médical.

**N'hésitez pas :  
contactez l'association  
SOS Violences sexuelles au  
Numéro Vert : 05 11 11**

## Quels documents doit établir le médecin ?

Le certificat médical doit indiquer :

- la description des traces des sévices ;
  - la présence de sperme ;
  - les jours d'incapacité de travail (ITT), même si vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
  - le traumatisme psychologique.
- éventuellement, une ordonnance qui prescrira un traitement contre les infections sexuellement transmissibles (IST) et à la demande de la victime « la pilule du lendemain » pour éviter tout risque de grossesse.

## Le harcèlement sexuel

Il est défini par le code pénal.

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne de façon répétée des propos ou comportements à connotations sexuelles qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

En milieu professionnel, il existe deux lois du pays qui répriment ce type de comportement :

- la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public ;
- la loi du pays n° 2011-5 du 17 novembre 2011 relative aux relations de travail et à l'interdiction du har-

cèlement moral et sexuel au travail." Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

## Porter plainte

Vous éviterez de prochaines victimes, vous-même peut-être.

Déposez plainte auprès de la police ou de la gendarmerie le plus tôt possible.

Vous pouvez demander à être entendue par une femme gendarme lorsqu'il en existe.

Vous pouvez vous faire accompagner par un proche, une amie ou l'association SOS Violences sexuelles.

Relisez bien votre déposition, rectifiez les erreurs, complétez les détails avant de signer. N'oubliez pas de préciser la date des faits et l'heure ou la période la journée.

Vous pouvez déposer plainte directement auprès du procureur de la République en apportant toutes preuves utiles.

Si vous avez été victime d'une infraction pénale (agression, cambriolage, escroquerie, chèque sans provision...) et que vous désirez porter plainte, contactez :

- les Points d'accès aux droits  
Tél. : 86 05 92
- La gendarmerie de votre domicile
- Le procureur de la République

Vous pouvez aussi adresser une plainte écrite au Tribunal d'Instance de Nouméa ou aux sections détachées de Kohnhê (Koné) et Lifou.

**Il faut rappeler que la loi impose dans certaines circonstances l'obligation de parler et d'agir !**

*Toute personne ayant eu connaissance de mauvais traitements, d'atteintes sexuelles, de privations infligées à un mineur de 15 ans ou à une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse doivent en informer les autorités judiciaires ou administratives, sous peine d'encourir 3 ans d'emprisonnement et d'une amende.*

## Déclaration des droits de l'Enfant

O.N.U le 20 novembre 1959

**« Toute forme de violence à l'égard de l'enfant est interdite par la loi. La loi protège les mineurs et punit les agresseurs. »**

**« L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et soins spéciaux... »**

**« L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation... »**

# Structure d'accueil d'urgence

## pour femmes en difficulté

### Maison des Femmes de Poindimié

#### Historique

Lors de l'été 1999/2000, l'assistante sociale de Houailou appelle en urgence la maison d'enfants Kabar de Poindimié. Elle est confrontée à une situation urgente : une femme subit de graves violences de la part de son concubin ; sa vie est en danger. Le foyer Béthanie étant fermé pour un mois, elle cherche une solution pour protéger cette personne. Comme beaucoup d'enfants étaient soit chez eux ou en colonies de vacances, nous avons proposé de l'accueillir. Durant la même année, à la demande pressante des assistantes sociales de secteur, nous avons accueilli plusieurs femmes en situation de danger ou de crise familiale avec les moyens du bord (matelas dans la bibliothèque, dortoir improvisé dans la salle TV, etc...).

Suite à ces accueils, un groupe de travail s'est constitué pour réfléchir sur la possibilité de gérer l'accueil d'urgence pour femmes en difficulté grâce à la création d'une petite structure de proximité. Avec le soutien financier de la province Nord qui a validé le projet, la structure a pu voir le jour...

La structure d'urgence pour femmes de la maison Kabar a pour mission d'accueillir des femmes en situation de détresse morale, avec ou sans enfant, nécessitant un accueil d'urgence à la demande du service social de la province Nord.

#### Le service rendu par la structure

- Après évaluation par l'assistante sociale de secteur, un hébergement d'urgence à la maison Kabar peut être proposé aux femmes en situation de détresse morale.
- L'assistante sociale de la commune de résidence est contactée pour évaluer la situation avec le psychologue de la DASSPS.
- L'assistante sociale contacte la maison KABAR pour organiser concrètement l'accueil après accord de la DPASS NORD et de l'Aseanc.
- Une équipe pluridisciplinaire (éducateurs, assistante sociale, psychologue) accueillera la personne et l'accompagnera dans ses démarches...
- Le séjour est d'une durée limitée (un mois renouvelable).
- La structure est ouverte 24 heures sur 24, 365 jours par an.
- 3 ou 4 femmes peuvent être accueillies simultanément.
- Pour cet accueil, la maison KABAR dispose de deux chambres indépendantes avec des lieux communs (cuisine, salle de bain, terrasse), pouvant héberger 2 femmes avec ou sans enfant.
- La personne accueillie fera sa cuisine, lavera son linge, entretiendra les locaux (le matériel et les produits seront fournis).
- Pour assurer la protection des femmes accueillies, la discrétion sur le lieu d'hébergement est indispensable.
- Un livret d'accueil détaillant les prestations offertes et l'organisation de la structure est remis à chaque femme lors de son admission.



**Si vous êtes victime d'agressions sexuelles, il y a des délais pour porter plainte :**

En cas de viol :

- si vous étiez **majeure** au moment des faits : vous avez dix ans pour porter plainte ;
- si vous étiez **mineure** au moment des faits : vous disposez d'un délai de 20 ans après votre majorité (à l'âge de 18 ans).

Pour les agressions sexuelles autres que le viol :

- si vous étiez **majeure** au moment des faits vous avez trois ans pour porter plainte ;

- si vous étiez **mineure** au moment des faits : vous disposez d'un délai de trois ans après votre majorité (à l'âge de 18 ans).

- s'il s'agit d'agressions sexuelles autres que le viol commis sur un(e) mineur(e) de moins de quinze ans, accompagnées de circonstances aggravantes (ascendant, personne ayant autorité ; menace ou usage d'une arme ; existence d'une blessure ou lésion...), **le délai pour porter plainte après la majorité est porté de 3 à 10 ans.**

**✕ Aide judiciaire...**

**Section détachée de Koné**

BP 24 - 98860 Koné

**Tél. : 47 25 13**

Fax. : 47 25 21



# Structure d'accueil d'urgence

## pour femmes en difficulté

### Ils sont là pour vous aider

#### Aide judiciaire

- Vous voulez porter plainte mais vos revenus sont insuffisants : vous pouvez demander à bénéficier de l'aide judiciaire. Dans ce cas adressez-vous au bureau de l'aide judiciaire du tribunal de première instance de Nouméa ou à la section détachée de Koohné

- Vous pouvez aussi contacter :

- Les Points d'accès aux droits : Tél. : 86 05 92

- l'association AVI (Aide aux Victimes) :

- Palais de justice de Nouméa - Tél. : 27 55 23

- Section détachée de Koné

BP 24 - 98860 Koné

Tél. : 47 25 13 - Fax. : 47 25 21

De plus des dossiers sont disponibles sur internet, sur le site <http://www.ca-noumea.justice.fr>, sur le lien aide judiciaire et juridictionnelle

#### Les professionnels

##### Les Centres Médico Sociaux

**Médecin traitant, dispensaire de secteur, Service de Protection Maternelle et de planning familial au centre de la mère et de l'enfant :**

##### CAFED

Tél. : 71 72 96

##### Points d'accès aux droits

Tél. : 86 05 92

##### Maison des Femmes

BP 16 - 98822 Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié)

Tél : 42 72 29

Mail : [mk.aseanc@lagoon.nc](mailto:mk.aseanc@lagoon.nc)

##### La délégation à la condition féminine

##### La gendarmerie de votre secteur

##### Le Procureur de la République

Tribunal de Nouméa BP F4

98848 Nouméa Cédex, **Tél : 27 93 50**

#### La permanence de l'Association d'Aide aux Victimes :

(se renseigner auprès du tribunal de première instance Nouméa)

#### Tribunal de Nouméa

BP F4 - 98848 Nouméa Cédex

**Tél : 27 93 50**

**Un accueil peut aussi être trouvé auprès des responsables de votre église.**

#### SOS violences sexuelles

Créée en 1992, cette association intervient dans les domaines suivants :

- ✓ **L'accueil des victimes** se fait à la permanence du siège est 14 rue de Sébastopol à Nouméa.

- ✓ **L'écoute** qui intervient à différentes phases :

- la victime dénonce pour la première fois les abus subis,

- la victime en a déjà parlé mais aucune procédure n'a encore été entreprise,

- la victime a dénoncé les faits auprès de ses proches mais n'est pas entendue.

- ✓ **Les démarches administratives...**

- prise de rendez-vous auprès des services de police ou de gendarmerie pour les dépôts de plainte.

- accompagnement chez les avocats.

- prise de rendez-vous chez les Psychologues ou Psychiatres si la victime en ressent le besoin.

- accompagnement des victimes et soutien lors des convocations chez le juge d'instruction.

- présence auprès des victimes aux audiences.

- aide à la constitution des dossiers et soutien administratif.



## **Assistantes sociales**

### **Les Centres Médico-Sociaux**

**Poya** Tél. : 47 74 30

**Népwi** (Népoui) - Tél. : 47 74 40

**Pwëbuu** (Pouembout)

Tél. : 47 70 00 (Mairie)

**Koohnë** (Koné)

Tél. : 47 72 55 - Tél. : 47 72 50

**Vook** (Voh) - Tél. : 47 74 60

**Koumac** - Tél. : 47 63 70

**Bélep** - Tél. : 47 75 80

**Kaala-Gomen** - Tél. : 47 75 70

**Pum** (Poum) - Tél. : 47 74 70

**Arama** - Tél. : 47 64 93

**Ouégoa** - Tél. : 47 74 80

**Pweevo** (Pouébo) - Tél. : 47 74 90

Tél. (bureau AS) : 47 74 94

**PwêediWiimîâ** (Poindimié)

Tél. : 42 72 33

**Pwäärirwâ** (Ponérihouen)

Tél. : 47 75 34

**Waa Wi Luu** - Tél. : 47 75 40

**Canala** - Tél. : 42 31 53

**Kouaoua** - Tél. : 47 75 54

**Touho** - Tél. : 47 75 14

**Hienghène** - Tél. : 47 75 00

# Ne restez pas silencieux...

La loi impose dans certaines circonstances, l'obligation de parler et d'agir !

Informers ne veut pas dire dénoncer

L'informateur peut garder l'anonymat

Le silence n'est jamais une solution

## Vous pouvez vous adresser à...

### Au CAFED :

Tél. : 71 72 96

### Au points d'accès aux droits :

Tél. : 86 05 92

**A la gendarmerie** la plus proche en composant le 17

### A la section détachée de Koohnê

BP 24 - 98860 Koohnê (Koné)

Tél. : 47 25 13

### Au Procureur de la République

BP F4 98848 Nouméa-Cédex

Tél. : 27 93 50

### Au Service Educatif

auprès du Tribunal (S.E.A.T)

BP F4 98848 Nouméa-Cédex

Tél. : 27 93 50

### A un médecin

il est dans ce cas relevé de l'obligation du secret professionnel sous certaines conditions.

### Aux services sociaux

par l'assistante sociale de votre secteur

### A la maison des Femmes de Poindimi: PwêêdiWiimiã

Tél. : 42 72 29

## Quelques adresses d'associations

### SOS Ecoute

BP 589 - 98 845 Nouméa Cédex

**Numéro vert : 05 30 30**

### SOS Violences Sexuelles

14 rue Sébastopol - Centre Ville

Tél. : 25 00 04

Fax : 25 00 07

**Numéro vert : 05 11 11**

### SOS SIDA (appel gratuit)

BP 11 442 - Nouméa Magenta

**Numéro vert : 05 10 10**

### Enfance maltraitée

5 rue Galliéni

BP 660 - 98 845 Nouméa Cédex

**Numéro vert : 05 44 44**

### Associations femmes et violences conjugales

44 rue A. Bénébig - Vallée des Colons

BP 4288 - 98 847 Nouméa Cédex

Tél. : 26 26 22

### Association d'aide aux victimes (ADAVI)

BP F4 - 98848 Nouméa cedex

11 Bd Extérieur Faubourg Blanchot

Tél. : 27 76 08





# Les accidents domestiques

## vivre à la maison sans danger

### Que faire en cas de...

#### Brûlure

**Les vêtements sont en feu :** enrroulez rapidement l'enfant dans un drap humide pour éteindre les flammes puis conduisez-le à l'hôpital sans le déshabiller.

**L'enfant a reçu un liquide bouillant :** déshabillez-le vite. Si la brûlure est étendue, conduisez-le à l'hôpital. N'appliquez aucun corps gras et ne percez pas les cloques.

#### Electrocution

Prévenez immédiatement votre médecin ou le SAMU.

**Donnez l'alerte !** Tentez de le réanimer en attendant les secours.

#### Intoxication

Prévenez immédiatement votre médecin ou le SAMU. Ne donnez rien à boire à l'enfant, ni eau, ni lait qui pourrait faciliter l'absorption par l'intestin de certains toxiques.

Recherchez les emballages des produits ingérés et essayez de retrouver les comprimés presque toujours dispersés dans la pièce.

En cas de risque d'intoxication grave (produits très toxiques ou troubles de la conscience), conduisez immédiatement l'enfant en milieu hospitalier pour un lavage d'estomac.

#### Suffocation par aspiration d'un objet

Essayez d'extraire l'objet avec un doigt s'il n'est pas engagé trop profondément. Sinon, secouez l'enfant tête en bas.

En cas d'échec, conduisez l'enfant de toute urgence en milieu hospitalier. Surtout ne tentez pas la respiration artificielle (bouche à bouche) qui risque d'enfoncer encore plus l'objet dans la trachée.

#### Chute

Si l'enfant a perdu connaissance, s'il a des nausées, des vomissements, des saignements, faites-le examiner sans tarder par un médecin.

#### Blessure

Nettoyez la blessure à l'eau et au savon.

S'il y a saignement abondant, appuyez sur la plaie. Consultez le médecin qui pratiquera des points de suture si nécessaire.

#### Noyade

Donnez l'alerte (SAMU). Inclinez la tête du noyé sur le côté. Pratiquez le bouche à bouche si vous connaissez cette technique, mais seulement après avoir éliminé l'eau des poumons si tel est le cas.

# Les risques fréquents

Objets, produits et lieux dont il faut se méfier



## Les produits domestiques

Le pétrole, l'eau de javel, les produits d'entretien sont les premiers responsables des intoxications chez l'enfant.

### Conseils

Rangez-les hors de portée des enfants. Ne transvasez pas un produit toxique dans une bouteille contenant habituellement des boissons.

## Les objets dangereux

Couteaux et ciseaux, mais aussi outils, appareils ménages, mixer, verre ou bouteilles, sacs en plastiques.

### Conseils

Rangez les outils, appareils ménager hors de portée de l'enfant. Evitez que l'enfant ne transporte des récipients en verre, et qu'il ne joue avec des sacs en plastique qui peuvent l'étouffer s'il met la tête dedans.

## Les électrocutions

Elles sont souvent dramatiques. L'enfant peut par curiosité mettre les doigts ou la langue dans une prise de courant ou sur un fil électrique qui traîne. Ceci peut entraîner l'électrocution ou la brûlure grave de la bouche.

### Conseils

Protégez les prises par des cache-prise et méfiez-vous des installations électriques bricolées. En cas d'accident, coupez immédiatement le courant avant toute intervention.

## Les chutes

**Chez le nourrisson :** c'est la chute de la table à langer ou du lit. Ne vous éloignez jamais du bébé lors du change, ayez toujours un œil sur lui.

**Chez l'enfant de un à cinq ans :** dès qu'il se déplace seul, même à quatre pattes, l'enfant est tenté par l'escalade.

### Conseils

Ne laissez pas les enfants grimper sur les chaises. Equipez les fenêtres d'un grillage de protection et les portes d'une petite barrière.

## Parents !

*L'acquisition rapide de gestes nouveaux chez votre enfant peut vous surprendre et être à la base d'accidents graves. Maintenez en bon état les installations électriques et remplacez les appareils défectueux.*

Savez-vous que les accidents domestiques sont les premières causes de mortalité chez les enfants de 6 mois à 9 ans ? Alors, soyez vigilantes !

## ✕ Les numéros utiles :

Pour ne pas être pris au dépourvu le jour où vous en aurez besoin, notez les numéros de téléphone utiles

**Pompiers :** 18

**Samu :** 15

**Votre médecin**

**U.N.A.C.O. :**

Tel. : 28 51 20

(Union des Associations des Consommateurs)



# Objets, produits et lieux

## dont il faut se méfier

### Remarque

*70 % des brûlures chez l'enfant résultent d'accidents domestiques, elles sont génératrices de séquelles esthétiques et fonctionnelles très graves.*

### Conseils dans la salle de bain

*Ne laissez jamais un jeune enfant seul dans son bain : il peut jouer avec les robinets et se brûler, voire se noyer.*

## La noyade

Elle représente un risque très grave : le jeune enfant de moins de 5 ans peut se noyer en tombant dans un réservoir d'eau, une piscine, un puit, une rivière mais aussi à la maison, abandonné seul dans la baignoire.

## Les brûlures

### Leurs causes sont diverses :

Liquides bouillants, flammes, explosion, fer à repasser, barbecue...  
Pensez aussi au fer à repasser, placez-le hors de portée des enfants.

### Conseils

Contrôlez l'eau du bain de bébé !  
Mettez les médicaments hors de portée des enfants, dans un endroit inaccessible de préférence fermé à clé. Ne laissez pas traîner les médicaments courants (aspirines, somnifères, pilules, ...)  
Ne jamais donner de doses pour adulte : ce peut être très grave.

## La suffocation et l'étouffement

- Le nourrisson s'enfouit sous l'oreiller ou dans le cas d'un animal qui se couche sur son visage.
- Vomissements quand bébé est couché sur le dos et ne peut rejeter.
- Corps étranger avalé de travers: bonbon, noyaux, bille, cailloux...

### Conseils

Au lit, couchez l'enfant sur le côté sans oreiller. Mettez les objets ou aliments solides de petite dimension hors de portée des enfants. Quelle que soit la voie d'introduction de l'objet avalé par erreur (bouche, nez), appelez aussitôt le médecin ou transportez l'enfant dans les plus brefs délais à l'hôpital ou au dispensaire.

**Pompiers : 18**  
**Samu : 15**

Notez le numéro de téléphone  
de votre médecin ICI



## **Contre les risques de flammes, d'incendie et d'explosion :**

- veillez à ce que l'enfant ne joue ni avec des allumettes ni avec des briquets
- ne laissez pas les bouteilles de pétrole, d'alcool à brûler à leur portée
- maintenez les tuyaux d'arrivée de gaz en bon état (vérifiez sur le tuyau la date limite d'utilisation)

## **Conseils dans la cuisine :**

- éloignez l'enfant de la cuisinière surtout si le feu fonctionne
- mettez vos récipients sur les feux du fond de la cuisinière
- les queues et poignées des récipients doivent toujours être tournées vers le mur
- ne passez pas au-dessus d'un enfant avec un récipient contenant un liquide bouillant



# 3. Les aides sociales de la province Nord

## 3. Aides sociales

|   |    |
|---|----|
| Les aides sociales                          | 61 |
| Aides à la mère                             | 62 |
| Aides à la l'enfant                         | 64 |
| Aide aux personnes âgées                    | 66 |
| Aides aux personnes handicapées             | 68 |
| Les aides de la Cafat                       | 72 |
| L'aide au logement de la Nouvelle-Calédonie | 74 |

*Voici les dispositifs mis en œuvre pour favoriser l'épanouissement des familles (mères et enfants), les personnes âgées et les personnes handicapées.*

*Ce chapitre vous renseigne également sur les différentes aides et allocations sociales proposées par La province Nord et sur les démarches à entreprendre pour en bénéficier.*

# Les aides sociales

## de la province Nord

**Elles s'adressent :**  
à la mère, aides à l'enfant  
aux personnes âgées  
aux personnes  
handicapées  
aux personnes âgées et  
handicapées

**Il existe :**  
Les aides de la Cafat  
Les aides au logement

## Les aides à la mère

### Secour immédiat exceptionnel

Aide financière exceptionnelle accordée aux familles ou personnes en situation de détresse et d'urgence qui permet de répondre aux difficultés ponctuelles, événements nouveaux déstabilisants, sinistres individuels.

### Aide aux vacances

Prise en charge partielle des frais de centres aérés et de colonies de vacances avec une participation obligatoire des familles.

### Qui peut en bénéficier ?

Les personnes ou les familles en difficulté qui ne bénéficient pas d'une autre forme de secours. L'aide aux vacances est destinée aux enfants bénéficiaires de l'aide médicale A de la province Nord.

### Comment en bénéficier ?

L'assistant social de secteur gère les demandes et rédige un rapport qu'il transmet au chef du service de l'action sociale de La province Nord.

### Quel est le montant de l'aide ?

Il varie suivant le montant de l'inscription au centre de vacances. Une participation est laissée à la charge de la famille.

### ✕ Où s'adresser ...

**Service de l'action sociale de la DASSPS**

**Hôtel de la province Nord**

**BP 41 - 98860 Koné**

**Tél. : 47 72 30**





## Allocation maternité

### Allocation pour améliorer l'état de santé des mères durant leur grossesse.

#### Qui peut en bénéficier ?

Les mères et futures mères disposant de faibles ressources, domiciliées en province Nord,

- ayant l'aide médicale A à jour,
- assidues aux contrôles médicaux.

#### Comment en bénéficier ?

Adressez-vous à l'assistant social de secteur pour constituer un dossier comprenant :

- 1 demande d'attribution
- 1 carte aide médicale A à jour
- 1 certificat de grossesse

Le dossier est examiné par les services de la DASS.PS (Koné). Si la demande est acceptée, vous recevrez un carnet d'allocation à la maternité avec plusieurs visites médicales à effectuer :

- entre le 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> mois de grossesse,
- entre le 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> mois de grossesse,
- entre le 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> mois de grossesse,
- lors de l'accouchement.

A chaque visite, un certificat est établi par le médecin ou la sage-femme. Ce certificat est transmis à la DASS.PS.

#### Quel est le montant de l'aide ?

- 5 000 F pour chaque visite.
- Excepté 15 000 F à la première visite et à l'accouchement s'il a lieu dans une structure médicalisée.

## Aide à la mère > Hébergement

Placements d'urgence, prise en charge des frais d'accompagnement et d'hébergement pendant l'hospitalisation de son enfant au CHT de Magenta.

#### Qui peut en bénéficier ?

- les résidents de La province Nord bénéficiaires de l'aide médicale A,
- les femmes en détresse.

#### Comment en bénéficier ?

Adressez-vous à l'assistant social de secteur.

#### Quel est le montant de l'aide ?

Prise en charge des frais directement payés à la structure d'accueil.



# Les aides sociales

## de la province Nord

### Aide à l'enfant

#### Aide aux enfants assistés

Indemnité versée aux familles d'accueil qui reçoivent des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance de la province Nord.

#### Qui peut en bénéficier ?

Les enfants bénéficiant d'une mesure de « Recueillement temporaire », ou confiés à « un tiers digne de confiance » par le juge des enfants.

#### Comment en bénéficier ?

L'assistant social rédige une enquête sociale qu'il adresse avec les pièces justificatives, au bureau de l'aide sociale à l'enfance de la province Nord.

#### Quel est le montant de l'aide ?

Il est variable selon la situation de la famille.

#### Accueil familial

Placement en institution

Indemnité versée aux **familles d'accueil** agréées par l'aide sociale à l'enfance de la province Nord ou à une institution (Maison A. Kabar de Poindimié).

#### Qui peut en bénéficier ?

Les enfants bénéficiant d'une mesure de placement administratif ou judiciaire.

#### Comment en bénéficier ?

Sur signalement des travailleurs sociaux, le placement peut être ordonné par le juge des enfants ou par le bureau d'aide sociale à l'enfance suivant la gravité et l'urgence de la situation.

#### Quel est le montant de l'aide ?

Il est défini suivant les tarifs fixés par délibération provinciale.





## Aide éducative à domicile

Accompagnement éducatif exercé par l'Association pour la protection de l'enfance et de la jeunesse (APEJ) et demandé par la famille.

### Qui peut en bénéficier ?

Les enfants de moins de 18 ans ou qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité et qui en font la demande.

### Comment en bénéficier ?

Sur demande du représentant légal de l'enfant.

Passage en commission de l'aide sociale à l'enfance.

La mesure peut être attribuée pour un an maximum.

Elle est renouvelable.

### Quel est le montant de l'aide ?

Elle dépend de la convention liant la province Nord et l'APEJ.

## Contrat « jeune majeur »

Allocation versée au jeune majeur dès 18 ans, jusqu'à ses 21 ans.

### Qui peut en bénéficier ?

Les jeunes admis à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité.

Les jeunes qui ont un projet scolaire ou professionnel et qui justifient d'une participation assidue à leurs études.

### Comment en bénéficier ?

Avant sa majorité, faire la demande écrite au Président de la province Nord, celle-ci est examinée en commission d'aide sociale à l'enfance puis confirmée par la commission des aides sociales (trimestrielle).

La mesure est revue tous les 6 mois.

Avoir un compte bancaire ou postal.

### Quel est le montant de l'aide ?

Elle est variable selon le projet personnalisé et le statut d'externe, demi-pensionnaire ou interne du jeune.

### ✕ Où s'adresser ...

**Pour connaître le montant des aides et les différentes dispositions définies par les délibérations provinciales, vous devez contacter le :**

**Service de l'action sociale de la DASSPS**

Hôtel de la province Nord  
BP 41 - 98860 Koné

**Tél. : 47 72 30**



# Les aides sociales

## de la province Nord

### Aide aux personnes âgées

#### Allocation personnes âgées

Participation aux besoins des personnes âgées de La province Nord ayant de faibles ressources financières.

##### Qui peut en bénéficier ?

Les personnes âgées de 60 ans et plus domiciliées en province Nord

- sans revenu
- ou
- retraitées dont les ressources, maximum, sont de 402 990 F/an (33 583 F/mois), 805 980 F/an pour les couples.

##### Comment en bénéficier ?

Les demandeurs s'adressent au guichet unique de la commune ou à l'assistant social de secteur qui rédige un dossier « aide sociale » et l'adresse au chef du service de l'action sociale de la DASSPS.

Une commission (la CAPAS) se réunit une fois par trimestre pour étudier les dossiers et prendre une décision.

##### Quel est le montant de l'aide ?

25 000 F/mois maximum ou allocation différentielle.

#### Réduction des tarifs sur Aircal

Réduction de 25 % du tarif de base en vigueur sur l'ensemble des lignes exploitées par la compagnie.

##### Qui peut en bénéficier ?

Les résidents de La province Nord âgés de 60 ans au moins.

##### Comment en bénéficier ?

Transmettre une demande écrite accompagnée :

- d'une photo d'identité,
- d'un justificatif d'Etat-civil,
- d'un justificatif de résidence.

##### Quel est le montant de l'aide ?

Il est plafonné à 25 % du tarif appliqué.

#### ✕ Où s'adresser ...

##### Service de l'action sociale de la DASSPS

Hôtel de la province Nord  
BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 30





# Les aides sociales

## de la province Nord

### Aide aux personnes en situation de handicap en province Nord

#### Allocations aux personnes handicapées

Participation aux besoins des personnes handicapées ayant de faibles revenus.

#### Qui peut en bénéficier ?

Les demandeurs dont les ressources personnelles (sans les allocations familiales) sont inférieures ou égales à environ 402 990 F/an pour 2010. Le taux de handicap doit être de 66,66 % au minimum.

#### Comment en bénéficier ?

- Adressez-vous au guichet unique de la commune ou à l'assistant social de secteur.
- Constitution d'un dossier CRHD dans le but de déterminer le taux de handicap.
- Les demandeurs reçoivent la décision de la

commission plénière de la CRHD. Une carte d'invalidité leur est octroyée pour un taux de handicap supérieur ou égal à 50 %.

- L'assistant social de secteur rédige un dossier : « Aide sociale » et l'adresse au chef du service de l'action sociale de la DASSPS.
- Une commission, la CAPAS, se réunit une fois par trimestre pour prendre une décision.

#### Quel est le montant de l'aide ?

Il est variable selon le taux de handicap.

#### L'allocation aux infirmes :

16 000 F/mois pour un taux de handicap compris entre 66,66% et inférieur à 80 %.

#### L'allocation aux x grands infirmes :

25 000 F/mois pour un taux de handicap supérieur ou égal à 80 %.







## Aide aux personnes handicapées

### Auxiliaire d'intégration scolaire et sociale

Accompagnement d'enfants, adolescents ou jeunes majeurs handicapés dans le cadre scolaire et soutien aux parents pour les non scolarisés ou non scolarisables.

#### Qui peut en bénéficier ?

Toute personne reconnue handicapée par la CEJH enfant.

#### Comment en bénéficier ?

Faire la demande auprès du service APAR. Le dossier est soumis à l'avis de la commission.

La mesure d'accompagnement ne peut excéder un an. Elle est renouvelable.

#### Quel est le montant de l'aide ?

Il est variable selon les besoins de la famille.

### Placements familiaux spécialisés mineurs

Indemnités versées aux familles d'accueil spécialisé bénéficiant d'un agrément de la province Nord.

#### Qui peut en bénéficier ?

Enfant, adolescent ou jeune majeur handicapé reconnu par la CEJH et admis à l'aide sociale à l'enfance.

#### Comment en bénéficier ?

Le dossier est évalué par le service APAR puis soumis à l'avis de la commission (CAPAS).

La mesure ne peut excéder un an. Elle est renouvelable.

#### Quel est le montant de l'aide ?

- ▶ Accueil permanent et polyhandicap : 120 000 F
- ▶ Accueil permanent et handicap permettant une intégration scolaire même partielle : 100 000 F
- ▶ Accueil de semaine ou le week-end et jours fériés : 80 000 F

### Contrat type de formation

Contrat type pour la rééducation professionnelle des handicapés dans une entreprise.

#### Qui peut en bénéficier ?

- Les personnes reconnues comme travailleur handicapé par la CORH, Section I et inscrites à CAP Emploi et à jour de leurs pointages mensuels.

#### Comment en bénéficier ?

Initier la demande auprès de CAP Emploi.

#### Quel est le montant de l'aide ?

SMG (Salaire Minimum Garanti).

### ✕ Où s'adresser ...

#### Service de l'action sociale de la DASSPS

Hôtel de la province Nord  
BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 30

# Les aides sociales

## de la province Nord

### Aide aux personnes handicapées et/ou âgées

#### Allocation tierce personne

Elle permet aux personnes dépendantes (handicapées ou âgées) de rester dans un cadre familial en apportant un soutien financier à l'aide qu'apporte une tierce personne.

#### Comment en bénéficier ?

- La personne dépendante doit bénéficier de l'allocation aux personnes handicapées ou l'allocation aux personnes âgées.

- Il faut justifier d'un certificat médical précisant la nécessité d'une tierce personne.

Les demandes s'adressent à l'assistant social de secteur qui constitue un dossier comprenant :

- une enquête sociale,
- des pièces justificatives,
- le certificat médical.

Le dossier est adressé au service APAR de La province Nord.

#### Quel est le montant de l'aide ?

9 000 F/mois.

Allocation versée à la personne dépendante.

#### Actions sociales intégrées

C'est une mesure d'aide à l'habitat, son objectif est d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées ou handicapées et d'aider à leur maintien ou leur retour à domicile.

#### Qui peut en bénéficier ?

Les personnes âgées ou handicapées bénéficiaires de l'aide médicale et d'une aide sociale.

#### Comment en bénéficier ?

- Montage du dossier technique (TEASOA).

- L'assistant social établit une enquête sociale visant à évaluer la situation de la personne âgée ou handicapée, ses possibilités financières, l'aide éventuelle de la famille (Avis du maire indispensable ainsi que pour les résidents en tribu, un acte coutumier autorisant la construction sur le terrain proposé).

#### Quel est le montant de l'aide ?

Il est variable. Le bénéficiaire participe à hauteur de 1% du coût de la construction.



## Placements

Indemnités versées aux familles d'accueil agréées qui reçoivent des personnes âgées ou handicapées de la province Nord.

### Qui peut en bénéficier ?

Les personnes âgées ou handicapées de La province Nord bénéficiaires d'une aide sociale provinciale.

### Comment en bénéficier ?

Faire évaluer la demande par le service APAR.

La demande passe ensuite en commission des aides sociales.

### Quel est le montant de l'aide ?

80 000 F et 120 000 F par personne et par mois, selon l'état de dépendance de la personne.

5 000 F : argent de poche.

## Aide à domicile

Aide aux personnes ou familles ayant à leur charge une personne dépendante par la mise à disposition quelques heures par semaine d'une aide à domicile.

### Qui peut en bénéficier ?

Personnes âgées ou handicapées.

### Comment en bénéficier ?

Faire la demande soit auprès du médecin soit auprès de l'assistant social de secteur, qui produit une évaluation médico-sociale puis soumet le dossier en commission des aides sociales.

La mesure ne peut excéder un an. Elle est renouvelable.

### Quel est le montant de l'aide ?

Il s'agit d'un taux horaire en vigueur versé par La province Nord aux organismes gestionnaires.

## ✕ Où s'adresser ...

### Service de l'action sociale de la DASSPS

Hôtel de la province Nord  
BP 41 - 98860 Koné

**Tél. : 47 72 30**

# Les aides sociales

## de la province Nord

### Les aides de la Cafat

#### Les prestations familiales comprennent :

- les allocations familiales et le complément familial,
- les allocations prénatales et l'allocation de maternité,
- les allocations familiales de solidarité.

#### Les allocations familiales et le complément familial

##### Comment en bénéficier ?

Procurez-vous l'imprimé de demande d'allocations familiales à nos guichets et retournez-nous le complété et signé en joignant les pièces justificatives indiquées au dos de l'imprimé.

#### Quelle est la nature de l'aide ?

##### Les allocations « AF »

Elles vous seront versées dès le 1<sup>er</sup> enfant et quels que soient vos revenus (au 1/09/2006 le montant des AF pour un enfant est fixé à 4 620 F).

##### Le complément familial « CF »

En fonction des revenus de votre ménage (que vous soyez marié ou en concubinage), vous pourriez ou non bénéficier d'un complément familial.

##### Il existe 3 catégories de « complément familial » :

- montant du CF en 1<sup>re</sup> catégorie : 6 600 F
- montant du CF en 2<sup>e</sup> catégorie : 5 940 F
- montant du CF en 3<sup>e</sup> catégorie : 4 180 F

#### ✕ Où s'adresser ...

**BUREAUX CAFAT EN  
PROVINCE NORD**

##### Bureau de Koné

BP 3 - 98860 Koné

**Tél. : 47 22 79** - Fax : 47 30 15

##### Bureau de Koumac

12 rue Georges Baudoux

**Tél. : 47 51 50**

##### Bureau de Poindimié

BP 33 - 98822 Poindimié

**Tél. : 47 72 74**

Fax 42 42 62

**La Mairie** de votre lieu  
de résidence



## Allocations prénatales et de maternité

### Qui peut en bénéficier ?

La future mère, si elle est salariée ou conjointe ou concubine d'un salarié (annualisée). Elle a également droit à cette allocation si elle a été salariée (annualisée) au moment de la conception de l'enfant.

### Comment en bénéficier ?

Elle doit faire connaître son état au service prestations familiales par simple lettre ou verbalement, fournir avant la fin du 3<sup>e</sup> mois un certificat de grossesse établi par un médecin (et non une sage-femme). Il lui sera alors délivré un carnet de maternité indiquant les instructions à suivre,

Elle doit aussi faire compléter le carnet de maternité par un médecin lors des visites obligatoires du 6<sup>e</sup> et du 8<sup>e</sup> mois.

### Qu'obtiendrez-vous ?

#### La future mère perçoit 9 mensualités réparties de la façon suivante :

Si vous résidez à moins de 10 km d'un médecin, 3 primes réparties de la façon suivante :

- 2 mensualités après l'envoi à la Caisse du certificat médical de grossesse avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois,
- 4 mensualités après l'examen du 6<sup>e</sup> mois de grossesse,
- 3 mensualités après l'examen du 8<sup>e</sup> mois de grossesse,

**NB :** au 01/09/2006 une mensualité est égale à 8 800 F.

## Allocation de maternité

### Qui peut en bénéficier ?

Vous devez avoir subi au moins une visite prénatale avant la fin du 5<sup>e</sup> mois, une autre au 8<sup>e</sup> mois et avoir transmis les feuillets correspondants à la Cafat en temps voulu.

Avoir accouché sous contrôle médical sur le territoire.

Avoir donné naissance à un enfant né viable.

Avoir fait procéder à l'inscription de l'enfant à l'Etat-civil.

L'enfant doit être légitime ou reconnu par son père naturel dans le cas où il est le seul à être salarié.

### Qu'obtiendrez-vous ?

L'allocation de maternité est payée en 2 fractions égales :

- l'une à la naissance dès réception par la Caisse du certificat d'accouchement accompagné de l'extrait de naissance,
- l'autre lorsque l'enfant atteint l'âge de 6 mois sous réserve que les visites médicales de l'enfant à 3 et 6 mois aient été effectuées et que vous ayez retourné les volets correspondants à la Cafat.

Au 01/09/2006, chaque fraction d'allocation de maternité est égale à 15 400 F.

## Allocations familiales de solidarité

Instaurées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, ces allocations sont versées aux familles dont le revenu annuel est inférieur à **2 452 300 F** et qui ne sont pas déjà bénéficiaires par ailleurs des allocations familiales. Obligation de fournir un certificat de scolarité pour les enfants en âge scolaire (jusqu'à 21 ans si scolarisés).

### ✕ A noter !

Le montant de l'allocation familiale de solidarité est de : **9 500 F** par enfant

# Les aides sociales

## L'aide au logement de la Nouvelle-Calédonie

**Une loi de pays portant création de l'aide au logement a été adoptée le 22 mars 2007.**

### Les fondements

C'est une aide au logement pour toute personne remplissant certaines conditions de ressources et occupant, à titre de résidence principale, un logement locatif conventionné.

### Le conventionnement des logements

- Un logement conventionné est un logement qui répond à des caractéristiques techniques, à des conditions d'occupation et à un montant de loyer,
- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a délégué aux provinces la compétence pour conventionner les logements.

### Qui peut en bénéficier ?

Toute personne de nationalité française ou étrangère, titulaire d'un titre de séjour prévu pour résider régulièrement en Nouvelle-Calédonie.

Pour tout « logement locatif conventionné », le locataire doit occuper son logement à titre de résidence principale définie comme celle où son conjoint, ses enfants et lui-même, habitent au moins huit mois par an, sauf exception.

### Quel est le montant de l'Aide au logement ?

Le montant de l'aide au logement est apprécié en fonction d'un barème qui repose sur :

- la situation de famille du demandeur,

- ses ressources ainsi que celles de son conjoint et des personnes vivant habituellement au foyer,

- le montant du loyer (pris dans la limite d'un plafond).

### Quelles sont les personnes à charge ?

Sont considérées comme personnes à charge les personnes déclarées appartenir au foyer fiscal au sens du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Sont ainsi déclarés à charge du ménage :

#### Les enfants :

- âgés de moins de 18 ans,
- âgés de moins de 25 ans, à condition de justifier de la poursuite des études, cette limite étant fixée à 27 ans s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures,
- âgés de moins de 25 ans, au chômage depuis plus de 6 mois et inscrits comme demandeurs d'emploi,
- quel que soit leur âge, s'ils sont handicapés à condition de justifier de leur invalidité délivrée par la commission pour les enfants et jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie,
- les enfants recueillis dans un foyer par décision administrative ou de justice.

**Les ascendants** susceptibles de bénéficier de l'aide aux personnes âgées.

### Quelles sont les ressources prises en compte ?

Les ressources retenues, servant au calcul de l'aide au logement, sont les suivantes :



- les ressources cumulées tirées d'activités professionnelles ou non professionnelles du demandeur, de son conjoint ou de son concubin, ou de toute personne vivant au foyer,
- les bourses, les prestations familiales et les aides sociales à l'exception des secours immédiats et exceptionnels sont également pris en compte,
- les pensions alimentaires ou indemnités compensatoires reçues ou versées. Elles doivent être justifiées lors de l'établissement du dossier.

### Qu'est ce que c'est que le forfait familial ?

Le forfait familial est le montant estimé pour satisfaire le minimum des besoins correspondant au niveau de vie dans une société donnée.

#### Ce forfait est de :

→ **38 000 F** pour le premier adulte du foyer

→ **26 600 F** pour le deuxième adulte ou l'enfant de + de 14 ans :

→ **19 000 F** pour l'enfant de moins de 14 ans

### Quel est le loyer mensuel plafond ?

Le locataire d'un logement dont le loyer de base est supérieur au loyer mensuel plafond par typologie ne peut pas bénéficier de l'aide au logement.

Le loyer mensuel plafond est de 15 % supérieur au loyer mensuel de référence.

L'aide au logement correspondante est alors calculée en prenant en compte comme limite le loyer mensuel de référence.

### Quel est le plafond de contribution ?

Le plafond de contribution est défini en fonction de la composition familiale :

**30 %** des revenus pour les ménages de 2 personnes ou moins

**28 %** des revenus pour les ménages de 3 personnes

**26 %** des revenus pour les ménages de 4 personnes

**24 %** des revenus pour les ménages de 5 personnes

**22 %** des revenus pour les ménages de 6 personnes

**20 %** des revenus pour les ménages de 7 personnes et plus

### Comment se fait le versement de l'Aide au logement ?

- l'aide est versée chaque mois au propriétaire,

- son montant est déduit directement du loyer,

- elle est versée pour une durée de 12 mois,

- elle est renouvelable chaque année sur la base d'une demande que le locataire aura formulée.

### Dans quel cas l'Aide au logement n'est pas attribuée ?

- si le logement du locataire appartient à l'un de ses ascendants (parents, grands-parents, arrières grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants ou arrières petits-enfants), ou à ceux de son conjoint ou concubin ou à toute personne à laquelle il est lié par un PACS,

- si le demandeur est propriétaire d'un logement,

- ou si le logement n'est pas conventionné.

### ✕ Où s'adresser ...

#### Pour conventionner un logement en province Nord :

Hôtel de la Province  
Direction de  
l'aménagement  
et du foncier

Tél. : 47 72 00

# Les aides sociales

## Dans quel cas l'Aide au logement est suspendue ?

- si le formulaire de demande d'aide au logement comporte une fausse déclaration,
- si le demandeur n'a pas renouvelé sa demande d'aide au logement,
- ou si le locataire a quitté son logement locatif.

## La commission de gestion de l'Aide au logement

La commission de gestion de l'Aide au logement est composée de 9 membres (3 du gouvernement, 3 du FSH et 3 des provinces). Elle se réunit une fois par mois et attribue les aides en application des critères d'octroi. Elle statue sur les demandes de remise de dette en cas de trop perçu ou de contestation, détermine le budget prévisionnel annuel et dresse une évaluation du régime d'aide.

## Où retirer le formulaire ?

### En province Sud

Auprès du **Fonds Social de l'Habitat** : si vous êtes locataire du parc privé (particulier, agences immobilières...)

1 rue de la Somme à Nouméa

Auprès de votre **BAILLEUR SOCIAL** : si vous êtes locataire de la Sem Agglo, de la SIC ou du Fonds calédonien de l'habitat (FSH).

### En province Nord

Auprès de votre mairie dans les communes, à l'hôtel de La province Nord, l'antenne FSH de Koné, et à l'agence SIC (si vous y êtes locataire).

### En province des îles Loyauté

Auprès des centres administratifs provinciaux de Maré, Lifou, Ouvéa, à la direction de l'Équipement et de l'Aménagement.

## ✕ Où s'adresser ...

### Fonds Social de l'Habitat (FSH)

1 rue de la Somme - 98800 Nouméa

#### Heures d'ouverture

du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00

et de 12h30 à 16h00

(jusqu'à 15h00 le vendredi)

**Contactez le : 26 60 00**

Vous pouvez aussi le télécharger ce formulaire et l'imprimer en allant sur le site :

[www.fsh.nc](http://www.fsh.nc)

| Loyer mensuel de référence |          |
|----------------------------|----------|
| F1                         | 50 000 F |
| F2                         | 55 000 F |
| F3                         | 65 000 F |
| F4                         | 70 000 F |
| F5                         | 80 000 F |
| F6                         | 85 000 F |

| Loyer mensuel de plafonné |          |
|---------------------------|----------|
| F1                        | 57 500 F |
| F2                        | 63 250 F |
| F3                        | 74 750 F |
| F4                        | 80 500 F |
| F5                        | 92 000 F |
| F6                        | 97 750 F |



# 4. L'insertion sociale et professionnelle

## 4. Insertion sociale et professionnelle

|   |    |
|---|----|
| Accompagnement et allocations scolaires                 | 78 |
| La formation professionnelle DEFIJ, MLIJPN, MGI, IDC-NC | 80 |
| Autres formations CNAM, GIP GRETA                       | 85 |
| Aceste-CNAM   | 88 |
| Les démarches à effectuer                               | 90 |
| Recherche d'emploi CAP emploi                           | 92 |
| Fiches conseils à détacher                              | 94 |
|   | 97 |

*Voici les dispositifs mis en œuvre pour favoriser la formation ainsi que l'insertion professionnelle et sociale. Vous recherchez une bourse scolaire pour votre enfant ? Vous souhaitez suivre une formation initiale ou une formation professionnelle continue ? Vous voulez changer de métier ou renforcer vos compétences ? Alors vous trouverez des pistes dans ce chapitre.*

# Accompagnement et allocations scolaire

## POUR LES ÉTUDES...

### ➔ en Nouvelle-Calédonie

La bourse est fixée à 672 285 F/an (revue annuellement)

La DEFIJ et l'antenne provinciale de Nouméa reçoivent les étudiants en difficulté tout au long de l'année.

A la demande de la DEFIJ, les étudiants peuvent être orientés vers l'Association Calédonienne d'Enseignement Scientifique, Technique et Économique (ACESTE) qui pourra analyser et rechercher des solutions avec l'étudiant.

## POUR LES ÉTUDES...

### ➔ en Métropole

Les montants annuels des bourses sont fixées à :

**Catégorie A** (niveau inférieur au BAC) : 736 796 F

**Catégorie B** (1<sup>er</sup> cycle, BAC+3) : 862 546 F

**Catégorie C** (2<sup>nd</sup> cycle « Master ») : 923 666 F

**Catégorie D** (doctorat) : 1 343 196 F

*Les étudiants boursiers bénéficient de suppléments tels que la prise en charge du voyage et divers frais. En métropole le soutien pédagogique de l'ACESTE (basé à Toulouse) peut être assuré par des conseillers techniques qui se déplacent sur l'ensemble de la France sur demande du bénéficiaire validée par la DEFIJ.*

### ✕ Où s'adresser ...

*Pour tout renseignements : contacter la DEFI : Direction de l'Enseignement, de la Formation et de l'Insertion au 47 72 27*

## ALLOCATIONS SCOLAIRES

Les familles disposant de revenus moyens peuvent bénéficier sur critères d'attribution de la prise en charge des frais de pension ou de demi-pension des enfants scolarisés de la maternelle au lycée. La campagne des bourses débute en juillet et se termine en octobre. Les dossiers de demande d'allocations scolaire sont disponibles en province Nord auprès des établissements scolaires, des communes, des internats provinciaux, des assistants sociaux et de l'antenne de la province Nord à Nouméa.

## Bourse d'étude Infirmier

### Les critères d'attribution

- Être français et attester d'une résidence depuis 5 ans en NC
- Certifier des aptitudes physiques à servir dans la fonction publique.
- S'engager à servir la PN durant 7 ans et effectuer ces stages pratique dans des dispensaires de la Province Nord.

Pour l'année 2012, le montant mensuel de la bourse pour étudiant infirmier (BEIDE) est fixé à 140 000 F/mois.

### La procédure à suivre

Pour demander la bourse d'étude, il faut présenter sa demande au plus tard 15 jours après la parution des résultats au concours d'entrée en formation préparant au diplôme d'état d'infirmier.

Un formulaire de demande peut être retiré auprès de la DEFIJ à Koné ou à l'antenne provinciale à Nouméa.

## **LES ACTIONS JEUNESSE EN PROVINCE NORD**

### **Relais d'animation périscolaire et d'information (RAPI)**

C'est un dispositif qui permet de valoriser des jeunes diplômés, à travers des actions périscolaires. Il s'appuie sur les associations œuvrant dans le domaine du soutien scolaire (APE,...)

### **Filières prioritaires :**

Des Bourses d'étude Supérieure et Aides à la formation pourront être

attribuées prioritairement à des candidats poursuivant des études dans les filières:

Agriculture - Bâtiment et travaux publics - Commerce

Emplois d'administration et entreprises - Enseignement et formation

Industrie - Informatique - Langue et culture Kanak

Mines - Pêche et marine marchande -

Tourisme - Social et Santé

Sport, loisirs et culture



## DEFIJ

## La direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et la Jeunesse de la province Nord (DEFIJ)

**C'est à cette direction que revient la charge d'assurer les moyens de fonctionnement et d'investissement des collèges. Elle gère aussi directement les écoles publiques, les internats provinciaux et assure le suivi des aides aux enseignements privés.**

La DEFIJ s'occupe également du mouvement des enseignants du primaire et prévoit les besoins en personnels spécialisés.

Elle gère la mise en œuvre des programmes de formation continue des enseignants qu'elle élabore avec les inspecteurs de l'éducation nationale. Elle veille à adapter l'environnement scolaire aux réalités culturelles et linguistiques. Elle gère l'attribution des bourses et les différentes aides concernant la formation professionnelle et l'insertion sociale dans tous les secteurs et pour tous les bénéficiaires à travers la commission spécialisée, et en liaison avec les associations spécialisées (MLIJ province Nord).

Des dispositifs d'aides aux formations à l'étranger existent en fonction des projets des jeunes et des priorités provinciales.

### Formation et insertion

Chaque année une offre d'actions de formation et d'insertion est établie en partenariat avec les directions provinciales, ainsi que les structures para-provinciales (CAP Emploi et La mission Locale d'Insertion des Jeunes). Cette offre permet de répondre d'une part aux demandes de la population et d'autre part de la préparer au

développement de la province Nord.

Pour accéder aux différentes actions de formation et d'insertion se renseigner auprès des antennes de la Mission Locale d'Insertion des Jeunes, ou celles de CAP Emploi.

**Attention** : pour bénéficier des actions mises en place par la province Nord, vous devez être résident de la Province Nord depuis plus de 6 mois.

### DES OUTILS D'AIDE A LA FORMATION ET A L'INSERTION

#### Les aides individualisées à la formation et l'insertion

##### 🕒 Aide à l'Hébergement

La Province Nord peut prendre en charge un hébergement au « Foyer des Etudiants de la Province Nord », ou à l'ETFPA de Nouville pour les personnes majeures.

La province peut également prendre en charge un hébergement sur proposition de la Résidence des Jeunes Travailleurs.

##### ➤ La procédure à suivre

Un formulaire de demande d'aide à l'hébergement doit être retiré auprès de la DEFIJ ou de l'Antenne de la Province Nord à Nouméa.

Les demandes peuvent être faites auprès de la DEFIJ ou de l'antenne Province Nord dans la limite de l'enveloppe allouée et des places disponibles dans les centre d'hébergement.



### ► Aide Individualisée à la formation (A.I.F.)

Chaque année des personnes souhaitent reprendre leurs études ou suivre une formation en Nouvelle-Calédonie ou hors de la Nouvelle-Calédonie.

Sur le territoire il existe plusieurs possibilités de prise en charge comme Cadre Avenir, la Bourse Territoriale de Formation ou encore la bourse d'Etat. L'Aide à la formation intervient pour ceux qui ne peuvent en bénéficier et qui répondent aux critères d'accès aux aides provinciales.

#### ► La procédure à suivre

Un formulaire de demande d'aide à la formation doit être retiré à l'Antenne de la Province Nord à Nouméa ou à la DEFIJ à Koné.

Un examen du besoin de formation et une analyse technique de la pertinence de la formation est fait avant présentation en commission ad hoc qui prononcera un avis sur la prise en charge des coûts de la formation.

### 🕒 Le centre de formation Anselmo Tiahi à Touho

Conçu comme un hôtel de formation, il accueille des formations financées par la Nouvelle-Calédonie et la province en majorité destinée aux demandeurs d'emplois.

## ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE BOURSE D'ETUDES SUPERIEURES

Pour demander la bourse d'étude en province Nord il faut avoir au préalable sollicité une bourse de l'ETAT (vice-rectorat) ou attester ne pas avoir droit d'en bénéficier.

#### ► Les critères d'attribution

- Être Français et être inscrit sur la liste électorale spéciale.
- Être résident en province Nord depuis plus de 6 mois ; ou avoir le centre principal de ses intérêts matériels et moraux dans la Province Nord.
- Être âgé de moins de 20 ans au 1er janvier de l'année de la demande. Cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à 27 ans sur avis de la commission des bourses.
- Avoir obtenu au cours des deux années précédentes des notes satisfaisantes.
- S'engager à servir la Nouvelle-Calédonie pendant dix années au plus tard 5 ans après la fin des études.

#### ► La procédure à suivre

Un formulaire de demande de bourse existe et peut être retiré auprès des lycées, de la DEFIJ ou de l'Antenne Province Nord à Nouméa.

Tous les ans une campagne de Bourse est lancée d'août à octobre.

## ✕ Où s'adresser ...

### Koohné (Koné)

Le service accompagnement et allocation scolaire et le service formation Insertion

**Tél. : 47 72 27**

Fax : 47 71 31

### Nouméa

Antenne de La province Nord

**Tél. : 25 32 98**

Fax : 28 19 13

## ✕ Important !

**Pour accéder aux aides vous devez :**

- être résident de la province Nord depuis plus de 6 mois
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet d'insertion ou de formation cohérent

MLIJPN

## La mission locale d'insertion des jeunes de la province Nord

### Qu'est ce que la mission locale d'insertion des jeunes ?

- Créée le 13 mars 1993 par La province Nord et les communes du Nord, c'est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et d'utilité publique à votre service, pour aider tout jeune à réaliser son projet professionnel (métier envisagé ou création d'une activité économique).
- Elle est ouverte à tous dans le respect des personnes, des personnalités. Elle ne pose ni condition, ni critère pour discuter avec vous, pour vous écouter.

### Quelles sont ses missions ?

Ses missions confiées par les Collectivités : la gestion et la mise en œuvre d'actions partenariales d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de La province Nord.

Ses objectifs statutaires : Coordonner, favoriser et promouvoir toutes les actions et initiatives destinées à améliorer l'emploi, la formation et l'insertion des jeunes de 16 à 35 ans des communes de La province Nord. Ainsi que toutes les actions qui concourent à la réalisation de cet objet dans les domaines de la jeunesse, du développement, de la culture, de la santé, des loisirs et de l'habitat.

### Qu'est ce que l'insertion ?

- S'agissant de la jeunesse, le concept d'insertion entend l'élaboration d'un projet professionnel et la construction d'un parcours constitué d'étapes, prenant en compte à la fois la personne dans son environnement et sa spécificité culturelle. Il appartient à chaque jeune de s'investir dans cette démarche et de se responsabiliser.

- L'insertion professionnelle ou l'insertion par le travail est l'aboutissement d'un processus où l'accès à l'emploi procure un statut permettant l'autonomie, la confiance en soi et la capacité à contribuer à la vie de la cité.

### Pourquoi une Mission locale d'insertion des jeunes ?

- La jeunesse n'a pas souvent sa place dans cette société. Diplômé ou non, à la sortie des écoles, ce n'est pas facile de trouver sa place.
- La Mission locale d'insertion des jeunes de La province Nord est là pour vous aider à construire ou concrétiser votre projet à partir de vos idées, de vos aspirations, de vos besoins, de vos problèmes avec l'aide dynamique de ses partenaires locaux.

### A qui s'adresse-t-elle ?

#### Aux jeunes âgés de 16 à 35 ans :

- résidents de La province Nord
- sortis du cursus scolaire
- peu ou pas diplômés
- motivés pour entreprendre un parcours d'insertion
- en quête d'information ou d'une écoute attentive

## LES DISPOSITIFS D'INSERTION NÉCESSAIRES À L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES

### ► STAGE SOCIOCULTUREL

**Durée : 2 à 4 mois** suivant le support pédagogique.

**Objectifs** : permettre à l'usager d'appréhender son insertion sociale et économique dans sa tribu. Amener les autorités coutumières à la capacité d'identifier et d'agir sur les phénomènes qui empêchent la jeunesse à s'insérer socialement et économiquement dans la tribu. Sensibiliser l'usager sur son rôle d'acteur potentiel dans le développement de sa tribu.

### ► SIM (Stage d'Initiation au Métier)

**Durée : 2 mois** dont 1 renouvelable.

**Objectif** : découvrir pratiquement le métier envisagé.

### ► SIAIJ (Stage d'Initiation et d'Accompagnement à l'Installation du Jeune)

**Durée : 6 mois**

**Objectif** : aider le jeune à s'installer économiquement.

### ► PIP (Préparatoire à l'Insertion Professionnelle)

**Durée : 6 mois** avec possibilité de renouvellement.

**Objectif** : acquérir les compétences professionnelles nécessaires au métier envisagé plus possibilité d'un accompagnement théorique avec les APP (Ateliers Pédagogiques Personnalisés) par rapport à une entrée en formation ou à un concours.

### ► CHANTIER ÉCOLE « insertion sociale »

**Durée : 2 mois**

**Objectifs** : sensibiliser les jeunes sur des notions d'assiduité, de ponctualité, de compréhension (savoir faire, savoir être) et réflexion sur un projet professionnel.

### ► CHANTIER ÉCOLE « insertion professionnelle »

**Durée 2 mois**

**Objectif** : aider le jeune à installer son projet économique.

### ► CHANTIER BÂTIMENT

**Durée : plus de 2 mois**, tout dépend du support pédagogique.

**Objectif** : sensibiliser les jeunes sur les différentes techniques de savoir faire concernant les différents métiers du bâtiment.

## ✕ Où s'adresser ...

### ANTENNE DE PWÊÊDI WIIMÎÂ

(Poindimié)

Directeur : Pierre BOIGUIVIE

BP 26 - 98 822 Poindimié

Tél. : 42 70 92

Mobilis : 76 28 41

mijnord@lagoon.nc

Tél. : 42 55 12

mijpoindimie@lagoon.nc

### ANTENNE DE CANALA

Tél. : 42 70 82

Mobilis : 76 28 35

mijcanala@lagoon.nc

### ANTENNE DE HOUAÏLOU

Tél. : 42 58 20

### ANTENNE DE KOOHNÊ (Koné)

Responsable :

Christina ATAMU

BP 47 (chez CAP Emploi)

98 860 Koné

Henriot : Tél. : 47 31 13

Cassis : Tél. : 47 36 34

mijkone@lagoon.nc

### ANTENNE DE KOUMAC

Tél. : 42 83 22

mijkoumac@lagoon.nc

### ANTENNE DE OUEGOA

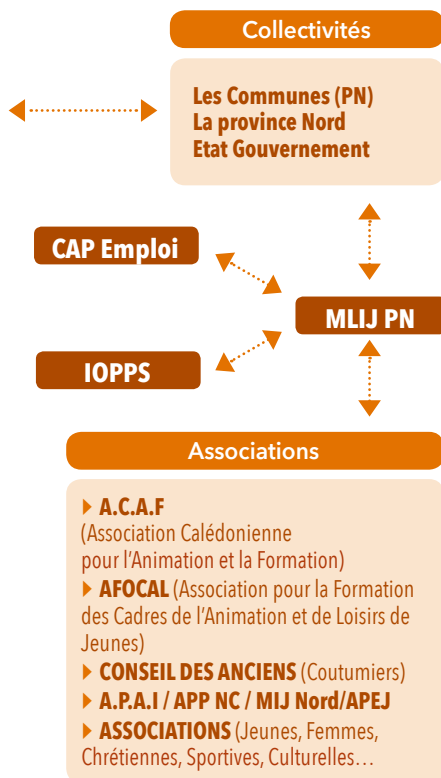
Tél. : 42 58 08

mijkone@lagoon.nc

## Les principaux partenaires de la MLJPN

### Les principaux organismes de formation

- ▶ **ETFPA**  
Etablissement Territorial de Formation Pour Adultes
- ▶ **CFPPA Nord et Sud**  
Centre de Formation Professionnel Pour Adultes
- ▶ **GSMA**  
Groupement du Service Militaire Adapté
- ▶ **CFTMC PORO**  
Centre de Formation aux Techniques Mines et Carrières
- ▶ **IFPSS** Institut de Formation Professionnel de Santé et Sociale
- ▶ **ECOTEL**
- ▶ **Chambre de Commerce et de l'Industrie**
- ▶ **Chambre des Métiers**
- ▶ **Chambre de l'Agriculture**
- ▶ **Ecole des Métiers de la Mer**





# MGI

## Mission générale d'insertion

✕ Où s'adresser ...

*Cette structure offre aide et suivi aux jeunes de plus de 16 ans scolarisés ou déscolarisés depuis moins d'un an. Quel que soit votre niveau scolaire, on vous aide à trouver des solutions en vue d'une reprise ou d'une poursuite de la scolarité.*

*De même vous pouvez obtenir des informations sur les formations et les structures d'aide existantes en Nouvelle-Calédonie et être mis en relation par les animatrices avec les organismes les plus adaptés pour la réalisation de votre projet.*

### LA MISSION GÉNÉRALE D'INSERTION

- ▶ Accueil, informe, oriente et accompagne les jeunes par le biais de ses animatrices d'insertion,
- ▶ Aide à trouver une solution à l'intérieur du système scolaire,
- ▶ Aide à trouver une solution en partenariat avec les autres organismes de l'insertion, de l'emploi et de la formation

### Ses missions

- ▶ Réduire les sorties sans qualification du système éducatif et diminuer les risques d'abandon en cours de formation,
- ▶ Améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en les préparant à une qualification reconnue, une attention particulière étant portée à ceux qui sont le plus éloignés de cette qualification,
- ▶ Eviter que les jeunes sortent du système éducatif sans au minimum une qualification de niveau V (CAP ou BEP).

### Ses actions

- ▶ La prévention du décrochage et de la rupture scolaire
- ▶ Des mesures d'insertion destinées à des élèves sans affectation et échec aux examens
- ▶ Des mesures d'aide destinées à des élèves partis du système scolaire depuis moins d'un an

### RESPONSABLE ACADÉMIQUE

En cours de nomination  
Tél. : 26 57 77 ou 26 57 78  
mgi@ac-noumea.nc

### Adresse physique

10 rue Georges Baudoux  
dans les bureaux du CIO

### Adresse postale

Vice-Rectorat  
BP G4 - 98848 Nouméa

### Heures d'ouverture au public

du lundi au jeudi  
de 8h00 à 11h30  
et de 13h00 à 16h00  
(de préférence sur rendez-vous)

### Contact

Tél. : 26 57 77 ou 26 57 78  
Fax : 26 57 79  
Mail : mgi@ac-noumea.nc

IDC-NC

**Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie**

*L'IDC-NC regroupe en son sein un ensemble de dispositifs qui ont vocation à contribuer directement ou indirectement au développement de la Nouvelle-Calédonie par l'amélioration des compétences de ses habitants.*

#### **POUR CE FAIRE, L'INSTITUT MÈNE DEUX TYPES DE MISSIONS :**

**L'une est directement tournée vers les publics en recherche d'insertion ou d'évolution professionnelle :**

- ▶ Faciliter la recherche d'un métier en informant sur les métiers porteurs
- ▶ Faire connaître l'ensemble de l'offre de formation disponible en Nouvelle-Calédonie et à l'extérieur pour accéder aux différents métiers
- ▶ Accompagner les personnes en recherche de formation ou d'évolution professionnelle

**L'autre vise plus spécifiquement l'aide à la décision pour les acteurs économiques et institutionnels :**

- ▶ Recueillir, traiter et analyser l'ensemble des données disponibles en matière d'emploi et de formation
- ▶ Repérer les besoins en emplois des entreprises
- ▶ Identifier les viviers potentiels de main-d'œuvre.

**La déclinaison opérationnelle de ces deux missions générales est assurée par quatre « espaces » :**

l'Espace Orientation, l'Espace Observatoire, l'Espace Etudiant et l'Espace Entreprise.

## L'ESPACE ORIENTATION

### **IOPP'S**

*Information Orientation Positionnement Prescription et Suivi*

Il est destiné à informer, orienter et positionner toute personne souhaitant s'engager dans une démarche active d'insertion professionnelle.

Ce service est composé de :

- Conseillères en Information et en Insertion Professionnelle (CIIP) qui aident à travailler sur un projet professionnel.
- Consultantes qui accompagnent pour construire le parcours de formation correspondant à ce projet.

### **Le bilan de compétences :**

véritable outil de réflexion dynamique lorsque vous souhaitez évoluer professionnellement, il vous permet d'identifier et de valoriser vos compétences professionnelles et personnelles pour mettre en œuvre votre projet.

## L'ESPACE OBSERVATOIRE

Ce service collecte et produit des données pour diffuser une information dynamique, permettre une meilleure compréhension du marché de l'emploi et faciliter l'acte décisionnel en matière d'emploi et de formation.

Il produit des études prospectives emploi-formation, une évaluation des formations professionnelles de la Nouvelle-Calédonie et des statistiques sur le marché de l'emploi.

L'Espace Etudiant accueille et informe les lycéens, les étudiants et les personnes en reprise d'études sur les secteurs porteurs, les métiers, les formations et les aides qui s'y rapportent. Il oriente vers les organismes susceptibles de répondre à un projet et observe le parcours des étudiants en et hors de la Nouvelle-Calédonie.

Il met également en relation les étudiants en recherche de stages avec les entreprises calédoniennes et aide à l'insertion des diplômés.

## ✕ Où s'adresser ...

### **IDC-NC**

Institut pour le Développement des Compétences en Nouvelle-Calédonie

1 rue de la Somme  
NOUMEA

**Tél. : 28 10 82** - Fax : 27 20 79

[idc.nc@idcnc.nc](mailto:idc.nc@idcnc.nc)  
[www.idcnc.nc](http://www.idcnc.nc)

**N° vert : 05 07 09**

### **IOPP'S**

28 10 82  
[iopps@idcnc.nc](mailto:iopps@idcnc.nc)

### **Bilan de compétences**

#### **VAE**

29 20 13  
[bilan.competchances@idcnc.nc](mailto:bilan.competchances@idcnc.nc)

### **Espace Observatoire**

28 42 98  
[observatoire@idcnc.nc](mailto:observatoire@idcnc.nc)

### **Horaires d'ouverture**

du lundi au vendredi,  
de 7h30 à 11h30  
et de 12h15 à 16h00

## Les autres

## Formations professionnelles

## CNAM

**Conservatoire national des Arts et Métiers, centre associé de Nouméa**

*Le CNAM propose des enseignements scientifiques généraux, techniques, de sciences économiques et humaines : économie et gestion, administration du personnel, informatique d'entreprise, psychologie du travail... qui mènent à des diplômes homologués.*

*Ils sont dispensés le soir de 18 h à 20 h, et le samedi matin. On peut également y effectuer une remise à niveau en mathématiques...*

Le centre de Nouméa est aussi le correspondant de l'institut national des techniques économiques et comptables (INTEC), de l'institut technique de banque (ITB), et de l'institut national des sciences et techniques de la mer (INTECHMER).

L'Association Calédonienne d'Enseignement Scientifique Technique et Économique (ACESTE) a été créée en 1971, elle agit en temps qu'association gestionnaire du Centre Régional Associé de Nouméa.

*Ouvert à tous sans limite d'âge, aucun diplôme n'est exigé à l'entrée.*

## GRETA

**Groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA)**

Pour les étudiants, salariés, demandeurs d'emploi, ils proposent stages et cours qui débouchent sur des diplômes nationaux :

- BEP • Bac Pro
- Bac Technologique
- BTS • DAEU...

Préparation aux concours de catégories C (DNB) et B (Bac, Bac + 2). Pour les Bac Pro EIE et le BTS Informatique, voir IOPP'S.

*Organise en cours du soir :*

- **Des formations qualifiantes** selon le plan d'insertion économique et sociale
- **Des formations diplômantes** : préparation au DAEU et au Brevet Informatique Internet en province Nord



**GIP**

## Groupement d'intérêt public formation cadres avenir (GIP)

*Le Groupement d'intérêt public formation cadres avenir est chargé de la gestion, de l'animation du programme « cadres avenir » de 1998.*

Celui-ci prend la suite du Programme « 400 cadres » initié par les accords de Matignon en 1988.

Ce groupement vise à favoriser le rééquilibrage dans l'exercice des responsabilités au profit notamment, des Calédoniens d'origine Kanak, dans tous les secteurs d'activités : dans les entreprises privées (mine, métallurgie, bâtiment, travaux publics), secteur tertiaire des entreprises privées (finances, comptabilité), dans l'administration communale ou provinciale, lors que les personnes concernées ne

sont pas déjà des fonctionnaires...

Cela passe par la sélection, la préparation au départ, le financement, l'accompagnement pédagogique et l'insertion professionnelle.

Le public concerné est celui des salariés, des entreprises ou des administrations ayant acquis une expérience et souhaitant exercer des responsabilités plus importantes.

Le Groupement travaille avec l'Aceste (Association calédonienne d'enseignement scientifique technique et économique) principalement axée sur l'aspect pédagogique.

Après-bac service est un dispositif qui concerne les jeunes en formation initiale : (procédure d'inscription), orientation et inscription, avec un suivi pédagogique en métropole.

### ✕ Où s'adresser ...

#### **CNAM**

Centre associé  
de Nouméa  
BP 3562 - 98 846 Nouméa  
**Tél. : 28 37 07** - 28 02 98  
Fax : 27 79 96  
noucnam@offratel.nc

#### **GRETA**

Koohnê (Koné)  
Lotissement de l'internat  
Route municipale 19  
BP 14 - 98860 Koné  
**Tél : 47 74 16**

#### **GRETA**

Nouméa  
Lycée Pétro Attiti  
15 rue T. de Chardin  
BP K2 98849 Nouméa  
**Tél. : 41 50 39**  
Fax 41 61 31

#### **GIP**

Formation Cadres-avenirs  
16 rue Austerlitz Nouméa  
BP C5  
98848 Nouméa CEDEX  
**Tél. : 24 64 44**  
Fax : 24 64 40



# ACESTE CNAM

**L'ACESTE-CNAM** est une association qui a pour objectif d'aider les jeunes à réussir leurs études supérieures au-delà du baccalauréat en France métropolitaine et aussi, dans certains cas, en Nouvelle-Calédonie.

L'association a deux bureaux : Nouméa et Toulouse

## DEFIJ ET L'ACESTE-CNAM QUI FAIT QUOI ?

### ● ÉTAPE 1

#### LE PROJET D'ÉTUDES

Dans l'attente de vos résultats d'examens (baccalauréat, bac+1, bac+2 ou plus) vous avez au préalable consulté le CIO (Centre d'information d'orientation) pour choisir une filière d'études. C'est en remplissant le dossier de demande de bourses d'études supérieures de la DEFIJ que vous faites connaître alors votre projet (le diplôme, la filière et éventuellement le lieu d'études).

La DEFIJ, après réception de votre dossier dans les délais convenus, demandera l'avis de l'ACESTE sur votre projet dans 2 cas de figures :

► **vous souhaitez étudier en Métropole** vous devez impérativement rencontrer l'ACESTE qui donnera un avis sur votre dossier en commission d'attribution des bourses.

► **vous souhaitez étudier en Nouvelle-Calédonie** vous ne rencontrerez l'ACESTE-CNAM que si la DEFIJ estime que votre formation à ce jour n'est pas en adéquation avec la filière d'études souhaitée. L'avis consultatif de l'ACESTE est là aussi pris en compte lors de la commission d'attribution des bourses.

### ● ÉTAPE 2

#### LE MONTAGE DU PROJET

**ATTENTION ! L'ACESTE n'est pas un Centre d'orientation.**

Vous venez nous voir avec le projet d'études tel qu'il figure sur votre dossier de demande de bourses. Ce projet peut être bien sûr retravaillé le cas échéant afin d'augmenter vos chances de réussite.

#### ► **Etudes en Métropole**

Vous avez rencontré les ACESTE-CNAM. Votre projet, retravaillé ou non, a reçu l'approbation de la Commission d'attribution des bourses. Vous entrez alors dans la phase de « Préparation au départ » (voir plus loin).

#### ► **Etudes en Nouvelle-Calédonie**

Vous avez rencontré l'ACESTE en raison des incohérences de votre projet qui, une fois retravaillé, a obtenu l'approbation de la Commission. Vous ne reverrez normalement pas l'ACESTE-CNAM sauf à la demande de la DEFIJ pour des raisons précises (résultats alarmants, changements de projets...)

### ● ÉTAPE 3

## LA PRÉPARATION AU DÉPART

### Les inscriptions

Accompagnement individualisé aux démarches d'inscriptions spécifiques : BTS, DUT, Licence, Master ou écoles spécialisées, et une aide à la saisie du dossier CROUS.

### Les cours

Cette préparation consiste à attribuer à chaque étudiant la possibilité de suivre deux types de cours : collectifs et de remise à niveau. Ces cours se déroulent sur les mois d'avril, mai, juin, juillet précédant le départ.

- **Méthodologie** : acquérir des méthodes de travail différentes de celles pratiquées en lycée, savoir s'organiser et gérer son temps.
- **Expression écrite** : se familiariser avec une pratique de la langue française telle qu'elle est utilisée dans l'enseignement supérieur.
- **Gestion de la vie quotidienne** : la gestion d'un budget, la santé, les loisirs, le logement...
- **Communication orale** : intégrer la diversité culturelle et les différents modes de communication. Les cours collectifs se déroulent dans les locaux annexes de l'ACESTE-CNAM à Magenta et sont attribués selon le profil de l'étudiant.

### La remise à niveau

Permettre aux étudiants de travailler les acquis défectueux ou introduction sur une matière du projet d'études. Les matières et les contenus sont définis en fonction des attendus de la formation choisie.

### ● ÉTAPE 4

## LE SUIVI PÉDAGOGIQUE

Il consiste à donner aux étudiants les moyens d'analyser leurs résultats et de trouver le soutien pédagogique éventuel.

### ► *Études en Métropole*

Le soutien pédagogique de l'ACESTE-CNAM est obligatoire et est assuré par les conseillers techniques de l'ACESTE basés à Toulouse. Ce suivi peut être modulé, selon le niveau d'études, à partir des prestations suivantes : 1 ou 2 visites par an du conseiller auprès de l'étudiant et de son responsable pédagogique dans sa filière d'études. Ces visites donnent lieu à la production par l'ACESTE Toulouse d'un compte rendu pédagogique transmis à la DEFIJ. Un contact téléphonique, fax ou mail est maintenu avec l'étudiant ainsi que des cours de soutien supplémentaires pour l'étudiant qui en fait la demande.

### ► *Études en Nouvelle-Calédonie*

Pour les étudiants en Nouvelle-Calédonie, le suivi pédagogique est assuré par la DEFIJ. Par ailleurs, à la demande de la DEFIJ, les étudiants de l'UNC en difficultés peuvent rencontrer l'ACESTE afin d'analyser leurs résultats et de rechercher ensemble une solution pouvant mettre fin aux difficultés rencontrées.

## ✕ Où s'adresser ...

### ACESTE CNAM Nouméa

Tél. : 28 02 98  
Fax 27 79 96

14 rue de Verdun  
BP 3562  
98846 Nouméa Cedex  
aceste-noumea@lagoon.nc

### ACESTE CNAM Toulouse

Tél. : (33)534252222

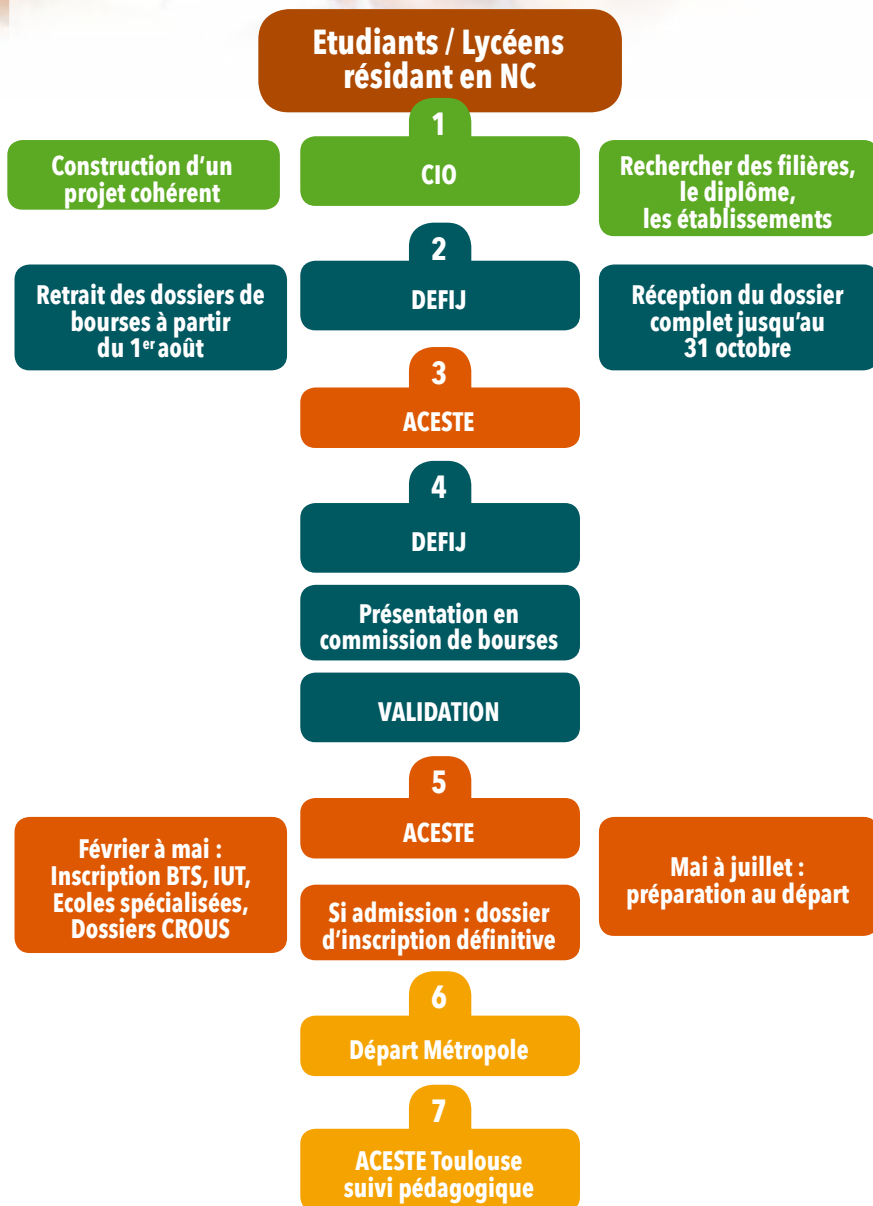
Fax : (33) 5 34 25 22 25

2 rue du Libre Echange  
31500 Toulouse

Mail : [aceste@aceste.com](mailto:aceste@aceste.com)

## Les démarches à effectuer

### Etudiants / Lycéens résidant en NC







# CAP Emploi

Directrice : Emmanuelle Kühn

## Le Centre d'actions pour l'emploi

*CAP Emploi est un établissement public provincial créé afin d'aider les personnes dans leurs démarches de recherche d'un emploi (contacts avec les entreprises, recherche de formation correspondant au projet professionnelle).*

### Le Centre d'Actions Pour l'emploi

(CAP emploi)

Prenez rendez-vous avec un conseiller en vous rendant directement aux bureaux de CAP Emploi ou en appelant :

**Les agences de Koohné** (Koné) et de Koumac sont ouvertes au public, du lundi au jeudi de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h30.

#### Agence de Koohné

lot 11 Village de Koné  
Immeuble Henriot

Tél. : 47 26 65 - Fax : 47 26 20

#### Agence de Poindimié :

Tél. : 47 52 62 - Fax : 42 40 15

Prospecteur placier chargé des relations avec les entreprises.

#### Agence de Koumac

Immeuble administratif rue G. Baudoux

Tél. : 47 19 91 - Fax : 47 19 92

#### Agence de Canala

Tél. : 47 55 10

Il accompagne également les entreprises dans le recrutement du personnel. Son conseil d'administration est composé de 18 membres : 6 représentants des salariés, 6 représentants des entreprises, 6 représentants des institutions.

### QUELLES SONT LES MISSIONS DE CAP EMPLOI ?

#### Assistance aux demandeurs d'emploi :

- diffusion des offres d'emplois déposées par les entreprises,
- information sur le marché du travail,
- conseils professionnels pour optimiser la recherche d'emploi,
- publication des formations proposées sur le territoire.

#### Assistance aux entreprises dans la recherche de personnel et l'aide au recrutement :

- identification des besoins en recrutement,
- recherche de profils sur fichiers,
- diffusion large des offres d'emplois,
- première sélection des candidats,
- tests.

### PROSPECTEUR PLACIER CHARGÉ DE LA COMMUNICATION

Vous pouvez aussi vous présenter lors de nos permanences dans votre commune. Pour connaître les dates des permanences. Renseignez-vous auprès de votre commune ou en appelant le **N° Vert : 05 26 65**.

## Les centres de formation

**ETFPA** (Etablissement de Formation Professionnelle des Adultes)

**Tél. : 26 57 30** - Fax : 27 34 35

Nouvelle - 10 rue Kataoui  
BP 428 - 98845 Nouméa Cédex  
sec.dg@etfpa.nc

**CFPPA NORD**

**Tél. : 47 70 50**

Route municipale 2  
BP 38 98825 Pouembout  
cfppa.caledonie-nord@educagri.fr

**CFA** (Centre de formation de la Chambre de Métiers et de l'artisanat)

**Tél. : 25 97 40** - Fax : 25 97 41

1 rue Juliette Bernard - Nouvelle  
BP 2507 - 98846 Nouméa Cédex  
formation@cma.nc

**MFR** (Maison Familiale et Rurale)

Koné : **Tél. : 47 34 75**

Poindimié : **Tél. : 42 72 99**

Pouébo : **Tél. : 47 64 94**







**Découpe ces fiches  
et conserve-les !  
Elles peuvent te servir  
pour choisir ta formation**

**3**

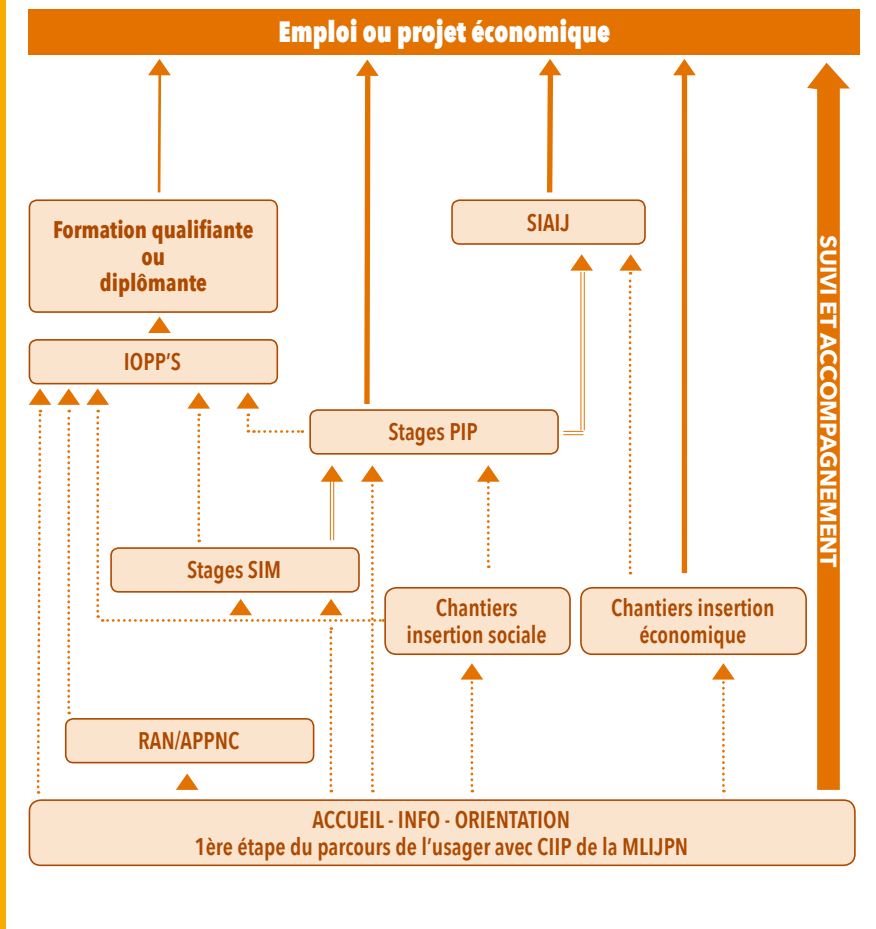
**Fiches conseils  
à découper**





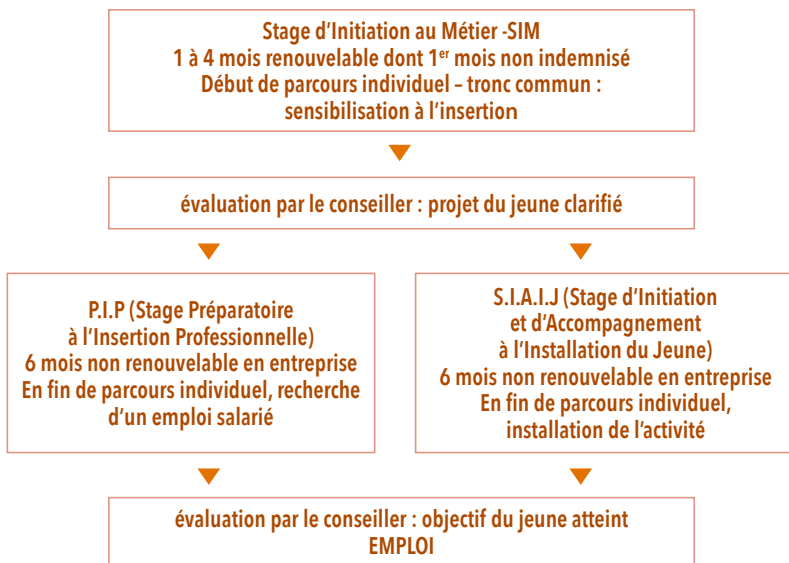
# Stages et formations professionnelles

## Les dispositifs d'insertion



# Les moyens à disposition mesures individuelles

## Le parcours individuel



## Stage d'Initiation au Métier - SIM

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Bénéficiaires</b>       | ▶ Jeunes du Nord de 17 à 35 ans, sans projet défini   |
| <b>Objectif</b>            | ▶ Sensibiliser l'usager sur son environnement social, culturel et professionnel, mesurer sa motivation, l'accompagner afin de le sensibiliser sur le projet me métier envisagé. |
| <b>Durée</b>               | ▶ 1 à 2 mois suivant l'évaluation intermédiaire du CIIP   |
| <b>Formation</b>           | ▶ 50 % durée du stage soit 278 heures   |
| <b>Entreprises</b>         | ▶ Tous secteurs   |
| <b>Statut Rémunération</b> | ▶ Stagiaires déclarés par La province Nord.<br>Indemnisation de repas présence (850 F/jour)<br>+ indemnité compensatrice (700 F/jour)   |
| <b>Support</b>             | ▶ Convention tripartite (entreprise, stagiaire, MLIJPN)   |



## Les moyens à disposition mesures individuelles

### Stage d'Initiation et d'Accompagnement à l'Installation du Jeune - SIAIJ

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Bénéficiaires</b>       | ▶ Jeunes de 20 à 35 ans, avec un projet de développement économique défini                          |
| <b>Objectif</b>            | ▶ Accompagner le jeune au montage de son projet et à l'installation de son activité                 |
| <b>Durée</b>               | ▶ 6 mois non renouvelable   |
| <b>Formation</b>           | ▶ 33 % durée du stage soit 275 heures   |
| <b>Entreprises</b>         | ▶ Tous secteurs   |
| <b>Statut Rémunération</b> | ▶ Stagiaires déclarés par La province Nord. Indemnisation de présence en entreprises (1 550 F/jour) |
| <b>Support</b>             | ▶ Convention tripartite (entreprise, stagiaire, MLIJPN)   |

### Préparatoire à l'Insertion Professionnelle - PIP

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Bénéficiaires</b>       | ▶ Jeunes du Nord de 17 à 35 ans, avec un projet   |
| <b>Objectif</b>            | ▶ Acquérir de l'expérience professionnelle et des compétences professionnelles dans le métier choisi. Maîtriser les conditions de son employabilité.        |
| <b>Durée</b>               | ▶ 6 mois renouvelable (selon les besoins mis en évidence par les évaluations du CIIP)   |
| <b>Formation</b>           | ▶ 33 % durée du stage soit 275 heures   |
| <b>Entreprises</b>         | ▶ Tous secteurs   |
| <b>Statut Rémunération</b> | ▶ Stagiaires déclarés par La province Nord. Indemnisation de présence en entreprises (2 590 F/jour) + repas soir + hébergement et déplacement si nécessaire |
| <b>Support</b>             | ▶ Convention tripartite (entreprise, stagiaire, MLIJPN)   |



## Les moyens à disposition mesures collectives

### Le chantier insertion bâtiment

|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>Bénéficiaires</b>         | ▶ Usagers du Nord de 17 à 35 ans vivant en tribu ou au village  |
| <b>Objectif</b>              | ▶ Permettre à l'usager de concrétiser son projet de métier en l'accompagnant pratiquement et théoriquement à la réalisation des différents travaux sur les différents corps du bâtiment.<br>▶ Permettre aux usagers d'intégrer une formation qualifiante.   |
| <b>Durée</b>                 | ▶ 6 mois  |
| <b>Formation Entreprises</b> | ▶ Encadrement et accompagnement pratique par des professionnels sur la construction du local - Encadrement et accompagnement pédagogique sur des bases de calculs permettant la maîtrise des travaux - Évaluation en début et en fin de dispositif - PSC1 - |
| <b>Statut Rémunération</b>   | ▶ Stagiaires déclarés par la Province Nord. Indemnisation de présence (2 590 F/jour)  |
| <b>Support</b>               | ▶ Cahier des charges partenaires  |

### Stage Socio-Culturel - SSC

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>Bénéficiaires</b>         | ▶ Jeunes du Nord de 17 à 35 ans vivant en tribu  |
| <b>Objectif</b>              | ▶ Permettre au jeune d'appréhender son insertion sociale et économique dans sa tribu. Amener les autorités coutumières à la capacité d'identifier et d'agir sur les phénomènes qui empêchent la jeunesse à s'insérer socialement et économiquement dans la tribu et sensibiliser le jeune sur son rôle d'acteur potentiel dans le développement de sa tribu. |
| <b>Durée</b>                 | ▶ 2 à 4 mois suivant le support pédagogique  |
| <b>Formation Entreprises</b> | ▶ Interventions diverses sur des thèmes d'actualité relatifs à la jeunesse   |
| <b>Statut Rémunération</b>   | ▶ Stagiaires déclarés par la province Nord. Indemnisation de présence (1 500 F/jour)   |
| <b>Support</b>               | ▶ Cahier des charges partenaires   |





## Les moyens à disposition mesures collectives

### Le chantier Ecole insertion professionnelle

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>Bénéficiaires</b>         | ▶ Jeunes du Nord de 17 à 35 ans vivant en tribu  |
| <b>Objectif</b>              | ▶ Accompagner des usagers porteurs de projets économiques dans la création d'une activité correspondantes aux perspectives de développement de la commune.                                       |
| <b>Durée</b>                 | ▶ 2 mois   |
| <b>Formation Entreprises</b> | ▶ Accompagnement pratique dans l'élaboration et la mise en place d'une production, ainsi que l'écoulement des produits.<br>Accompagnement pédagogique axé sur la réalisation de l'activité, PSC1 |
| <b>Statut Rémunération</b>   | ▶ Stagiaires déclarés par la province Nord. Indemnisation de présence (1 550 F/jour)   |
| <b>Organisme</b>             | ▶ ETFPA, CFPPA Nord  |
| <b>Support</b>               | ▶ Cahier des charges partenaires   |

### Le chantier Ecole insertion sociale

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Bénéficiaires</b>       | ▶ Usagers du Nord de 17 à 35 ans vivant en tribu ou au village   |
| <b>Objectif</b>            | ▶ Sensibiliser l'usager sur la notion de parcours d'insertion, ses étapes et les objectifs à atteindre. Accompagner l'usager dans la concrétisation de son projet professionnel qui passe par une entrée en formation, par une mesure d'accompagnement individuel qui lui permettra d'accéder à l'emploi ou la création d'une activité économique et/ou sociale. |
| <b>Durée</b>               | ▶ 2 mois   |
| <b>Formation</b>           | ▶ Interventions diverses sur des thèmes d'actualité relatifs à la jeunesse   |
| <b>Statut Rémunération</b> | ▶ Stagiaires déclarés par la Province Nord. Indemnisation de présence (1 550 F/jour)   |
| <b>Support</b>             | ▶ Cahier des charges partenaires   |





# 5. Animation jeunesse et enfance

## 8. Animation jeunesse et enfance

|  |     |
|--|-----|
| Initiatives Jeunes Bénévoles                 | 106 |
| Associations de jeunes, réseau d'information | 107 |
| Réseau Information Jeunesse                  | 108 |
| Les différents types d'aides                 | 109 |

***Vous trouverez dans ce chapitre les informations dédiées aux jeunes, et à toute personne souhaitant se lancer dans l'animation auprès des jeunes et des enfants. Différents dispositifs sont présentés :***

- 1. Initiatives Jeunes Bénévoles*
- 2. Association de jeunes*
- 3. Réseau Information Jeunesse*
- 4. Animation socio éducatif*
- 5. Aide aux vacances aux enfants boursiers*
- 6. Aides à l'emploi dans le domaine socio éducatif*



## Initiatives Jeunes Bénévoles

Le dispositif « Initiatives Jeunes Bénévoles » est proposé par la province Nord aux associations qui œuvrent en faveur des jeunes. Il permet aux jeunes :

- ▶ de se responsabiliser
- ▶ de s'impliquer dans la création d'un projet éducatif jusqu'à sa réalisation
- ▶ d'effectuer un travail de qualité

### Le projet vise à ...

- ▶ *Soutenir, promouvoir et faire connaître la capacité d'initiative des jeunes.*
- ▶ *Permettre aux jeunes de se mettre en valeur, de se responsabiliser et de vivre une expérience dans la conduite d'un projet.*
- ▶ *Aider les jeunes à concrétiser des projets à caractère citoyen.*
- ▶ *Lutter contre l'exclusion et la marginalisation.*

### ✕ Où s'adresser ...

**La Direction des Sports et des Activités Socio-éducatives (DSASE)**

**BP 41 - 98860 Koné**

**Jacky Poanoui**

**Tél. : 42 60 96**

Mail : [j.poaoui@province-nord.nc](mailto:j.poaoui@province-nord.nc)

### Qui peut en bénéficier ?

L'action doit donc être portée par une association autour d'un projet pédagogique à dimension éducative et technique.

Il s'agit de séjours (avec ou sans hébergement) organisés avec un groupe de jeunes de 16 à 30 ans pour réaliser un projet en commun. Ils sont basés sur la participation volontaire de chacun à l'ensemble des activités quotidiennes, selon ses capacités et ses compétences.

### Comment en bénéficier ?

L'ensemble des activités proposées (activités techniques et animations) présentent un intérêt commun et s'inscrivent, à chaque fois que possible, dans une démarche de développement local.

Chaque action concerne un nombre minimum de 12 jeunes bénévoles et un maximum de 20. Elle se déroule pendant une période significative minimale d'une semaine.

Pour bénéficier des aides, les associations doivent impérativement :

- ▶ adresser leur demande auprès de la Direction des Sports et des Activités Socio-éducatives de la province Nord (DSASE),
- ▶ faire valider le projet par la direction de la culture, s'il s'agit d'une action sur un site classé,
- ▶ organiser leurs activités ou avoir leur siège social en province Nord,
- ▶ présenter leur projet pour avis à la commission de la DSASE province Nord.





# Les aides

## ✕ Quelles aides...

### Associations de jeunes

#### La province accompagne la création et les projets d'associations de jeunes.

##### Qui peut en bénéficier ?

Les associations de jeunes et autres associations oeuvrant au bénéfice des jeunes. Avoir un bureau composé majoritairement de jeunes de moins de 30 ans et appliquant si possible la parité.

L'objet social de l'association doit viser un projet collectif et une prise de responsabilité individuelle des membres de l'association.

##### Comment en bénéficier ?

#### Les domaines d'intervention

- Solidarité inter-générationnelle : en direction des plus vieux et des plus jeunes
- Civisme : prévention des conduites à risques et promotion des règles de vie en société.
- Amélioration des conditions de vie : protection et valorisation de l'environnement humain et naturel (Aide à l'acquisition de petits matériels, exclu le financement à la construction)
- Expression et communication écrite et audiovisuelle

#### Rencontres de jeunes, carrefours...

Camp de jeunes dans ses temps libres. (Prise en charge du petit matériel, exclu le financement à la construction et l'indemnisation de l'intervenant).

Un an d'activité est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une aide de la province Nord, fonctionnement et action.

##### Quel est le montant de l'aide ?

Le plafond est de 1 000 000 F.

A partir d'un montant plancher de 500 000 F, l'association sera suivie par un tuteur pour la durée du projet.

La contribution de la province sera augmentée de 10 % si la parité dans le bureau est effective. Le plafond de l'aide provinciale sera fixé hors cette bonification à 60 % du coût du projet.

*Elle est à la fois financière et technique. L'institution provinciale prend en charge (dans la limite des crédits disponibles) :*

- une aide tarifaire à la journée jeune et à l'encadrement pédagogique d'un montant de 1 200 F/jour/personne
- 60 % du coût du projet (plafonné à 1 million F)
- 60 % du coût des activités socio-sportives et socio-culturelles

*La province Nord apporte une assistance technique sous réserve que :*

- l'association organisatrice et le lieu d'organisation soient préalablement agréés par la DSASE province Nord et par les directions provinciales compétentes
- les règles techniques, de sécurité et d'encadrement établies pour chaque discipline soient respectées
- l'activité soit répartie journalièrement pour une moitié du temps à la réalisation de l'action et pour l'autre moitié à des activités de loisirs.

## Réseau information jeunesse en province Nord

**Le Réseau Information Jeunesse comprend un Centre de Ressources Information Jeunesse (CRIJPN) et dix Points Information Jeunesse (PIJ).**

Le PIJ est un lieu où l'on peut accéder à de l'information et de la documentation dans neuf secteurs : Enseignement, Formation, Métiers, Formation continue, Vie pratique, Vacances, Loisirs, Etranger et Sports.

Il propose aussi des services comme l'accès à un poste informatique pour rédiger des rapports, un CV ou une lettre de motivation. On peut consulter Internet gratuitement. C'est également un lieu de rencontres et de partage entre jeunes et avec des professionnels. Un agent d'accueil est là pour répondre aux questions et accompagner dans les différentes démarches.

### Qui peut en bénéficier ?

Tout public et principalement les 16/30 ans

### 1. Aide au fonctionnement

Une subvention au fonctionnement est attribuée permettant d'améliorer la qualité éducative des animations.

#### Qui peut en bénéficier ?

Les associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs (CVL) et d'animations de proximité (AP)

#### Comment en bénéficier ?

Présenter un bilan moral et financier annuel, justifiant le nombre de journée/enfant réalisé.

#### Quel est le montant de l'aide ?

Le montant varie de 150 000 F à 400 000 F.

| PIJ         | Contact              | Mail                    |
|-------------|----------------------|-------------------------|
| BELEP       | 47 69 49             | pijbelep@gmail.com      |
| KOUMAC      | 42 80 45             | pijkmcc@yahoo.fr        |
| VKP (Koné)  |                      | pijkone@gmail.com       |
| POYA        | 47 24 27             | pijpoya@gmail.com       |
| CANALA      |                      | pijcanala@yahoo.fr      |
| KOUAOUA     | 47 12 49             | pijkaawiiipaa@gmail.com |
| PONERIHOUEN | 42 49 93 ou 42 48 41 | pijpwairiwa@gmail.com   |
| TOUHO       | 42 48 07             | pij-touho@canl.nc       |
| HIENGHENE   | 42 51 55             | pijhienghene@gmail.com  |
| POUEBO      | 47 64 38             | pijpwevo@gmail.com      |

# Les aides

✕ Où s'adresser ...

## 2. Aide à l'organisation de CVL et AP

### Qui peut en bénéficier ?

Les associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs (CVL) et d'animations de proximité (AP)

### Comment en bénéficier ?

Sur présentation du bilan moral et financier de l'action, justifiant le nombre de journée/enfant réalisé

### Quel est le montant de l'aide ?

Le montant varie de 400 F la journée/enfant à 3 000 F la journée/enfant

## 3. Aide à l'acquisition de matériel

### Qui peut en bénéficier ?

Les associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs (CVL) et d'animations de proximité (AP)

### Comment en bénéficier ?

Présenter un projet concourant à l'organisation de CVL et AP

### Quel est le montant de l'aide ?

Les projets d'acquisition sont financés selon :

- un barème de participation entre le demandeur et la collectivité
- le nombre est limité à un par organisateur et par an
- un plafond fixé à 1 000 000 F

## 4. Aide à l'équipement

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité d'accueil en CVL et AP

### Qui peut en bénéficier ?

Les associations organisatrices de Centres de Vacances et de Loisirs (CVL) et d'Animations de Proximité (AP)

### Comment en bénéficier ?

Présenter un projet concourant à l'organisation de CVL et AP

### Quel est le montant de l'aide ?

Dans la limite des crédits disponibles, pas fixé.

## 5. Aide à la formation

### Qui peut en bénéficier ?

Les associations habilitées à la formation (BAFA et BAFD), les associations socio-éducatives

### Comment en bénéficier ?

Déclarer un stage de formation concourant à améliorer la qualité des prestations en CVL et AP

### Quel est le montant de l'AIDE ?

Le forfait varie de 1 500 à 2 000 F la journée/stagiaire

### DSASE

BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 16

**Hmakone Jean**

j.hmakone@province-nord.nc

**Carine Nativel**

c.nativel@province-nord.nc

## Coordonnées des structures

### Direction des Sports et des Activités Socio Educative

(DSASE province Nord)

BP 41 - 98 860 Koohnê (Koné)

### DSASE - Koné

Christian POADJA

Tél. : 47 72 16 - Fax : 47 71 93

c.poadja@province-nord.nc

### Centre Ressources Information Jeunesse province Nord

Lékia KAMOUDA

Tél. : 42 67 50

l.kamouda@province-nord.nc

## 6. Bourse de formation

### *Une aide au coût d'inscription aux BAFA et BAFD*

#### **Qui peut en bénéficier ?**

Les jeunes porteurs de la carte d'aide médicale A, en recherche ou en cours d'insertion

#### **Comment en bénéficier ?**

Présentation des justificatifs aux organisateurs habilités (BAFA, BAFD)

#### **Quel est le montant de l'aide ?**

4 500 F à 9 000 F la journée/stagiaire

## 7. Aide « aux vacances »

### *Aux enfants boursiers de la province Nord dans le cadre de l'organisation de Centres de Vacances et de Loisirs*

#### **Qui peut en bénéficier ?**

Résidents province Nord à revenus modestes, ayant des enfants mineurs titulaires d'une bourse scolaire de la province Nord.

#### **Comment en bénéficier ?**

**La structure** organisatrice devra fournir (à la province Nord - Direction des Sports et des Activités Socio Educatives) à chaque fin de période : un bilan du séjour, la liste nominative des bénéficiaires présents durant tout le séjour, accompagnée des copies des attestations de bourses.

**Les familles** devront se munir de l'attestation de bourse scolaire au moment de l'inscription de leur(s) enfant(s)

#### **Quel est le montant de l'aide ?**

#### **Pour un séjour en centre de loisirs (sans hébergement)**

- 80 % du coût d'inscription dans la limite d'un séjour dont le coût ne dépasse pas 12 000 F par semaine
- Au-delà de 12 000 F par semaine, la différence est à la charge de la famille

#### **Pour un séjour en centre de vacances (avec hébergement)**

- 80 % du coût d'inscription dans la limite d'un séjour dont le coût ne dépasse pas 20 000 F par semaine
- Au-delà de 20 000 F par semaine, la différence est à la charge de la famille

## 8. Aide à l'emploi

### *D'animateur, de directeurs dans le cadre d'accueil de mineurs en centres de vacances et de loisirs*

#### **Qui peut en bénéficier ?**

Les associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs qui emploient pour l'encadrement des enfants et des jeunes, des animateurs et des directeurs, en conformité au droit du travail en Nouvelle-Calédonie.

#### **Comment en bénéficier ?**

Pour pouvoir prétendre à l'attribution de l'aide à l'emploi, la structure organisatrice devra constituer un dossier de demande d'aide provinciale à savoir :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique annuel,
- L'engagement écrit de l'association concernant le recrutement ou les prestations des animateurs socio éducatif dont le temps présumé.
- La copie de déclaration d'embauche - CAFAT, le contrat de travail signé entre les deux parties

Après la validation du dossier de demande, l'association s'engage :

- à fournir un état des prestations versées aux animateurs- directeurs (occasionnels ou permanents)
- à fournir une facture des prestations

# Les aides

## Quel est le montant de l'aide ?

| NATURE            | TARIF/HORAIRE | PARTICIPATION % |               |
|-------------------|---------------|-----------------|---------------|
| NON PROFESSIONNEL |               | Association     | Province NORD |
| Aide              | 1 330 F       | 70 %            | 30 %          |
| BAFA stagiaire    | 1 350 F       | 30%             | 70%           |
| BAFA              | 1 375 F       |                 |               |
| BAFD stagiaire    | 1 420 F       |                 |               |
| BAFD              | 1 500 F       |                 |               |
| PROFESSIONNEL     |               |                 |               |
| DAP               | 1 600 F       | 50%             | 50%           |
| BPJEPS            | 1 800 F       |                 |               |

## 9. Aide à l'emploi au recrutement

*D'un permanent associatif ou d'un coordinateur d'actions dans le domaine socio éducatif.*

### Qui peut en bénéficier ?

Les associations relevant du champ d'éducation populaire, du domaine socio éducatif.

Les communes porteuses du diapositif « Projet Educatif Local (PEL) »

Pour pouvoir prétendre à l'attribution de l'aide à l'emploi, la structure devra constituer un dossier de demande d'aide provinciale.

### Comment en bénéficier ?

Le partenaire devra s'engager à signer une convention d'aide à l'emploi et en annexe à fournir la fiche de renseignement du candidat, les copies du contrat de travail et la déclaration d'embauche.

## ✕ Où s'adresser ...

**DSASE**

**BP 41 - 98860 Koné**

**Tél. : 47 72 16**

**Hmakone Jean**

[j.hmakone@province-nord.nc](mailto:j.hmakone@province-nord.nc)

**Carine Nativel**

[c.nativel@province-nord.nc](mailto:c.nativel@province-nord.nc)

## Quel est le montant de l'aide ?

| NATURE DE L'AIDE                         | MONTANT (Annuel) |
|--|------------------|
| Permanent Associatif (BPJEPS, DEFA, ...) | 1 800 000 F      |
| Coordinateur d'actions (DAP)             | 1 500 000 F      |





# 6. Un Projet ?

## Créer une association, une entreprise ?

### 6. Créer une association ou une entreprise

|   |     |
|---|-----|
| Quel statut juridique pour votre entreprise | 114 |
| Les organismes d'aide à la création         | 119 |
| La marche à suivre pour votre projet        | 121 |

Les créateurs d'entreprise ne doivent pas s'effrayer, les formalités à remplir sont relativement simples et rapides. Mode d'emploi...

Les entrepreneurs potentiels ne doivent pas se laisser effrayer : les formalités de création sont aujourd'hui simples, rapides et peu coûteuses. Il est nécessaire de remplir quelques documents et effectuer quelques démarches parfois fastidieuses. Il est souvent préférable de se faire aider par un conseiller, soit par l'intermédiaire de la CMA, de la CCI ou par le biais de l'ICAP ou de l'ADIE. Une fois défini votre projet et toutes ses composantes (marché, objectifs, financement, etc), il vous faudra déterminer le statut juridique le mieux adapté à votre activité futur.

Selon que vous créez une entreprise personnelle ou une société, les formalités seront différentes.

*Vous trouverez dans ce chapitre tous les renseignements et contacts nécessaires pour monter votre projet, ainsi que des informations sur les services de la province Nord et les associations œuvrant dans divers domaines de la vie quotidienne et professionnelle.*

# Un Projet ?

## Quel statut juridique pour mon entreprise

### Entreprise en nom propre (personne physique)

L'entreprise personnelle (ou en nom propre) est le plus simple des statuts. Pas d'associé, pas de capital... Vous devenez une personne physique non salariée et vous pouvez exercer toutes sortes d'activités (artisanale, commerciale, libérale, etc.). Dans le cas d'une entreprise Artisanale vous devez vous renseigner auprès de la Chambre de Métiers (voir page 122). Dans le cas d'une entreprise à vocation commerciale, vous devez vous renseigner auprès de la Chambre de Commerce et de l'Industrie. Il n'y a aucune distinction entre le patrimoine personnel et professionnel et votre responsabilité est illimitée en cas de difficultés financières. L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne qui est responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de ses biens y compris ceux qu'il a acquis avec son conjoint, s'il est marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Elle nécessite une inscription au Ridet (Répertoire d'identification des entreprises et des établissements). Vous obtenez alors un numéro de RIDET (identifiant de votre entreprise auprès de l'ITSEE *Institut de la statistique et des études économiques*) qui devra figurer sur tous les documents officiels (factures, devis, commande, etc.), et un code APE (identifiant de votre activité). Vous devez obligatoirement être affilié au RUAMM.

### Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Ce type d'entreprise permet à une personne qui s'installe seule de créer une société. L'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) est une SARL constituée d'un seul associé. Elle est donc soumise aux mêmes règles qu'une SARL classique. Le montant du capital social est librement fixé par l'associé en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société. Les apports peuvent être réalisés en espèces ou en nature. Les apports en espèces doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être libéré dans les cinq ans. La responsabilité de l'associé unique est limitée aux apports. Sauf en cas de faute de gestion, sa responsabilité peut être étendue à ses biens personnels. Il est fréquent que les banquiers demandent la caution personnelle de l'associé et parfois de son conjoint. Il peut être utile de demander conseil à un juriste ou faire appel à un conseiller juridique pour l'élaboration des statuts de votre futur entreprise. L'associé unique-gérant est affilié au RUAMM et le gérant-salarié non associé doit être affilié à la CAFAT.

## **Société à responsabilité limitée (SARL)**

La société, dotée d'une personnalité juridique distincte de l'entrepreneur, possède son propre patrimoine et ses propres comptes. Créer une société revient à donner naissance à une nouvelle personne, juridiquement distincte du ou des associés fondateurs. En cas de difficultés de l'entreprise, en l'absence de fautes de gestions grave qui pourraient être reprochées aux dirigeants, les biens personnels de ces derniers (et naturellement des associés) seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise. La responsabilité de l'entrepreneur est limitée au montant du capital.

## **Société en nom collectif (SNC)**

Société de personnes, avec un petit nombre d'associés se faisant totalement confiance, souvent des structures familiales. Contrairement à la SARL, chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société. Le gérant associé est considéré comme un commerçant individuel, affiliation au RUAMM.

## **Société anonyme (SA)**

Pour des entreprises nécessitant des capitaux importants. La personne des associés a peu d'importance. Les directeurs généraux sont assimilés aux salariés : couverture CAFAT obligatoire.

## **Groupement d'intérêt économique (GIE)**

Le G.I.E. est le regroupement d'entreprises préexistantes (au minimum deux) doté de la personnalité morale. Son but est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité tout en conservant leur individualité. Il n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices pour lui-même. Les administrateurs salariés seront affiliés à la CAFAT, et les membres administrateurs non salariés ayant une activité rémunérée doivent s'affilier au RUAMM.

## **Groupement de droit particulier local (GDPL)**

Le GDPL est une structure qui n'existe qu'en Nouvelle-Calédonie. Créé dès 1982 pour concilier les exigences du droit civil européen et l'organisation coutumière traditionnelle, le GDPL est une structure juridiquement reconnue, dotée de la personnalité morale. Il regroupe des individus attachés entre eux par des liens coutumiers (au sein d'une famille, d'un clan, d'une tribu). Il est géré par le droit coutumier.

# Un Projet ?

## Créer une entreprise artisanale

### Du projet à la création

#### La définition d'une entreprise artisanale

C'est la taille et l'activité exercée qui définissent l'entreprise artisanale. En effet, l'artisan exerce une activité professionnelle de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Cette activité peut être exercée à titre principal ou secondaire, sous forme sédentaire, foraine ou ambulante. L'artisanat est composé de 250 métiers répartis en 4 secteurs d'activité : bâtiment, alimentaire, production, services. Une entreprise artisanale doit employer moins de 10 salariés au moment de sa création.

#### Les Formalités administratives

Toutes les activités artisanales doivent être immatriculées au Répertoire des métiers de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Les formalités d'inscription se font auprès des Centres de Formalités des antennes de la CMA à Koné, Koumac et Poindimié en province Nord, et vous permettent d'obtenir en une seule démarche et en un seul lieu :

##### ► La patente

Ce n'est pas une autorisation d'exercer. C'est une taxe due par toute personne qui exerce une activité non salariée. Elle est exigible pour l'année écoulée à partir du 30 novembre et payable avant le 31 janvier de l'année qui suit.

##### ► Le numéro RIDET

(Répertoire d'Identification Des Entreprises et des Établissements)

##### ► Le numéro RM (Répertoire des métiers)

Ces deux numéros doivent être apposés sur tous les en-têtes commerciaux (ex. devis, facture, etc.).

#### Certains métiers réglementés

Dans plusieurs métiers artisanaux, sont exigés des justificatifs (les diplômes professionnels correspondants ou l'agrément ou autorisation des organismes compétents dans le métier) au moment de l'immatriculation au Répertoire des métiers : ambulanciers, chauffeurs de taxis, véhicule de location avec chauffeur, coiffure, soins esthétiques et de bien-être.

#### D'autres métiers sont encadrés par l'existence de normes ou contrôles à respecter :

Métiers de bouche : normes d'hygiène

Métiers de l'électricité : contrôle du Comité Territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL).

#### Conseils pour bien concevoir son projet

Une création réussie suppose avant tout de bien concevoir son projet. Se préparer et se faire accompagner dans son projet permet de bien démarrer son activité et de se donner toutes les chances de réussir.

► Vérifier ses compétences, qualifications et expériences professionnelles, par rapport au projet

► Identifier son projet et approfondir l'idée : ses motivations, l'activité envisagée, les matières premières utilisées, la main d'œuvre et les investissements nécessaires

► Étudier le marché : recensez les besoins et la demande, repérez les différents clients, la concurrence et les atouts de l'entreprise et du produit ou service.

► Vérifier la rentabilité et les besoins en financement : établir un compte résultat prévisionnel et un plan de financement pour s'assurer de la viabilité du projet et solliciter des financements auprès des organismes publics ou privés.



# Les formalités à remplir

## ► L'inscription au rôle des patentes

Elle est obligatoire pour toute personne physique qui entreprend sur le territoire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale ou artisanale pour son propre compte et dans un but lucratif. Il s'agit d'un impôt dont le montant varie suivant l'activité exercée.

## ► L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (CCI) et au Répertoire des métiers (CMA)

Vous avez la possibilité d'effectuer toutes les formalités liées à la création d'une entreprise au guichet CFE (Centre des Formalités des Entreprises) :

- de la **CCI** pour les entreprises commerciale, industrielle ou de services,
  - de la **CMA** pour les formalités liées à la création d'une entreprise artisanale.
- Renseignez-vous aussi auprès des antennes de l'intérieur et des îles des deux chambres consulaires.

## La Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

10 av. James Cook Nouville  
BP 4186 - 98846 Nouméa Cédex,  
Tél. : **28 23 37** - Fax : 28 27 29

### ► Les antennes de la province Nord

**Koohnê** (Koné)

Tél. : **47 30 14**

**Pwêedi Wiimiã** (Poindimié)

Tél. : **42 74 82**

**Koumac** - Tél. : **47 68 56**

## ► Les documents importants

- Recueil des textes relatifs au droit du travail en Nouvelle-Calédonie
- Mémento du droit du travail
- Accord interprofessionnel territorial
- Accords professionnels par branche d'activité

Si vous désirez créer une entreprise au sein de laquelle des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine seront manipulées, vous devez la déclarer auprès du **SIVAP** (Service d'Inspection Vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire), Tél. : 24 37 45.

Si vous envisagez la construction ou l'exploitation d'un établissement recevant du public, contactez la direction de l'équipement de la province : direction de l'aménagement et du foncier du Nord - service habitat, aménagement de l'espace et constructions publiques.

Tél. : 47 72 00 - Fax : 47 71 91

## La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI)

15 rue de Verdun  
BP M3 - 98845 Nouméa Cedex  
Tél. : **24 31 30** - Fax : 24 31 31

### ► Les antennes de la province Nord

**Koumac** - Tél. : **42 36 15**

## ✕ Où s'adresser ...

*Hôtel de la province Nord*

*RT 1*

*BP 41 - 98860 Koné*

*Tél. : 47 71 00*

*Fax : 47 23 35*

## ✕ A noter...

*De la conception de votre projet à sa concrétisation, les conseillers de la CMA vous accompagnent et vous reçoivent gratuitement dans les antennes de Koné, Koumac et Poindimié ou de La Foa et Nouméa, avec ou sans rendez-vous.*

# Un Projet ?

## Qu'est-ce-qu'une association ?

*Une association à but non lucratif (association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) est « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, appelées sociétaires, mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but autre que celui de partager des bénéfices. »*

### On distingue trois sortes d'associations

- Les associations non déclarées légales mais n'ayant pas de personnalité morale (personnalité juridique distincte de celles de ses membres).
- Les associations déclarées ayant une certaine personnalité morale leur permettant de posséder des biens, de passer des contrats, mais qui ne peuvent pas recevoir des dons ou des legs.
- Les associations reconnues d'utilité publique, qui peuvent recevoir des biens à titre gratuit, cette reconnaissance peut être demandée après 3 ans de fonctionnement.

## Comment faire pour créer une association de type loi 1901 ?

- Désigner au minimum 2 responsables (1 président et 1 trésorier)
- Décrire l'objet, le but, sur une feuille, même manuscrite
- Choisir son titre et son siège (lieux d'implantations)
- Rédiger les statuts disponibles au Haut-Commissariat ou à la S.A. (Subdivision Administrative) du secteur du domicile.

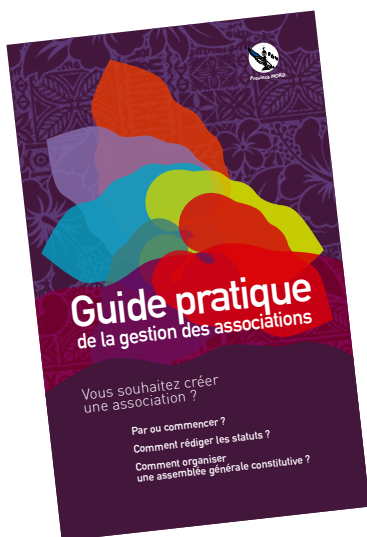
### Le dossier de déclaration comprend :

- 2 exemplaires des statuts signés par deux membres du bureau,
- un courrier du président de l'association qui mentionne l'adresse du siège social et le nom, la profession, le domicile des membres du conseil d'administration et des responsables,
- le procès-verbal de l'assemblée générale qui adopte les statuts (en double exemplaire).

Le bureau des associations délivre alors un récépissé de déclaration qui permet, accompagné d'un extrait de la déclaration, de rendre l'association publique au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

L'association peut bénéficier d'aides financières de sa commune ou sa province d'implantation, voire même de l'État.

Renseignez-vous auprès des services concernés. Pour tout changement intervenant au sein de l'association : renouvellement de bureau, modification des statuts ou du siège social ou tout simplement arrêt de l'activité, contactez la subdivision administrative du Nord à Koné.



*Un guide pratique de la gestion des associations est disponible auprès du service de la Mission des Femmes.*

# Les aides à la création d'entreprise

## ✕ Quelques adresse

### ADIE

**(Association pour le droit à l'initiative économique)**

Aide « les personnes n'ayant pas accès aux crédits bancaires et tente de lever les blocages institutionnels au développement du travail indépendant ». En particulier, elle finance et accompagne techniquement les entreprises créées par des personnes sans emploi. Après l'obtention du prêt, l'ADIE continue de vous soutenir dans votre entreprise.

**Antenne de Koohnê (Koné)**

lot 176 - 98 860 Koné

Tél. : 42 42 41

**Numéro vert : 05 05 55**

**Antenne de Koumac**

Tél. : 42 58 56

Permanences mardi et jeudi matin

**Antenne de Pwêêdi Wiimîâ - CCI (Poindimié)**

Tél. : 42 74 74

Permanences mardi matin

**Siège : ADIE Nouvelle-Calédonie**

BP 813 - 98845 Nouméa

60 Avenue Henri Lafleur

Tél. : 26 29 90

### ICAP

**(Institut calédonien de participation)**

C'est une société d'État créée à la suite des accords de Matignon, dans le but de « promouvoir des projets concourant au rééquilibrage économique entre le Grand Nouméa (communes de Nouméa, Mont Dore, Dumbéa, Païta) et le reste de la Nouvelle-Calédonie ». L'icap participe au renforcement financier des entreprises (participation minoritaire au capital, avances en compte courant...) auquel viennent s'ajouter des mesures d'accompagnement si nécessaire. Ces actions sont en principe limitées dans le temps. Autrement dit, si vous voulez réaliser un projet dans l'intérieur et les îles mais que vous ne disposez pas de la totalité de l'apport en fonds propres exigé par les banques, contactez l'icap qui examinera le projet, et si une suite favorable y est donnée, l'accompagnera pendant les premières années de sa réalisation.

**ICAP : Quartier Latin - 28 rue Eugène Porcheron - BP 5095 - 98847 Nouméa Cédex**

Tél. : 27 62 18 - Fax : 28 22 80

**Antenne de Koohnê (Koné) :**

Lot 176 - 98860 Koné Tél. : 42 75 52

### SIVAP

2 rue Félix Russeil - BP 256  
98845 Nouméa Cedex

**Tél. : 24 37 45**

sivap.davar@gouv.nc

**- Koohnê (Koné)**

636 route de la Née

BP 671 98860 Koné

**Tél. : 47 70 70**

### CAFAT

4 rue du général Mangin  
BP L5 - 98849 Nouméa Cedex

**Tél. : 25 58 00**

► **Antennes de la province Nord**

**- Koohnê (Koné)**

**Tél. : 47 22 79**

**- Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié)**

**Tél. : 42 72 74**

**- Koumac**

**Tél. : 47 51 50**

### Direction du Travail

**Nouméa**

**Tél. : 27 55 72**

**Antenne de Koohnê (Koné)**

**Tél. :**

### Hôtel des impôts

**Nouméa**

**Tél. : 25 75 00**

dsf@gouv.nc

**Antenne de Koohnê (Koné)**

**Tél. : 47 37 37**

# Un Projet ?

## ADECAL

L'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (Adecal), est une agence fondée par l'ensemble des pouvoirs publics et financée par l'État, le Congrès, les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie et des représentants de la communauté d'affaire (chambre de commerce, institutions financières...).

L'Adecal a pour mission de promouvoir les investissements nouveaux, et de développer les exportations de produits et services calédoniens. D'autre part, elle a, en charge, la gestion du programme de recherche scientifique Zonéco (recherche concernant les ressources vivantes et minérales de la zone économique exclusive maritime) et coordonne l'action de coopération régionale.

L'équipe de l'Adecal est à votre disposition pour vous aider à réaliser vos projets, en particulier dans les domaines suivants :

- informations économiques, légales et fiscales
  - information sur les produits et services à l'exportation
  - assistance au montage du projet et à l'élaboration du plan d'affaires,
  - prises de contacts avec tous les interlocuteurs locaux (gouvernement, partenaires commerciaux...)
  - facilitation des démarches administratives
- Toutes les prestations sont gratuites.

### Contact

15, rue Guynemer  
BP 2384 - 98846 Nouméa cedex  
Tél. : 24 90 77 - Fax. : 24 90 87

## CODEV

(Code de développement de la province Nord)

C'est « l'ensemble des textes réglementaires qui définissent les mesures d'aides financières provinciales, incitatives au développement économique ».

Les résidents en province Nord ou dont la société a son siège social en province Nord, peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du Codev, pour la création ou l'extension de leur entreprise.

Les aides peuvent intervenir au niveau de l'investissement (achats d'équipements, matériel, frais d'études préalables et d'établissement...) et du fonctionnement (créations ou maintien de roulement lors du démarrage de l'activité, constitution du premier stock de marchandises...).

### ✕ Renseignements...

## DDEE

Direction du Développement  
Economique et de l'Environnement

### Au siège de Koonhé

BP. 41 - 98860 Koonhé  
Tél. : 47 72 39 - Fax : 47 71 35

### ► Les antennes décentralisées

#### Antenne de Pwëbuu (Pouembout)

Tél. : 47 73 00 - Fax : 47 73 01

#### Antenne de Koumac

Tél. : 47 84 10 - Fax. : 47 61 64

#### Antenne de Pwêêdi Wiimîa (Poindimié)

Tél. : 42 72 52 - Fax : 42 48 18

#### Antenne de Canala

Tél. : 42 31 07

# Vous avez un projet ?

## Comment demander l'aide de la province Nord

- 1 Ecrivez une lettre au Président de la province Nord
- 2 La Province accuse réception de votre courrier et vous adresse une lettre
- 3 Téléphonnez rapidement au technicien dont le nom est indiqué sur la lettre pour fixer un rendez-vous. S'il est absent, laissez un message afin qu'il vous rappelle.
- 4 Dès que le technicien vous rappelle, vous fixez un rendez-vous avec lui.
- 5 Lors de votre entretien avec le technicien, celui-ci vous explique comment monter votre projet.
- 6 Vous préparez votre dossier...

### Vous devez fournir les informations suivantes :

- **Votre situation personnelle** : Nom, prénom, date de naissance, situation de famille, etc.
- **Votre projet** : ce que vous voulez faire, comment, où, avec qui, avec quoi et pourquoi.

- 7 Quand votre **dossier est prêt**, il est présenté aux élus qui prennent une décision.
- 8 Quand vous recevez ce document : Appelez le technicien, il vous expliquera comment faire pour recevoir la subvention.

### Vous voulez une subvention pour réaliser votre projet dans les domaines suivants :

- commerce
- bâtiment
- artisanat
- tourisme
- agriculture
- pêche
- ...

### Modèle de lettre

Nom  
Prénom  
Tribut  
Commune  
Tél.

Date

Monsieur le Président  
de la Province Nord  
BP 41  
98860 Koné

Monsieur le Président,

*J'ai un projet de (...) à la tribut de (...),  
sur la commune de (...). Je vous demande de l'aide  
pour monter mon projet.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Président,  
en l'assurance de ma haute considération.*

Nom, Prénom  
Signature

### Extrait de délibération

#### DÉLIBÉRATION

*Portant agrément du projet de développement  
de... dans le cadre du CODEV-PN...*

...

Article 1 : ...

Article 2 : *En conséquence, il est accordé à M...  
une aide à l'équipement d'un montant...*





# 7. Les papiers de la citoyenne et du citoyen

## 7. Les papiers de la citoyenne et du citoyen

Etat civil

124

Le passeport électronique

126

Inscription sur les listes électorales, recensement

128

*Que vous releviez du droit commun ou coutumier, voici les informations et adresses indispensables pour établir toutes sortes de certificats et de papiers d'identité qui vous seront nécessaires, à vous et votre famille, dans la vie de tous les jours. Sans oublier l'inscription sur les listes électorales qui vous permet de voter, c'est-à-dire d'exercer votre droit et votre devoir de citoyenne et de citoyen.*

# État civil

## État civil

droit commun, droit coutumier

### Statut civil droit commun

#### Naissance

La déclaration est obligatoire dans les 3 jours. Elle se fait à la mairie du lieu d'accouchement.

#### Reconnaissance d'un enfant naturel

Elle se fait à n'importe quelle mairie.

#### Le mariage

La constitution du dossier de mariage se fait au domicile de l'un des futurs époux.

Pour l'établissement d'un contrat de mariage avant le mariage, adressez-vous à un notaire. Il vous donnera un certificat que vous devez transmettre à l'officier de l'Etat-civil avant la célébration de mariage.

#### Le décès

Le constat de décès doit toujours être effectué par un médecin. La déclaration doit être effectuée dans les 24 heures à la mairie du lieu du décès.

Adressez-vous à un notaire pour les formalités de succession.

#### Copies ou actes d'Etat-civil

Pour obtenir une copie ou un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès, adressez-vous à la mairie du lieu de naissance, de mariage ou de décès.

Si la naissance, le mariage ou le décès a lieu à l'étranger, adressez votre demande au :

#### Ministère des Affaires étrangères

Service central de l'Etat-civil  
11 rue de la Maison Blanche  
44100 Nantes (France)

### Livret de famille

Pour obtenir un duplicata de votre livret de famille (en cas de perte, vol, destruction, séparation) adressez-vous à votre mairie de résidence.

#### Naissance

La déclaration est obligatoire dans les 30 jours. Adressez-vous à la mairie du lieu de naissance. Pour l'adoption ou l'annulation d'adoption d'un enfant, adressez-vous au service de l'Etat-civil coutumier.

#### Mariage

Adressez-vous à votre mairie de domicile.

#### Décès

Le constat de décès doit toujours être effectué par un médecin. Adressez-vous à la mairie du lieu de décès dans un délai de 8 jours.

#### Formalités de succession

Le certificat d'hérédité est un document délivré en vue de la dévolution des biens d'une personne décédée. Seul le service de l'Etat-civil coutumier est compétent en matière de règlement d'une succession.

#### Les actes d'Etat-civil

Pour obtenir un bulletin de naissance, une copie ou un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès ou de situation de famille, adressez-vous à votre mairie de naissance ou au service de l'Etat-civil coutumier.

## Livret de famille

Pour obtenir un duplicata de livret de famille (en cas de perte, vol, destruction, divorce, mésentente entre époux) adressez-vous à votre mairie de domicile ou au service de l'Etat-civil coutumier.

## Certificat de nationalité

Pour obtenir un certificat de nationalité française, renseignez-vous au tribunal dont dépend votre lieu de résidence.

### En province Nord

- **Tribunal** de Koné
- **Tribunal** d'Instance de Nouméa

### Section détachée de Koné

BP 24 - 98860 Koné

**Tél. : 47 25 13** - Fax. : 47 25 21

## Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Si vous êtes né en Nouvelle-Calédonie, adressez-vous au greffe du tribunal d'instance de Nouméa ou auprès du tribunal de Koné si vous êtes dans La province Nord.

Si vous êtes né en France métropolitaine ou à l'étranger, adressez-vous au casier judiciaire national :

107, rue du Landreau  
44079 Nantes Cedex 01 (France)

## Statut civil coutumier

L'Etat-civil des citoyens de statut civil particulier a été institué par un arrêté du 21 juin 1934 et reconnu par le législateur dès 1946. L'article 75 de la Constitution de 1958 prévoit que : « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Détenu à l'origine par le syndic des affaires autochtones, l'Etat-civil des citoyens de statut civil particulier a été transféré aux maires des communes de Nouvelle-Calédonie à partir de 1964.

Le statut civil coutumier devient, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, une compétence de la Nouvelle-Calédonie. Il est géré par le service de l'Etat-civil coutumier (SECC) de la direction des Affaires culturelles et coutumières (DACC) située au 8, rue Sébastopol à Nouméa. L'état-civil des citoyens de statut civil coutumier n'ayant été créé que le 21 juin 1934 suivant arrêté n°631 avec application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, il ne fournit les pièces prévues par les règlements en vigueur que lorsqu'il s'agit de personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1935.

### Service de l'Etat-civil coutumier

7 rue Gallieni

BP 2685

98846 Nouméa Cedex

**Tél. : 23 22 90**

**Fax. : 23 22 99**



# État civil

## Les papiers de la citoyenne et du citoyen

### Le passeport électronique

#### Demande d'un passeport pour personne majeure

Vous devez fournir les pièces suivantes :

- une preuve de l'Etat-civil : copie d'acte de naissance (faire la demande auprès de la commune de naissance) + livret de famille
- l'ancien passeport (en cas de renouvellement)
- un document prouvant la nationalité française (ex : décret de naturalisation, certificat de nationalité, etc.)
- justificatif de domicile (factures, avis d'imposition, attestation du logeur, carte de vote, cartes de sécurités sociales, bail, etc.)
- certificat d'hébergement si la personne vit encore chez ses parents
- pièce d'identité de l'hébergeant
- facture de l'hébergeant
- 2 photos d'identité identiques datant de moins de 3 mois, (à fond blanc et neutre rien sur la tête et non scannées)
- un timbre fiscal à 3 000 F
- le récépissé de déclaration de perte ou de vol du passeport
- pour l'adjonction d'un nom d'usage vous devez fournir le jugement

#### Demande d'un passeport pour personne mineure

Vous devez fournir les pièces suivantes :

- preuve de l'Etat-civil : copie d'acte de naissance (faire la demande auprès de la commune de naissance) + le livret de famille
  - l'ancien passeport (en cas de renouvellement)
  - justificatif de domicile des parents (factures, avis d'imposition, carte de vote, cartes de sécurités sociales, bail)
  - photocopies des pièces d'identité des parents (carte d'identité, passeport, permis de conduire) ;
  - pour les parents divorcés (fournir un jugement d'autorité parentale) ;
  - 2 photos d'identités identiques datant de moins de 3 mois, (à fond blanc et neutre rien sur la tête et non scannées) ;
  - un timbre fiscal (3 000 F) ;
  - le récépissé de déclaration de perte ou de vol du passeport ;
  - pour l'adjonction d'un nom d'usage vous devez fournir le jugement
- Vous devez remplir le formulaire de demande en lettres majuscules et avec les accents.



## Demande de carte d'identité sécurisée pour personne mineure

Vous devez fournir les pièces suivantes :

- preuve de l'Etat-civil : copie d'acte de naissance (faire la demande auprès de la commune de naissance) + le livret de famille
- l'ancienne carte d'identité (en cas de renouvellement)
- justificatif de domicile des parents (factures, avis d'imposition, carte de vote, cartes de sécurités sociales, bail)
- photocopies des pièces d'identités

des parents (carte d'identité, passeport, permis de conduire)

- pour les parents divorcés (fournir un jugement d'autorité parentale)

- 2 photos d'identité identiques datant de moins de 3 mois, (à fond blanc et neutre rien sur la tête et non scannées)

- empreinte (index gauche) : elle est obligatoire à partir de 13 ans, elle permet l'identification en cas de recherche d'un individu

- pour l'adjonction d'un nom d'usage ; fournir un jugement

- le récépissé de déclaration de perte ou de vol de la carte d'identité

## Photos à renvoyer

**Format** : la photo doit mesurer 35 mm de large sur 45 mm de haut. La prise de vue montre un gros plan du visage et des épaules. Le visage doit prendre entre 70 et 80 % de la hauteur de la photo.

**Qualité de la photo** : la photo doit être nette, de bonne qualité sans pliures ni traces.

**Photos numériques** : s'il s'agit d'une impression thermique, elle doit être tirée sur du papier de haute qualité à forte résolution. Les photos prise à partir d'un procédé numérique doivent être de bonne qualité à forte résolution et tirées sur du papier photographique.

**Regard/Teinte** : la photo doit montrer le sujet fixant clairement l'objectif.

**Luminosité/Contraste** : la photo doit présenter un aspect brillant normal et être bien contrastée. Elle doit être en couleur et doit faire apparaître un teint naturel.

**Mèches et yeux** : les yeux sont ouverts, le sujet fixant clairement l'objectif. Les cheveux ne doivent pas obscurcir les yeux.

**Positions** : le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, sans incliner la tête de côté.

**Fond/cadrage** : le fond doit être clair et uni, la tête doit être droite, c'est-à-dire que la ligne imaginaire reliant le centre des deux yeux doit être parallèle au côté haut de la photographie.

**Yeux rouges** : il ne doit pas avoir de yeux rouges.

**Lunettes** : les yeux doivent être parfaitement visibles sans reflet de lumière sur les lunettes qui ne doivent pas être équipées de verres de couleur.

**Montures des lunettes** : éviter dans la mesure du possible les montures épaisses. Les montures ne doivent pas cacher les yeux.

**Couvre-Chefs** : les couvre-chefs ne sont pas acceptés.

**Expressions** : la photo doit représenter le sujet seul, sans dossier de fauteuil ou jouet visible par exemple. Le sujet doit regarder l'objectif en adoptant une expression neutre, bouche fermée.

# État civil

## Les papiers de la citoyenne et du citoyen

### L'inscription sur les listes électorales

Pour s'inscrire sur les listes électorales, il faut être français et avoir au moins 18 ans.

Pour cela, adressez-vous à votre mairie de résidence muni d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport en cours de validité ou permis de conduire accompagné d'un justificatif de nationalité) et d'un justificatif de domicile (pièces prouvant que vous êtes domicilié dans la commune où vous souhaitez être inscrit(e) (facture d'électricité, de téléphone, eau, ordures ménagères à votre nom) et qui datent de moins de 3 mois. Si ce justificatif n'est pas à votre nom, fournir en plus une attestation d'hébergement.

Si vous voulez être inscrit(e) sur les listes électorales spéciales, vous devez obligatoirement fournir des justificatifs de 10 ans fixes de présence sur le Territoire (exemple de justificatifs : certificats de scolarité, attestation de stage, factures, fiches de salaire, contrat de travail ou de bail, attestation de logeur, déclaration d'impôt ou avis d'imposition, etc.)

### Le recensement militaire

Les jeunes garçons et les jeunes filles doivent se faire recenser dès leurs 16 ans et jusqu'à l'âge de 25 ans.

Ces jeunes doivent se présenter à leur mairie de résidence (à défaut un des parents peut effectuer cette démarche) munis d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport), du livret de famille ou d'un extrait de naissance. Une attestation de recensement leur sera délivrée.

Entre 17 et 18 ans, ils seront convoqués par le Centre du Service National sur un site proche de leur domicile pour effectuer la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). À l'issue de cette journée, un certificat de participation à la JAPD leur sera remis.

Cette attestation et ce certificat seront nécessaires pour l'inscription aux examens et concours (permis de conduire, CAP, BEP BAC...).

# 8. Notions juridiques

## 8. Notions juridiques

Les différentes juridictions du pays

130

La direction du travail et de l'emploi

132

Les règles du travail

134

*Voici une présentation des différentes juridictions du pays. Vous trouverez aussi dans ce chapitre des indications pratiques relatives à la réglementation du travail et à l'Etat-civil, quel que soit le statut civil, coutumier ou de droit commun.*

# Des notions juridiques

## Les juridictions du pays

### Les juridictions judiciaires

#### La procédure civile

Elle relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Elle traite les litiges nés des relations entre individus et lors de l'activité professionnelle. Les plaignants introduisent une action en justice en déposant un acte appelé « requête introductive d'instance » au secrétariat-greffe du Tribunal. Selon l'origine de la plainte, les actes sont traités soit par le Tribunal de première instance (Nouméa, Koohné (Koné), Lifou), le Tribunal mixte du Commerce, le Tribunal du Travail (Nouméa), le Parquet du Procureur de la République...

#### La procédure pénale

Elle relève de la compétence de l'État. Elle condamne et sanctionne le non respect de la loi. Selon l'origine de la faute, les coupables sont punis de peine d'amende ou de prison, par le Juge d'Instruction, le Juge de l'Application des Peines, le Juge des enfants et le Tribunal pour enfants (Nouméa), Tribunal de simple police, le Tribunal correctionnel (Nouméa, Koohné (Koné), Lifou), au Parquet général du Procureur général...

#### La cour d'Appel (Nouméa)

Lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite des peines infligées par le Tribunal, elle peut faire appel, pour les litiges de plus de 200 000 F.CFP. Pour faire appel, il faut déposer une « Requête d'Appel au Greffe de la Cour d'Appel », dans les 15 jours après le jugement. L'affaire sera re-jugée par un autre Juge.

### La Cour de cassation (Paris)

Suite à l'appel, lorsque l'une des parties estime que les droits n'ont pas été appliqués dans les règles, elle peut faire un pourvoi en cassation. La Cour de cassation ne re-juge pas toute l'affaire, elle vérifie si les droits ont bien été appliqués dans les règles, dans l'uniformité d'interprétation des lois.

### Les juridictions administratives

Les règles de juridiction administrative sont les mêmes qu'en Métropole. Les litiges sont jugés par le Tribunal administratif de Nouméa, la Cour administrative d'appel de Paris, le Conseil d'État à Paris. Elles traitent les conflits entre les individus et l'administration.

### Le personnel de la justice

#### Les magistrats

Ils sont chargés de rendre la justice ou de requérir et sont répartis en deux catégories.

##### - Les magistrats du siège

Ils rendent la justice assis. Ce sont eux qui instruisent les affaires et rendent des jugements ou des ordonnances. Pour les procédures pénales, le Juge d'Instruction rassemble les éléments du dossier et renvoie l'affaire devant les tribunaux compétents.

##### - Les magistrats du parquet

Ils requièrent debout. Ce sont les procureurs et les substituts qui réclament l'application de la loi devant les tribunaux, ils sont chargés de défendre la société.

## Les auxiliaires de la justice

Ils sont chargés d'aider les justiciables

### Les avocats

Ils servent d'intermédiaires entre le plaideur et le juge. Ce sont des spécialistes du Droit. Ils apportent conseils, assistent et représentent le justiciable devant le tribunal. Ils exécutent les actes en leur nom.

### Les greffiers

Ce sont les fonctionnaires de l'administration des juridictions. Ils conservent les archives et les scellés (les biens consignés lors d'un procès). Ils assistent aux audiences et prennent note de leur déroulement. Ils consignent les interrogatoires du Juge d'Instruction. Ils tiennent les registres du tribunal et délivrent les copies des jugements.

### Les avoués

Ils dressent les actes devant la Cour d'appel

### Les huissiers

Ce sont les porteurs des décisions de justice ou des assignations, ils rédigent des constats pour les particuliers ou les magistrats. Ils ont le droit de saisir tous les biens.

## Porter plainte

Si vous avez été victime d'une infraction pénale (agression, cambriolage, escroquerie, chèque sans provision...) et que vous désirez porter plainte, contactez :

- La gendarmerie de votre domicile
- Le procureur de la République

Vous pouvez aussi adresser une plainte écrite au Tribunal d'Instance de Nouméa ou aux sections détachées de Koohnê (Koné) et Lifou.

## L'aide judiciaire

- Vous voulez porter plainte mais vos revenus sont insuffisants : vous pouvez demander à bénéficier de l'aide judiciaire. Dans ce cas adressez-vous au bureau de l'aide judiciaire du tribunal de première instance de Nouméa ou à la section détachée de Koohnê
- Vous pouvez aussi contacter l'association AVI (Aide aux Victimes)

### Palais de justice de Nouméa

Tél. : 27 55 23

### Section détachée de Koné

BP 24 - 98860 Koné

Tél. : 47 25 13

Fax. : 47 25 21

Gendarmeries Nationale dans le nord :

### Belep Dau Ar

Tél. : 42.47.87

### Canala xaracûû

Tél. : 44.87.75

### Hienghene Hyehen

Tél. : 47.89.80

### Houailou Wâa wi luu

Tél. : 44.87.90

### Kaala-gomen Bwapânu

Tél. : 47.89.55

### Koné (Koohnê)

Tél. : 47.89.15

### Kouaoua Kâa wi paa

Tél. : 45.53.20

### Koumac

Tél. : 47.89.50

### Ouegoa

Tél. : 47.89.60

### Poindimie Pwêêdi wîimiâ

Tél. : 47.89.00

### Détachement gendarmerie mobile de Poindimie

Tél. : 47.89.45

### Ponerihouen pwâririwâ

Tél. : 47.89.35

### Pouebo pweevo

Tél. : 47.89.65

### Poum Pum

Tél. : 47.89.30

### Poya Nêko

Tél. : 45.53.05

### Touho Tuo cèmuhi

Tél. : 47.89.75

### Voh Vook

Tél. : 47.89.70



# Des notions juridiques

## La direction du Travail et de l'Emploi

La direction du Travail et l'Emploi élabore, sous l'autorité du gouvernement, les règles relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie ; elle assure également une mise à jour et une diffusion de ces règles notamment sur son site Internet ou par des publications.

Elle assure le contrôle du respect de la législation du travail, et met en œuvre des politiques de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Cette mission est exercée par l'inspection du travail. Elle contribue à la promotion et à l'amélioration du dialogue social, ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits du travail, pour les conflits individuels ou collectifs. Elle met à la disposition des parties des conseillers ou des conciliateurs spécialisés pour accompagner la recherche d'accord amiable.

La direction assure le suivi de la négociation collective, elle enregistre le dépôt officiel des accords collectifs de travail et prépare le cas échéant leur extension.

Elle met en œuvre la politique de l'emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie visant notamment la promotion et la protection de l'emploi local. Elle est notamment chargée de l'inspection des demandes d'autorisation de travail des salariés étrangers, des demandes de chômage partiel et des déclarations portant sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Enfin, sur toutes les questions relevant de sa compétence, elle assure une mission de conseil, des employeurs et des salariés, sur

place ou par téléphone. Une des quatre sections (la section 4) est basée à Koné, et couvre le secteur géographique correspondant aux communes de La province Nord, à l'exception des communes de Kouaoua et de Canala, qui dépendent de la section 2 à Nouméa.

La section 4 de Koné couvre également la commune de Bourail.

A Koné, Antenne des services du gouvernement de la NC - 636 Route de la Néa - BP 671 98860 KONE - **Tél. : 47 77 58**  
Mail : dtenc.kone@gouv.nc

A noter le site Internet de la direction, qui permet de trouver facilement et rapidement des conseils, des modèles types de courriers et de formulaires, ainsi que les textes de référence.  
**[www.dtenc.gouv.nc](http://www.dtenc.gouv.nc)**

La section de Koné renseigne le public par téléphone ou en répondant aux mails, et reçoit le public.

Les horaires d'ouverture sont de 8 à 11 heures, et de 13 à 16 heures du lundi au vendredi.

Le rôle de la section d'inspection est de contrôler l'application du droit du travail (code du travail, conventions collectives et accords collectifs) dans tous ses aspects :

Hygiène et sécurité, fonctionnement des institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, etc.), durée du travail, contrat de travail, travail clandestin...

Conseiller et informer les employeurs, les salariés et les représentants du personnel sur leurs droits et obligations,

L'inspecteur ou le contrôleur du travail ne sont

toutefois pas habilités à régler les litiges relatifs au contrat de travail : seul le Tribunal du Travail est compétent dans ce domaine.

Les agents de contrôle possèdent également un pouvoir de décision : l'employeur doit, dans certaines situations prévues par le code du travail, obtenir leur autorisation avant d'agir. Tel est le cas, par exemple, en ce qui concerne :

- Le licenciement des représentants du personnel (délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, délégué syndical...)
- certains dispositifs relatifs à la durée du travail (dépassement du contingent d'heures supplémentaires, travail de nuit...)
- le travail des jeunes (contrôle des contrats d'apprentissage, dérogations à certaines interdictions),
- le règlement intérieur.

Le chef du service des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie exerce les attributions de l'inspecteur du travail dans les domaines du travail maritime.

## Service de la marine marchande et des pêches maritimes

(SMMPM)

2, rue Félix Russeil  
BP 36 - 98 845 Nouméa Cedex.

**Tél. : 27 26 26** - Fax : 28 72 86.

[www.affmar.gouv.nc](http://www.affmar.gouv.nc)

Mail [affmar@gouv.nc](mailto:affmar@gouv.nc)

Pour l'exploitation des mines et carrières, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs de la direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie :

## DIMENC

1ter rue Unger  
BP 465 - 98 845 Nouméa cedex

**Tél. : 27 02 30**

[www.dimenc.gouv.nc](http://www.dimenc.gouv.nc)

Mail : [dimenc@gouv.nc](mailto:dimenc@gouv.nc)

L'information à caractère général sur le droit du travail peut aussi être obtenue par téléphone au **27 55 72** auprès des agents du service de renseignements à Nouméa.

Si la demande porte sur une question complexe nécessitant la connaissance de l'entreprise ou une intervention dans celle-ci, il convient de s'adresser à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail qui assure le suivi de cette entreprise.

# Des notions juridiques

## Les règles du travail

### Les différents types de contrat de travail

Le contrat de travail est un accord entre un employeur et un salarié, qui définit leurs obligations respectives. Généralement, on y retrouve, les coordonnées de l'entreprise et le nom de l'employeur, les coordonnées du salarié, la date de reprise de fonction, la désignation du poste et de l'emploi occupé (niveau, catégorie, échelon, etc), la nature du contrat et la date du terme (sauf pour un CDI).

Il est fait en deux exemplaires signés par l'employeur et le salarié. Chacun en garde un exemplaire original.

Le contrat peut être écrit ou oral. Quand il n'est pas écrit, il est réputé à durée indéterminée. Mais dans les autres cas, il doit être écrit et rédigé en français.

On distingue différentes sortes de contrats de travail :

- Contrat de travail à durée indéterminée (CDI)
- Contrat de travail à durée déterminée (CDD)
- Contrat de travail à temps partiel (quelques heures dans la semaine)
- Contrat de travail intermittent (quelques périodes dans l'année)
- Contrat de travail de la main d'œuvre étrangère
- Contrat d'apprentissage : signé par l'employeur (qui n'est pas forcément le maître d'apprentissage) et l'apprenti
- Contrat d'insertion professionnelle, contrat à période d'adaptation, contrat de qualification dans le cadre de l'insertion professionnelle par des organismes tels que l'APENC et la MIJ.

La période d'essai a lieu en début de contrat, c'est une période pendant laquelle le contrat peut être rompu par l'employeur ou le salarié sans formalité, sans motif ni indemnité de rup-

ture. Sa durée doit être écrite dans le contrat. Elle n'est pas obligatoire.

Cette période vous permet de tester vos capacités professionnelles et de savoir si l'emploi vous convient. Au moment de votre engagement, l'employeur doit vous remettre une lettre d'engagement précisant la classification de l'emploi, le salaire, le lieu de l'emploi, la durée du travail et les conditions de la période d'essai. N'hésitez pas à la demander lors de l'entretien d'embauche.

### Conditions d'exécution du contrat de travail

#### Conditions générales Durée du travail

La durée effective du travail est fixée à 39 heures par semaine et les heures effectuées au delà seront majorées sur le salaire.

Par jour, en tant que salarié, vous ne devez pas travailler plus de 10 heures et au cours d'une même semaine, la durée du travail ne doit pas dépasser 48 heures, sauf autorisation de l'Inspection du Travail.

A partir d'un certain quota les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensateur de 20 % ou 50 % de leur durée.

Vous avez obligatoirement droit à un repos hebdomadaire de 24 heures minimum chaque semaine.

A propos de jours fériés et chômés, il faut savoir qu'un jour férié chômé est un jour où on ne travaille pas mais on est payé. Tandis qu'un jour férié tout court n'est pas forcément chômé. Il dépend des conventions collectives des différents secteurs d'activité (commerce, industrie...). Pour savoir quels sont les différents jours fériés et chômés, n'hésitez pas à contacter l'Inspection du Travail.

## La rémunération

• La convention collective : c'est un accord écrit, rédigé après négociation entre les syndicats et l'employeur. Il précise les conditions de travail (embauche, licenciement, classification des emplois, grille des salaires, formation continue, droit des syndicats, etc) et les garanties sociales des travailleurs.

• Le salaire minimum garanti (**SMG**) est le salaire de base que perçoit tout salarié, non apprenti, par rapport à une base mensuelle de 169 heures. Actuellement, le SMG est de 140 000 F brut soit 828,40 F par heures de travail effectuée.

• La parité professionnelle : à travail égal ou valeur de travail égal, homme et femme doivent être payés pareillement. La seule distinction acceptée concernant les femmes porte sur la protection de la maternité, l'éducation des enfants, le repos des femmes en couche ou allaitant leurs enfants.

• Le paiement du salaire : il doit être effectué au moins une fois par mois. Les salariés non mensualisés quant à eux doivent être payés au moins deux fois par mois, à quinze jours d'intervalle. Le paiement se fait par monnaie métallique ou fiduciaire (billet de banque), par chèque, ou par virement bancaire ou postal.

La remise du salaire est toujours accompagnée d'un bulletin de paie qui doit comporter :

• Les coordonnées précises de l'employeur et du salarié (nom, adresse, n° Cafat, n° code APE...)

• La période à laquelle se rapporte le salaire

• Le salaire de base

• Les heures payées à taux normal et les

heures supplémentaires avec leur taux de majoration

• La nature et le montant des différentes primes

• Le montant du salaire brut et du salaire net

• Les déductions opérées par catégorie (cotisations, avances...)

### A savoir

- Il vaut mieux conserver vos bulletins de paie et ne présenter que des photocopies lorsqu'un organisme vous le demande.

- Un employeur qui fait une avance sur salaire ne peut se rembourser que par des retenues sur salaire successives ne dépassant pas 10 % du salaire.

- Quelle différence entre un acompte et une avance ? Un acompte peut être accordés par l'employeur sous certaines conditions, le montant correspondant à la période travaillée, sera déduit en fin de mois, tandis que dans le cas d'une avance, il peut s'agir de montant estimé sur le salaire pour des heures de travail non encore effectuées, et dont les retenues sur salaires ne peuvent dépasser 10 % du salaire mensuel.

### Les compléments salariaux

• Heures supplémentaires : les heures supplémentaires sont majorées à raison de 25 % pour les 8 premières heures et 50 % pour les heures suivantes.

• Primes et gratifications : prime d'ancienneté, prime de fin d'année, 13<sup>e</sup> mois... Elles sont diverses et variées.

Vous trouverez des infos complémentaires (saisies arrêt de cession sur salaire, les plafonds Cafat, les garanties de salaire...) en consultant le « Mémento du droit du travail » et « Le Guide des formalités en Nouvelle-Calédonie ».

*Il est interdit à un employeur d'écarter un candidat à cause de son origine, son sexe, son état de grossesse, sa situation familiale, ses opinions politiques, son activité syndicale, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, ou encore ses convictions religieuses.*

# Des notions juridiques

## Les congés payés

Les congés payés correspondent à une période de repos rémunérée, accordée chaque année au salarié par son employeur. Pour un mois de travail effectif dans l'entreprise, vous avez droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés annuels. Le congé peut être cumulé sur 3 ans, à condition que vous preniez au moins six jours ouvrables de congés effectifs par an.

Il existe des congés payés spéciaux, à savoir :

- 4 jours pour se marier
- 2 jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant ou encore le décès d'un conjoint ou d'un enfant
- 1 jour pour le mariage d'un enfant ou le décès du père ou de la mère; ou du frère ou de la sœur
- les congés pour formation continue

## Congés non payés

- Congé pour création d'entreprise : dès que vous comptabilisez 3 ans d'ancienneté en tant que salarié, vous pouvez obtenir un congé d'un an, reconductible une fois. Cependant, la demande de congés doit être déposée 3 mois à l'avance.

- A partir de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise et 6 ans d'ancienneté professionnelle, vous pouvez obtenir un congé sabbatique d'une durée allant de 6 à 11 mois. Même si vous n'êtes pas obligé d'en donner les motifs, l'employeur a son mot à dire. Dans ce cas aussi, la demande de congé doit être déposée 3 mois à l'avance.

- Le congé parental : est d'une durée maximale d'un an renouvelable une fois dont vous pouvez bénéficier en tant que père ou mère de l'enfant, ceci dans les entreprises de plus de 100 salariés et dans les 2 ans qui suivent la fin du congé de maternité.

## Obligations de l'employeur et du salarié

### Pour l'employeur

- Fournir le travail convenu lors de l'embauche, selon l'horaire établi.
- Verser le salaire correspondant au travail effectué et payer les cotisations sociales auprès de la Cafat.
- Respecter le contrat de travail, les modifications sur les clauses essentielles doivent se faire avec l'accord du salarié.
- Faire effectuer le travail dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur (succession, vente, fusion...), tous les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

### Pour le salarié

- Effectuer personnellement le travail demandé dans le respect des horaires.
- Respecter les instructions de l'employeur ainsi que le règlement intérieur.
- Respecter les clauses du contrat
- Obligation de loyauté envers l'employeur.

### Le règlement intérieur

C'est un document écrit qui fixe :

- Sa date d'entrée en vigueur voir « Mémento du travail ».
- Les mesures d'application des règles pour ce qui est de l'hygiène et de la sécurité dans l'entreprise.
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline et en particulier la nature et l'échelle des sanctions.
- Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur ou de la convention collective applicable.



# La direction du Travail et de l'Emploi (suite)

*Il est conseillé pour toutes les entreprises en général et obligatoire pour les entreprises ayant au mois 20 salariés.*

## Suspension et rupture de contrat

Un **CDI** peut prendre fin à cause :

- **d'une démission** : le délai de préavis est fonction de la catégorie professionnelle et de l'ancienneté dans l'entreprise. Vous pouvez prétendre à des heures d'absence par jour pour rechercher un emploi jusqu'à ce que vous en trouviez un. Si vous ne respectez pas ce préavis, vous pourriez être obligé de verser une indemnité compensatrice à votre employeur. Quand vous démissionnez, vous n'avez pas droit aux indemnités chômage.

- **d'un licenciement individuel dû à des fautes réelles et sérieuses** : absences répétées et injustifiées, travail clandestin, irrégularité comptable, inaptitude au poste occupé...

- Vous avez droit à un préavis de licenciement déterminé par la convention collective en fonction de votre ancienneté. Sinon, l'employeur doit vous verser une indemnité compensatrice correspondant au salaire et avantages que vous auriez perçus dans la période de préavis.

- Si le licenciement est dû à une faute grave ou lourde (gravité déterminée par le Tribunal du Travail), il entraîne le départ immédiat de l'entreprise et la rupture du contrat de travail.

- Vous avez droit à une indemnité de licenciement (suivant votre ancienneté dans l'entreprise).

S'il y a des litiges à propos des motifs du licenciement, les délégués syndi-

caux et du personnel peuvent intervenir et si besoin se pourvoir en justice auprès du tribunal du travail.

- **d'un licenciement économique** qui peut intervenir pour des raisons économiques, financières ou techniques concernant l'entreprise. Suivant le nombre de salariés à licencier, la procédure est plus ou moins complexe.

En tout cas, en quittant l'entreprise, l'employeur doit vous délivrer :

- **Un certificat de travail**

- **Le solde de tout compte** qui signifie que vous avez reçu l'ensemble des sommes qui vous sont dues.

- **La transaction** : document signé en 2 exemplaires après la rupture du contrat de travail qui précise si l'employeur et l'ex-salarié ont eu un litige, mais ont souhaité y mettre fin, et les solutions adoptées pour son règlement.

## Au sein de l'entreprise

### Le chômage

Si l'âge est compris entre 18 et 60 ans, que vous êtes sans travail mais disponible pour une emploi, et à la recherche d'un travail, alors vous êtes chômeur. Mais attention, vous ne serez comptés comme tel que si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi au Service Emploi Formation de la DEFE pour la province Sud ou à CAP Emploi pour La province Nord.

Vous devez vous inscrire dans les 3 mois (4 mois aux îles Loyauté) qui suivent la fin d'un emploi ou d'un stage de formation professionnelle.

*Voir aussi la rubrique « Insertion Professionnelle »*

### Attention :

*nous vous conseillons de contacter la direction du Travail ou votre délégué du personnel ou votre syndicat pour plus d'informations précises sur vos droits et vos obligations.*

# Des notions juridiques

## Le chômage peut être indemnisé par la Cafat si :

- Vous avez été licencié ou dû démissionner pour un motif illégitime.
- Vous avez cotisé au régime de l'assurance chômage de la Cafat pendant une certaine période (voir à la Cafat).
- Vous avez effectué un certain nombre d'heures de travail effectif durant les 12 mois précédant la privation de l'emploi.
- Vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi et si vous renouvelez chaque mois votre pointage.
- Vous êtes physiquement apte à un emploi
- Vous ne quittez pas le territoire sans motif
- Vous renvoyez à la Cafat chaque mois l'attestation sur l'honneur prévue à cet effet

Vous pouvez recevoir des allocations chômage pendant 9 mois, voire 14 mois pour les personnes handicapées reconnues par la Commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH).

L'allocation mensuelle s'élève à 75 % du SMG (Salaire minimum garanti) et si vous percevez un salaire inférieur au SMG, elle est de 75 % du dernier salaire de référence.

## Chômage partiel

C'est lorsqu'un salarié subit une perte de revenus suite à une fermeture temporaire de l'entreprise ou lorsque l'horaire de travail habituel passe en dessous de la durée légale pratiquée. C'est votre employeur qui doit faire la demande de mise en chômage partiel à l'Inspection du Travail. Renseignez-vous à la Cafat.

Si vous retrouvez du travail, vous devez obligatoirement le signaler à la Cafat, à l'APENC ou la mairie de votre commune.

Les indemnités de chômage sont alors suspendues. Néanmoins, pour savoir dans quels cas elles ne le seront que partiellement, ou dans quelles conditions vous pouvez bénéficier de reliquats d'indemnités auxquels vous avez droit au moment de la reprise du travail, contactez la Cafat.

## Conditions particulières pour les jeunes, les femmes et les handicapés

- A partir de 14 ans, les jeunes peuvent effectuer des travaux légers uniquement pendant les vacances scolaires. Ce n'est qu'à partir de 16 ans qu'ils peuvent véritablement travailler.
- Si vous avez moins de 18 ans, la durée du travail ne doit pas dépasser 8 heures par jour et 39 heures par semaine.
- Les jeunes de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent pas travailler de nuit (entre 22 h et 5 h du matin) sauf dérogation accordée par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie pour les établissements commerciaux, du spectacle, et les professions où « l'intérêt national l'exige » tels que les professions de santé, de police, etc.
- Les travailleurs handicapés : le Congrès a adopté une loi de pays le 7 janvier 2009 (Loi 2009-1), et des délibérations (N° 452 à N° 457 du 8 janvier 2009) qui renforcent les obligations des employeurs en la matière, et améliorent le dispositif.

En tant que travailleur handicapé, vous pouvez bénéficier de mesures de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle, dans un centre spécialisé, un établissement de formation professionnelle ou chez un employeur.

Depuis une délibération du congrès en 1991, les travailleurs handicapés bénéficient aussi d'une priorité d'emploi dans les entreprises d'au moins de 20 salariés.

Une entreprise qui emploie ou désire aménager des postes de travail destinés aux personnes handicapées peut bénéficier de la part de la Cafat des subventions ou avances.

# 9. Les orientations politiques

## 9. Orientations politiques

Préambule de l'Accord de Nouméa

140

Le secteur de la condition féminine au gouvernement

144

145

*Voici les différentes décisions politiques ayant concouru à promouvoir la Condition de la Femme. Elles visent à favoriser l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines du développement et à réduire les discriminations là où elles subsistent.*

*Le secteur de la Condition féminine au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la commission de la Femme en province Nord ont été créés afin de prendre en compte la place essentielle de la femme dans la société calédonienne.*

# Préambule de l'Accord de Nouméa

## **Outre le Préambule, l'Accord de Nouméa est un document d'orientation en six parties.**

1 - La première évoque l'identité kanak. Le statut coutumier pourra être retrouvé après renonciation ; un sénat coutumier sera institué ; le retour des objets kanak sera favorisé, l'enseignement des langues renforcé, la réforme foncière poursuivie et le cadastre des terres coutumières réalisé ; des « signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise », seront recherchés.

2 - La seconde traite des institutions : une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie est établie ; elle fonde les restrictions au corps électoral pour les élections locales (il faudra être domicilié depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie) et à l'emploi local ; dans certaines matières, les délibérations du Congrès seront des « lois du pays », soumises au seul contrôle du Conseil Constitutionnel ; l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie sera élu par le Congrès à la proportionnelle.

3 - La troisième partie organise le transfert progressif des compétences de l'État en quinze ans. L'État ne détiendra plus alors que les compétences régaliennes : justice, ordre public, défense, monnaie, affaires étrangères.

4 - La quatrième partie traite du développement économique et social : formation, contrats de développement avec l'État, mines, politique sociale, « contrôle des outils de développement ».

5 - La cinquième prévoit, au cours du cinquième mandat du Congrès, entre quinze et vingt ans, une consultation sur le transfert des

compétences régaliennes. En cas de rejet de ce transfert (c'est à dire de l'indépendance), de nouvelles consultations pourront avoir lieu ; si la réponse reste négative, « les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée », tout retour en arrière étant impossible (« irréversibilité constitutionnellement garantie »).

6 - La sixième partie règle les modalités d'application de l'accord : scrutin sur l'accord (à la consultation du 08 novembre 1998, le « oui » a obtenu 71,87 % des suffrages exprimés) ; loi organique, publiée le 19 mars 1999, après la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 ; comité des signataires, pour « veiller au suivi de l'application de l'accord ».

Lorsque la France prend possession de la Grande Terre que James Cook avait dénommée « Nouvelle-Calédonie », le 24 septembre 1853, elle s'approprie un territoire selon les conditions du droit international alors reconnu par les nations d'Europe et d'Amérique, elle n'établit pas des relations de droit avec la population autochtone. Les traités passés, au cours de l'année 1854 et les années suivantes, avec les autorités coutumières, ne constituent pas des accords équilibrés mais, de fait, des actes unilatéraux.

Or, ce territoire n'était pas vide.

La Grande Terre et les Iles étaient habitées par des hommes et des femmes qui ont été dénommés « kanak ». Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique. Leur culture et leur imaginaire s'exprimaient dans diverses formes de

création. L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges.

La colonisation de la Nouvelle-Calédonie s'est inscrite dans un vaste mouvement historique où les pays d'Europe ont imposé leur domination au reste du monde.

Des hommes et des femmes sont venus en grand nombre, au XIX<sup>ÈME</sup> et XX<sup>ÈME</sup> siècles, convaincus d'apporter le progrès, animés par leur foi religieuse, venus contre leur gré ou cherchant une seconde chance en Nouvelle-Calédonie. Ils ont apporté avec eux leurs idéaux, leurs connaissances, leurs espoirs, leurs ambitions, leurs illusions et leurs contradictions.

Parmi eux certains, notamment des hommes de culture, des prêtres ou des pasteurs, des médecins et des ingénieurs, des administrateurs, des militaires, des responsables politiques ont porté sur le peuple d'origine un regard différent, marqué par une plus grande compréhension ou une réelle compassion.

Les nouvelles populations sur le territoire ont participé, dans des conditions souvent difficiles, en apportant des connaissances scientifiques et techniques, à la mise en valeur minière ou agricole et, avec l'aide de

l'État, à l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie. Leur détermination et leur inventivité ont permis une mise en valeur et jeté les bases du développement.

La relation de la Nouvelle-Calédonie avec la métropole lointaine est demeurée longtemps marquée par la dépendance coloniale, un lien univoque, un refus de reconnaître les spécificités, dont les populations nouvelles ont aussi souffert dans leurs aspirations.

Le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière.

Le choc de la colonisation a constitué un traumatisme durable pour la population d'origine.

Des clans ont été privés de leur nom en même temps que de leur terre. Une importante colonisation foncière a entraîné des déplacements considérables de population, dans lesquels des clans kanak ont vu leurs moyens de subsistance réduits et leurs lieux de mémoire perdus. Cette dépossession a conduit à une perte des repères identitaires. L'organisation sociale kanak, même si elle a été reconnue dans ses principes, s'en est trouvée bouleversée. Les mouvements de population l'ont déstructurée, la méconnaissance ou des stratégies de pouvoir ont conduit trop souvent à nier les autorités légitimes et à mettre en place des autorités dépourvues de légitimité selon la coutume, ce qui a accentué le traumatisme identitaire. Simultanément, le patrimoine artistique kanak était nié ou pillé.



A cette négation des éléments fondamentaux de l'identité kanak se sont ajoutées des limitations aux libertés publiques et une absence de droits politiques, alors même que les kanak avaient payé un lourd tribut à la défense de la France, notamment lors de la Première Guerre Mondiale.

Les kanak ont été repoussés aux marges géographiques, économiques et politiques de leur propre pays, ce qui ne pouvait, chez un peuple fier et non dépourvu de traditions guerrières, que provoquer des révoltes, lesquelles ont suscité des répressions violentes, aggravant les ressentiments et les incompréhensions.

La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Des hommes et des femmes ont perdu dans cette confrontation leur vie ou leurs raisons de vivre. De grandes souffrances en sont résultées. Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivalait pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun.

La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps.

Les communautés qui vivent sur le territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement. Elles sont indispensables à son équilibre social et au fonctionnement de son économie et de ses institutions sociales. Si l'accession des kanak aux responsabilités demeure insuffisante et doit être accrue par des mesures volontaristes, il n'en reste pas

moins que la participation des autres communautés à la vie du territoire lui est essentielle.

Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun.

La taille de la Nouvelle-Calédonie et ses équilibres économiques et sociaux ne permettent pas d'ouvrir largement le marché du travail et justifient des mesures de protection de l'emploi local.

Les accords de Matignon signés en juin 1988 ont manifesté la volonté des habitants de Nouvelle-Calédonie de tourner la page de la violence et du mépris pour écrire ensemble des pages de paix, de solidarité et de prospérité.

Dix ans plus tard, il convient d'ouvrir une nouvelle étape, marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanak, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie, et par un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté.

Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun. La France est prête à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette voie.

Les signataires des Accords de Matignon ont donc décidé d'arrêter ensemble une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer.

Cette solution définit pour vingt années l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation.

Sa mise en œuvre suppose une loi constitutionnelle que le Gouvernement s'engage à

préparer en vue de son adoption au Parlement.

La pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un Sénat Coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre, tout en favorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la communauté de destin acceptée.

Les institutions de la Nouvelle-Calédonie traduiront la nouvelle étape vers la souveraineté : certaines des délibérations du Congrès du Territoire auront valeur législative et un Exécutif élu les préparera et les mettra en œuvre.

Au cours de cette période, des signes seront donnés de la reconnaissance progressive d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci devant traduire la communauté de destin choisie et pouvant se transformer, après la fin de la période, en nationalité, s'il en était décidé ainsi. Le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée.

Afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à

l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie.

Le partage des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation.

D'autres le seront selon un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d'auto organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'État, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation.

La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'aide de l'État, en termes d'assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l'exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social.

Les engagements seront inscrits dans des programmes pluriannuels. La Nouvelle-Calédonie prendra part au capital ou au fonctionnement des principaux outils du développement dans lesquels l'État est partie prenante.

Au terme d'une période de vingt années, le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité seront proposés au vote des populations intéressées.

Leur approbation équivaldrait à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

## Le secteur de la Condition féminine au gouvernement

*Les finalités de la politique en faveur des femmes est de valoriser leur place et leur rôle actif dans la société ainsi que de combattre les injustices et les violences dont elles sont victimes.*

Le secteur de la Condition féminine du gouvernement a pour objectif primordial de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans les différents domaines du développement de notre pays. Il permet ainsi de mener différents types d'actions en faveur de l'émancipation juridique, sociale, économique et culturelle des femmes. Les principales actions du secteur, en partenariat avec les institutions, les services et associations œuvrant en faveur des femmes, ont porté principalement sur la mise en place de l'Observatoire de la condition féminine au gouvernement, d'un comité CEDEF à l'échelle Pays etc.

Concernant la promotion des droits de la femme, l'organisation des journées internationales de la femme depuis 2005 par le gouvernement, permet aussi aux femmes de toutes ethnies d'émettre des recommandations aux institutions afin d'améliorer leur pleine intégration et leur entière contribution à la vie de la société.

A l'ordre de ces recommandations, figurait l'élaboration d'un **Guide sur les droits des femmes** pour compléter les guides pratiques des province Nord et Sud. Afin de répondre à cette demande, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a opté pour un guide éducatif ayant pour but d'informer les citoyens et les citoyennes de l'évolution et de l'application des droits des femmes tant sur le plan national, régional qu'international.

Ce guide éducatif est à votre disposition. Une brochure d'information sur l'observatoire de la condition féminine est également disponible au gouvernement. Pour tous renseignements sur ces deux outils, rapprochez-vous des services de la condition féminine au gouvernement.

**Madame Déwé Gorodey,  
Membre du Gouvernement est  
en charge des secteurs de la  
Culture, de la Condition féminine  
et de la citoyenneté.**

Les principales actions du secteur ont porté sur la mise en place, en partenariat avec les provinces, d'une campagne de lutte contre les violences, la création d'un observatoire de la Parité en Nouvelle-Calédonie et l'organisation des journées de la Femme du 8 mars.

Ainsi, ont été organisées les célébrations de la journée de la Femme à Pwărăiriwā (Ponérihouen) en 2005 et à Nouméa (Centre culturel Tjibaou) en 2006, à Ouvéa en 2007, à Bélep en 2008, à Thio en 2009, à Lifou en 2010 et à Canala en 2011. L'édition 2012 a eu lieu à Bourail, celle de 2016 à Ouvéa, avec la collaboration des différentes missions à la Condition féminine des trois provinces et des mouvements associatifs.



Photo : J.L. David

## **La Condition féminine**

**Déwé GORODEY**

**membre du gouvernement en charge  
des secteurs de la Culture, de la Condi-  
tion féminine et de la citoyenneté.**

**Au sein du cabinet exercent :**

Astrid GOPOEA : Directrice de cabinet

Rolande Prolue : Chargée de mission

Ludmila SIONE : Secrétariat

**Tél. : 24 65 37 - Fax : 24 65 66**

## Suivez le guide...

|  |                |               |
|--|----------------|---------------|
| <i>J'attends un enfant...</i><br><b>Comment faire pour préparer mon accouchement ?</b>             | <b>Chap. 2</b> | p. <b>18</b>  |
| <i>Mon enfant vient de naître...</i><br><b>Qui peut m'aider ?</b>                                  | <b>Chap. 2</b> | p. <b>15</b>  |
| <i>Je viens d'avoir 50 ans</i><br><b>Quels sont les risques à cet âge ?</b>                        | <b>Chap. 2</b> | p. <b>20</b>  |
| <i>J'ai eu un rapport non protégé...</i><br><b>A qui puis-je en parler ?</b>                       | <b>Chap. 2</b> | p. <b>24</b>  |
| <i>Je crois que mon enfant consomme du cannabis</i><br><b>Que dois-je faire ?</b>                  | <b>Chap. 2</b> | p. <b>31</b>  |
| <i>J'ai subi des violences</i><br><b>Qui peut m'aider ?</b>  | <b>Chap. 2</b> | p. <b>43</b>  |
| <i>J'ai été agressée sexuellement...</i><br><b>A qui je peux en parler ?</b>                       | <b>Chap. 2</b> | p. <b>52</b>  |
| <i>Il y a une personne handicapée dans ma famille</i><br><b>Quelles aides puis-je obtenir ?</b>    | <b>Chap. 3</b> | p. <b>68</b>  |
| <i>J'ai besoin d'aides mes enfants et ma famille...</i><br><b>A qui dois-je m'adresser ?</b>       | <b>Chap. 3</b> | p. <b>62</b>  |
| <i>Je voudrait acquérir un logement</i><br><b>A qui m'adresser ?</b>                               | <b>Chap. 3</b> | p. <b>74</b>  |
| <i>Je veux faire des études supérieures...</i><br><b>Où puis-je aller ?</b>                        | <b>Chap. 4</b> | p. <b>90</b>  |
| <i>Mon enfant veut avoir un métier</i><br><b>Quelles formations peut-il suivre ?</b>               | <b>Chap. 4</b> | p. <b>98</b>  |
| <i>J'aimerais avoir un rôle social dans ma tribu</i><br><b>Quelle formation suivre ?</b>           | <b>Chap. 4</b> | p. <b>106</b> |
| <i>Je suis jeune et j'ai un projet d'animation</i><br><b>Puis-je bénéficier d'une subvention ?</b> | <b>Chap. 5</b> | p. <b>107</b> |
| <i>Je veux créer une entreprise...</i><br><b>Quelles sont les aides en province Nord ?</b>         | <b>Chap. 6</b> | p. <b>116</b> |
| <i>Je souhaite obtenir le statut civil coutumier</i><br><b>Comment l'obtenir ?</b>                 | <b>Chap. 7</b> | p. <b>124</b> |
| <i>Je dois me faire recenser ...</i><br><b>A quoi ça sert ?</b>                                    | <b>Chap. 7</b> | p. <b>128</b> |
| <i>J'ai besoin d'une aide judiciaire</i><br><b>Comment ça fonctionne ?</b>                         | <b>Chap. 8</b> | p. <b>130</b> |
| <i>J'ai trouvé un travail...</i><br><b>Quels sont mes droits ?</b>                                 | <b>Chap. 8</b> | p. <b>134</b> |





